

## SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

### Service exploité en Régie



## Table des matières

I.	DESCRIPTION DU SERVICE.....	4
A.	TYPE DE COLLECTIVITE .....	4
B.	COMPETENCES .....	4
C.	PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE .....	4
D.	FONCTIONNEMENT .....	4
E.	L'EXPLOITATION DU SERVICE .....	5
F.	POPULATION / ABONNES.....	5
G.	DEMARCHE QUALITE / CERTIFICATION .....	6
H.	CONTROLE SANITAIRE .....	6
II.	RESSOURCES HUMAINES-ETP DU SERVICE .....	8
A.	ORGANISATION DU SERVICE .....	8
B.	LA PERMANENCE DU SERVICE .....	8
C.	REPARTITION DE L'ACTIVITE DU SERVICE.....	8
III.	SERVICE AUX USAGERS.....	9
A.	REGLEMENT DE SERVICE .....	9
B.	LES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMEES (INDICE P151.1).....	9
C.	OUVERTURE D'UN BRANCHEMENT .....	9
D.	DELAIS D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS (INDICES P151.0 ET P152.1) .....	9
E.	SURCONSOMMATION .....	9
F.	GESTION DES RECLAMATIONS .....	10
G.	ENQUETE DE SATISFACTION .....	10
H.	ESPACE INTERNET .....	10
I.	JOURNEE D'INFORMATIONS / PORTES OUVERTES.....	10
J.	MODE DE REGLEMENTS .....	10
IV.	PROTECTION DE LA RESSOURCE.....	11
A.	ORIGINE DE LA RESSOURCE.....	11
B.	LES OUVRAGES.....	11
C.	SITUATION ADMINISTRATIVE VIS-A-VIS DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE.....	11
D.	AUTORISATION DE PRELEVEMENTS .....	12
E.	SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE .....	13
F.	EVALUATION DE LA VULNERABILITE.....	14
G.	SOLUTIONS PREVENTIVES .....	14
V.	LA PRODUCTION.....	15
A.	SCHEMA DE PRODUCTION .....	15
B.	LES VOLUMES TRAITES .....	15
VI.	LA DISTRIBUTION.....	18
A.	SCHEMA DE PRINCIPE DU RESEAU.....	18
B.	SCHEMA DES VOLUMES DE SERVICE .....	19
C.	LES VOLUMES DISTRIBUES .....	20
D.	RESEAU DE DESSERTE.....	24
E.	LES BRANCHEMENTS .....	27
F.	ETAT DU PARC COMPTEURS .....	28
G.	LA RECHERCHE DE FUITES .....	29
H.	ZONE DE REPARTITION DES EAUX ZRE .....	32
I.	SECURISATION .....	32
VII.	RENOUVELLEMENT DE RESEAU.....	33
A.	RENOUVELLEMENT .....	33
B.	MONTANT DES INVESTISSEMENTS SUR LE RENOUVELLEMENT DE RESEAU .....	34
VIII.	INVESTISSEMENT DU SERVICE .....	35
A.	LE PATRIMOINE DU SERVICE .....	35
B.	AMORTISSEMENTS.....	35
C.	INVESTISSEMENTS RECENTS.....	35
D.	DEPENSES D'EQUIPEMENTS.....	36
E.	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS : L'EPARGNE BRUTE.....	36
F.	ENDETTEMENT .....	37



IX.	EXPLOITATION DU SERVICE.....	39
A.	LES RECETTES D'EXPLOITATION .....	39
B.	LES DEPENSES D'EXPLOITATION .....	39
C.	RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT .....	40
X.	DONNEES DU COMPTE ADMINISTRATIF.....	41
A.	LES RESULTATS DE L'EXERCICE .....	41
B.	LE SOLDE D'EXECUTION .....	41
XI.	TARIFS, IMPAYES ET ACCES SOCIAL A L'EAU .....	42
A.	LES MODALITES DE TARIFICATION .....	42
B.	EXEMPLE DE FACTURES D'EAU .....	44
C.	RECouvreMENT DES FACTURES .....	44
D.	LE TAUX D'IMPAYES (INDICE P154.0).....	44
E.	LES ABANDONS DE CREANCES.....	45
F.	ÉTAT STATISTIQUE LOCAL SOCIAL .....	46
G.	POLITIQUE SOCIALE MISE EN ŒUVRE .....	46
H.	ACTIONS DE COOPERATION ET DE SOLIDARITES.....	47
I.	LE PROGRAMME PREVISIONNEL 2018.....	47
XII.	EVOLUTION REGLEMENTAIRE - JURISPRUDENCE.....	48
A.	REGLEMENTATION LIEE AUX COLLECTIVITES .....	48
B.	REGLEMENTATION AUTRES.....	49
XIII.	LES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	52

# I. DESCRIPTION DU SERVICE

## A. Type de collectivité

Le S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) à la carte depuis le 28/02/2001 (statuts renforcés le 19 avril 2002).

Un rappel historique du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle est repris en **annexe 1**.

## B. Compétences

La **compétence obligatoire** pour toutes les communes adhérentes au S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle est :

- **La production, le traitement, le transport et la distribution de l'eau potable**
- **Le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine**

Le S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- L'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes
- L'assainissement collectif

## C. Périmètre de la collectivité

13 communes sont concernées : Abzac (à l'exception des abonnés des lieux-dit de Laubrade et Bel Air alimenté par le S.I.A.E.P.A. du Nord Libournais), Coutras (partie Est de la commune uniquement), Camps sur l'Isle, Gours, Le Fieu, Petit Palais et Cornemps, Porchères, Puynormand, St Antoine sur l'Isle, St Christophe de Double, St Médard de Guizières, St Sauveur de Puynormand et St Seurin sur l'Isle.

## D. Fonctionnement

Le 25 juin 1957, un arrêté préfectoral autorise le syndicat à exploiter les installations en régie.

Le 1 juillet 1999, le comité syndical met en place le règlement intérieur de la régie, dite **régie à autonomie financière**.

Compte tenu de la complexité engendrée par la formation de 2 budgets (le budget du syndicat, d'une part, doté principalement de la section d'investissement et le budget de la régie, d'autre part, percevant les redevances des usagers), le Comité Syndical a décidé en 2001 de réunir les deux budgets, de façon à simplifier les opérations comptables du service.

**Depuis le 28 février 2001**, le syndicat est formé exclusivement en vue d'exploiter un service à caractère industriel ou commercial, **l'administration du syndicat se confond avec celle de la régie**.

**Depuis le 1 janvier 2013**, la commune des Eglisottes et Chalaures a intégré le territoire syndical. Cette décision fait suite à l'arrêté préfectoral du 28/11/2012 pris dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale du 27/12/2007.

### • **Les membres du Comité Syndical**

Chaque commune du syndicat est représentée par deux délégués et un suppléant au sein du Comité Syndical. Ce dernier supervise les différents aspects financiers, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services.

Les décisions concernant le service de l'Eau Potable sont prises par délibération de l'ensemble des délégués.

### • **Les membres du Bureau**

Suite aux élections municipales de 2014, il a été procédé à l'élection du Président du Syndicat le 29 avril 2014, ainsi qu'à l'élection de 4 Vice-Présidents. L'annexe 2 précise leur liste et leurs délégations.

## E. L'exploitation du service

Elle regroupe :

- les relations avec les usagers (demandes d'abonnement, de réalisation de branchements, relevés, renseignements, conseils ...), la facturation et le recouvrement de la dette
- les travaux de branchements, les réparations, l'entretien et le fonctionnement continu des ouvrages,
- les travaux de renouvellement de petits tronçons d'extension et de canalisations anciennes.

Il incombe également au Syndicat la responsabilité :

- d'effectuer les travaux de renforcement et d'extension des réseaux et la construction éventuelle de nouveaux ouvrages. Il assure les grosses réparations sur les réseaux.
- de la qualité des rejets des stations d'épuration. Il peut se retourner contre l'auteur d'une éventuelle pollution.
- des dommages liés à l'existence des ouvrages dont il est propriétaire.
- des dommages matériels ou immatériels causés à un usager ou à un tiers, si la fourniture de l'eau a été interrompue, sauf en cas de force majeure.

## F. Population / Abonnés

### 1. La population concernée

Le nombre d'habitants desservis est estimé à 14 091. Les données de la population sont issues des données INSEE 2014 au 1 janvier 2018.

*Le chiffrage de la population de la partie Coutras-Est est basé sur le nombre d'abonnement multiplié par 2,5 (en considérant en moyenne 2,5 habitants par abonnement).*

	Population (en nombre d'habitants) INSEE 2014	Part représentative en 2017	Nombre de logements INSEE 2014	Part représentative des maisons secondaires (données 2014)	Nombre de logements secondaires (données 2014)
Abzac	1 911	14%	1 021	11,0%	112
Camps sur l'Isle	588	4%	255	1,2%	3
<b>Coutras (ville entière)</b>	<b>12 153</b>		<b>6 008</b>	<b>1,4%</b>	<b>84</b>
Coutras * (pop=abonné x2,5) Partie Est uniquement	1 375	10%	2 781	1,4%	39
Gours	518	4%	261	6,2%	16
Le Fieu	532	4%	230	4,4%	10
Petit Palais et Cornemps	767	6%	342	5,8%	20
Porchères	912	7%	416	4,3%	18
Puynormand	312	2%	151	9,1%	14
St Antoine sur l'Isle	573	4%	292	6,9%	20
St Christophe de Double	699	5%	344	7,5%	26
St Médard de Guizières	2 389	17%	1 271	3,5%	44
St Sauveur de Puynormand	386	3%	171	0,5%	1
St Seurin sur l'Isle	3 129	22%	1 697	2,0%	34
<b>TOTAL</b>	<b>14 091</b>	<b>1</b>	<b>9 232</b>	<b>5%</b>	<b>441</b>

**Remarque :** Le territoire n'est pas impacté pas une fluctuation saisonnière de la population.

**Estimation de la population du service D 101.0 (2017) = 14 091**

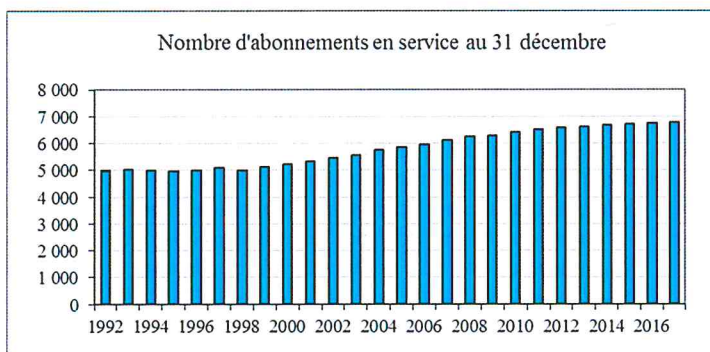
Année	2015	2016	2017
Indice D 101.0	13 954	13 954	14 091



## 2. Les abonnements

Au 31/12/2017, il est constaté une augmentation d'environ 0,47 % du nombre d'abonnements par rapport aux données de 2016.

ANNEE	Nombre d'abonnements en service au 31/12	Evolution annuelle %
2006	5 969	1,96%
2007	6 120	2,53%
2008	6 259	2,27%
2009	6 285	0,42%
2010	6 421	2,16 %
2011	6 508	1,35 %
2012	6 575	1,01 %
2013	6 619	0,67 %
2014	6 682	0,95 %
2015	6 713	0,46 %
2016	6 748	0,52 %
2017	6 780	0,47 %



Depuis 2007, soit en 10 ans, le nombre d'abonnements total a augmenté d'environ 11 %.

## G. Démarche qualité / certification

Le service a engagé en 2017 une démarche qualité en signant une convention avec la FNCCR pour participer à une analyse comparative du service d'eau potable avec d'autres services de taille similaire. Les données sont étudiées à partir de l'année 2016.

Le résultat pour l'année 2016 fournis en 2017 est en **annexe 3**.

## H. Contrôle sanitaire

La conformité de l'eau aux exigences de qualité du code de la santé publique relève de deux types de critères :

Des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats ou à plus ou moins long terme pour la santé du consommateur

Des références de qualité pour des paramètres indicateurs de qualité, témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution.

Les pourcentages de conformité indiqués par les services de l'ARS ne tiennent compte que des limites de qualité.

En fonction de la taille des collectivités et des volumes pompés et distribués, un calendrier de prélèvement est mis en place par les services de l'ARS.

Le décret de décembre 2003 précise que les limites et les références de qualité doivent être respectées aux robinets des usagers.

**En 2017, l'ARS a réalisé :**

- 33 analyses bactériologiques,
- 37 analyses physico-chimiques.

En 2017, l'eau distribuée est conforme :

- à 100 % aux limites de **qualité bactériologique (indice 2017 P101.1)**
- à 100 % aux limites de **qualité physico-chimique (indice 2017 P102.1)**

Les commentaires de l'ARS sont les suivants :

*« Il a été enregistré pendant la période estivale, 3 dépassements de température sur le réseau de distribution.*

*L'eau en sortie de la station de traitement de Coutras « Troquereau » dépasse la référence de qualité, elle est légèrement agressive, il convient d'envisager la mise à l'équilibre calco-carbonique de cette eau en sortie de station.*

*Sur cette même station, ainsi que sur toutes les communes du syndicat, à l'exception d'Abzac, l'eau distribuée présente une radioactivité naturelle exprimée par la Dose Totale Indicative supérieure à la référence de qualité fixée à 0,1 mSv/an, valeur indiquée par la circulaire DGS/EA4 n°2007-232 du 3 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire lié à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et minérales naturelles. Dans ce cas, les actions destinées à corriger la qualité de l'eau ne sont pas nécessairement recommandées, sauf si des solutions simples de substitution telles que le raccordement à un autre réseau de distribution ou la dilution avec une autre ressource disponible existent, et si leur faisabilité ne soulève pas de difficultés technico-économiques particulières Il convient de favoriser la production d'eau à partir des deux autres stations qui présentent des valeurs de DTI plus faibles. »*

L'eau distribuée sur le Syndicat présente les caractéristiques suivantes :

- absence de contamination bactériologique,
- les teneurs **en pesticides recherchés sont inférieurs aux seuils de détection**,
- la teneur moyenne en **nitrate est conforme à la limite de qualité**
- sa dureté moyenne de 14,64 °F permet de qualifier cette eau de **peu calcaire**
- la **teneur en fluor est de l'ordre de 0,20 mg/l**. Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l sur conseil médical (médecin, dentiste...). La limite de qualité est fixée à 1,5 mg/l.

Le rapport annuel de l'ARS est joint dans **l'annexe 4**.

## II. RESSOURCES HUMAINES-ETP DU SERVICE

### A. Organisation du service

L'organigramme du personnel est présenté en **annexe 5**.

L'organigramme du personnel du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle

### B. La permanence du service

Le Service d'astreinte du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle (06 70 93 95 30) permet de répondre à toutes les urgences, 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24

### C. Répartition de l'activité du service

L'activité du service est commune au service de l'assainissement collectif et non collectif.  
Une partie du personnel gère également 2 contrats de DSP.

Le tableau ci-après reprend l'activité Eau Potable au sein de l'ensemble de la structure syndicale pour l'année 2017.

	Protection de la ressource	Production	Distribution	Gestion des abonnés	Maitrise d'œuvre	Service Centraux	Total
ETP collectivité	0,05	0,49	4,94	2,38	Sous-traitance	0,40	8,27



### III. SERVICE AUX USAGERS

#### A. Règlement de service

Le règlement de service de l'eau potable en vigueur a été adopté par délibération du 19 octobre 2011.

L'article 16 a été modifié par délibération du 24 novembre 2015. Voir annexe 6.

#### B. Les interruptions de service non programmées (indice P151.1)

« Nombre de coupures, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24 h à l'avance. »

Cet indice est relatif au service rendu à l'utilisateur. Il traduit la capacité du service à assurer la continuité du service public.

Les coupures d'eau prises en compte sont :

- les coupures consécutives à un incident sur le réseau
- les coupures décidées en cas de non-conformité de l'eau distribuée

Indice = (nombre de coupures non programmées / nombre d'abonnés) x 1 000

Il n'y a pas de procédures en place en 2017 pour suivre cet indicateur. Il a été mis en place en 2018.

En 2017, :

- le service est en capacité de renseigner en temps réel les usagers en cas de coupures d'eau (nature de l'intervention, durée estimée...),
- ne dispose pas d'un outil capable d'estimer la durée de la coupure non programmée,
- dispose d'un outil permettant d'estimer le nombre d'abonnés impactés par une coupure (SIG).

Les interruptions de service non programmées sont dues principalement aux arrêts d'eau lors de réparation de fuites sur le réseau.

#### C. Ouverture d'un branchement

L'ouverture d'un branchement est réalisée lorsque le dossier complet d'abonnement est fait.

#### D. Délais d'ouverture des branchements (indices P151.0 et P152.1)

« Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jour sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demande d'ouverture d'un branchement pour lequel le délai est respecté. »

Lorsque le dossier d'abonnement est complet, l'ouverture du branchement se fait dans la ½ journée qui précède.

Le délai maximum d'ouverture d'un branchement est de 2,5 jours : en effet, lorsque le dossier complet est déposé le vendredi, l'ouverture du branchement ne se fera que le lundi matin suivant.

Le délai maximum d'ouverture des branchements des nouveaux abonnés est de **2,5 jours** sur le syndicat. Il correspond à l'indice **P151.0**.

L'indice correspondant au respect des délais d'ouverture est noté P152.1.

Ils ont tous été ouverts et mis en service dans les temps.

**Indice P152.1 2017 = 100 %**

*Remarque : lorsque qu'un usager fait son départ, le branchement est coupé, il y a fermeture effective. Il y a une exception, lorsque le service a connaissance de l'utilisateur successeur (et qui a déposé un dossier complet pour son arrivée).*

En 2017, on compte le traitement de 456 dossiers d'arrivées et 560 dossiers de départs.

#### E. Surconsommation

La relève des compteurs est faite manuellement un fois dans l'année.

Lorsqu'il est constaté une consommation anormale de l'utilisateur, un courrier est fait l'informant d'un problème. Le service considère qu'une consommation est anormale lorsque la consommation réelle relevée est supérieure à 2 fois la moyenne de consommation des 3 dernières années (sur la base de relevés d'index réels).

S'il s'agit d'une fuite après compteur, la démarche pour faire une demande d'écèlement de sa facture est également donnée.

## F. Gestion des réclamations

Il traduit le « taux d'insatisfaction » des abonnés.

Les réclamations prises en compte sont de toutes natures, à l'exception de celles relatives au prix de l'eau :

- réclamations écrites correspondant à des écarts ou non-conformité vis à vis de l'application du règlement de service
- réclamations liées à la qualité de l'eau (couleur, odeur...), la qualité du service (pression, fuites...), la facturation (mode de paiement....)...

Toutes les réclamations même injustifiées doivent être prises en compte.

Toutefois, les réclamations écrites (courrier, mail) sont uniquement prises en compte.

*En 2016, il est possible de fournir quelques données statistiques liées à la création d'évènements suite aux appels et contacts des usagers. Ces données concernent l'ensemble des services assurés en Régie : eau potable, assainissement collectif et non collectif.*

6 plaintes écrites ont été réceptionnées en 2017. Le service s'engage à répondre à chaque usager.

La Direction est disponible tous les lundi matin pour répondre directement aux usagers.

## G. Enquête de satisfaction

Aucune enquête de satisfaction n'est réalisée, ni de brochures informatives.

La fiche de l'ARS annuelle sur la qualité de l'eau est transmise avec la facture en novembre.

## H. Espace internet

Un site internet existe : [www.siaepavi.fr](http://www.siaepavi.fr)

Toutes les informations concernant le SIAEPA de la Vallée de l'Isle sont présentes. Il y a également la possibilité de régler sa facture de façon dématérialisée sur le site (passerelle TIPI vers le Trésor Public).

Les usagers peuvent récupérer tous les documents nécessaires pour leurs démarches administratives auprès des services.

## I. Journée d'informations / portes ouvertes

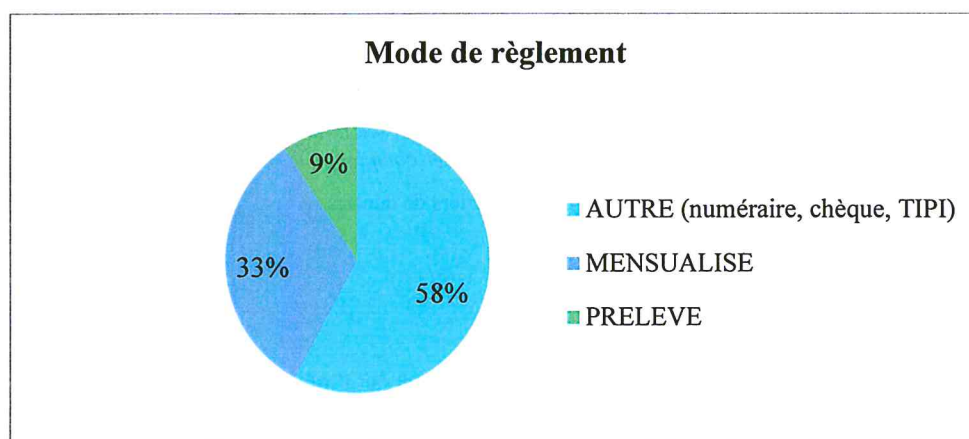
Il n'y a pas eu de journées d'informations et/ou de visites des sites à destination du public en 2017.

Il n'y a pas de CCSPL : pas d'obligation réglementaire compte tenu de la taille du service.

## J. Mode de règlements

Les modes de règlements suivants sont mis en œuvre :

- Chèques ou espèces au guichet,
- Prélèvement automatique à l'échéance,
- Mensualisation
- TIPI (titre de paiement interbancaire par internet)



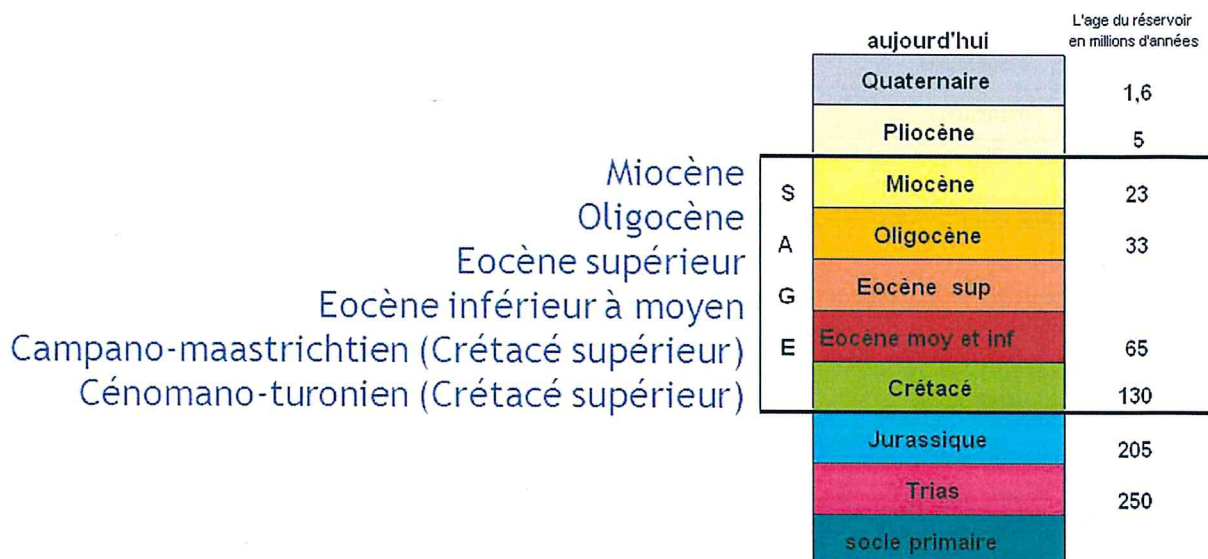


## IV. PROTECTION DE LA RESSOURCE

### A. Origine de la ressource

Les eaux souterraines sont diversement réparties dans le sous-sol de la Gironde. Les nappes ont des extensions spatiales différentes, parfois au-delà des limites départementales et la qualité de leurs eaux comme leurs caractéristiques hydrodynamiques peuvent varier d'un point à l'autre.

Certaines de ces nappes, très utilisées et dont l'alimentation en eau potable dépend à plus de 98 % sont concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde approuvé par arrêté préfectoral le 25/11/2003. Les nappes qui correspondent aux formations géologiques les plus récentes ou à l'opposé très ancienne ne sont pas concernées par le SAGE.



### B. Les ouvrages

L'eau distribuée par le S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle est principalement une eau de forages captée dans la nappe de l'Eocène.

Nom Administratif	Nom usuel	Type	Commune d'implantation	Code BRGM	Profondeur (m)	Potentiel de production (m <sup>3</sup> /h)
TROQUEREAU	TROQUEREAU	Forage, Eocène Nord	Coutras	07808X0196	280	130
LAVEAU	LAVEAU	Forage, Eocène Centre	Saint Médard de Guizières	07808X0009	241,4	120
COMMUNAL 2	RIEU	Forage, Eocène Centre	Saint Seurin sur l'Isle	07808X008	275	100
AU PASSAGE 1	/	Forage	Saint Seurin sur l'Isle	07808X0003	Abandonné	

### C. Situation administrative vis-à-vis de la protection de la ressource

Nom Administratif	Avis de l'Hydrogéologue agréé	Avis du CDH	Arrêté DUP	Etat de la procédure	Suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de DUP
TROQUEREAU	11/08/1989	03/05/1990	24/09/1990	terminée	A mettre en œuvre
LAVEAU	11/08/1989	03/05/1990	24/09/1990	terminée	A mettre en œuvre
COMMUNAL 2	11/08/1989	03/05/1990	24/09/1990	terminée	A mettre en œuvre
AU PASSAGE 1	11/08/1989	03/05/1990	24/09/1990	terminée	A mettre en œuvre



## D. Autorisation de prélèvements

L'arrêté préfectoral n°2011/01/31-12 fixe les autorisations globales de prélèvements pour les forages du syndicat.

Il apparaît que les prélèvements sur le forage de « Troquereau » sont à privilégier au maximum afin de soulager l'unité de gestion « Eocène centre » classés déficitaire. Toutefois, 2 modes opératoires sont autorisés, le mode « normale » et le mode « altéré ».

**En mode normal :** les eaux brutes du forage de Troquereau sont diluées avec celles des forages de Laveau et de Rieu.

Nom Administratif	Code BRGM	Unité de gestion-classement	Zone à risque – Observations	M <sup>3</sup> /h	M <sup>3</sup> /j	M <sup>3</sup> /an
TROQUEREAU	07808X0196	Eocène nord Non déficitaire	Présence de radioactivité	150	3400	1 000 000
Sous-total : volume annuel autorisé				1 000 000 m <sup>3</sup>		

Nom Administratif	Code BRGM	Unité de gestion-classement	Zone à risque – Observations	M <sup>3</sup> /h	M <sup>3</sup> /j	M <sup>3</sup> /an
LAVEAU	07808X0009	Eocène centre Déficitaire		80	1600	200 000
COMMUNAL 2 (RIEU)	07808X008	Eocène centre Déficitaire		120	2500	200 000
Sous-total : volume annuel autorisé				400 000 m <sup>3</sup>		

<b>TOTAL : volumes annuels autorisés</b>				<b>1 000 000 m<sup>3</sup></b>		
--	--	--	--	--------------------------------	--	--

**En mode altéré :** les eaux brutes du forage de Troquereau ne sont pas diluées avec celles des forages de Laveau et de Rieu.

Nom Administratif	Code BRGM	Unité de gestion-classement	Zone à risque – Observations	M <sup>3</sup> /h	M <sup>3</sup> /j	M <sup>3</sup> /an
TROQUEREAU	07808X0196	Eocène nord Non déficitaire	Présence de radioactivité	150	3400	1 000 000
Sous-total : volume annuel autorisé				1 000 000 m <sup>3</sup>		

Nom Administratif	Code BRGM	Unité de gestion-classement	Zone à risque – Observations	M <sup>3</sup> /h	M <sup>3</sup> /j	M <sup>3</sup> /an
LAVEAU	07808X0009	Eocène centre Déficitaire		80	1600	584 000
COMMUNAL 2 (RIEU)	07808X008	Eocène centre Déficitaire		120	2500	912 500
Sous-total : volume annuel autorisé				1 000 000 m <sup>3</sup>		

<b>TOTAL : volumes annuels autorisés</b>				<b>1 000 000 m<sup>3</sup></b>		
--	--	--	--	--------------------------------	--	--

Compte tenu de la présence de radioactivité dans le forage de Troquereau, la dilution sur le réseau des eaux pompées permet de maintenir une DTI inférieur à la norme sur le réseau.

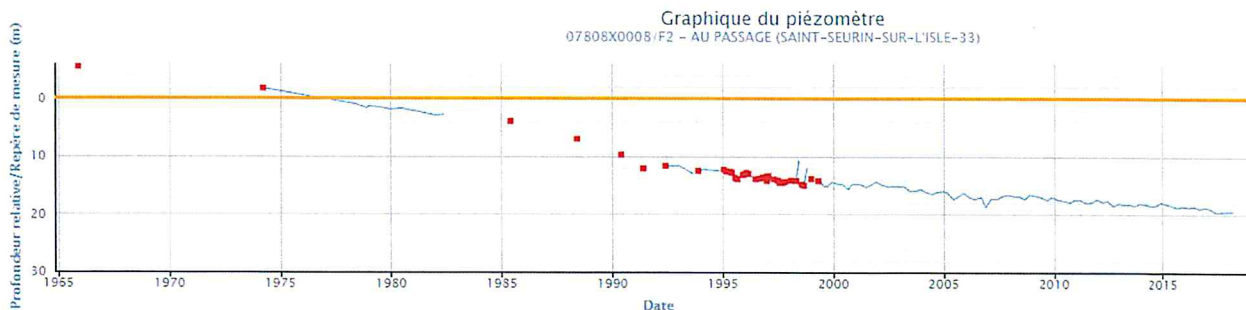
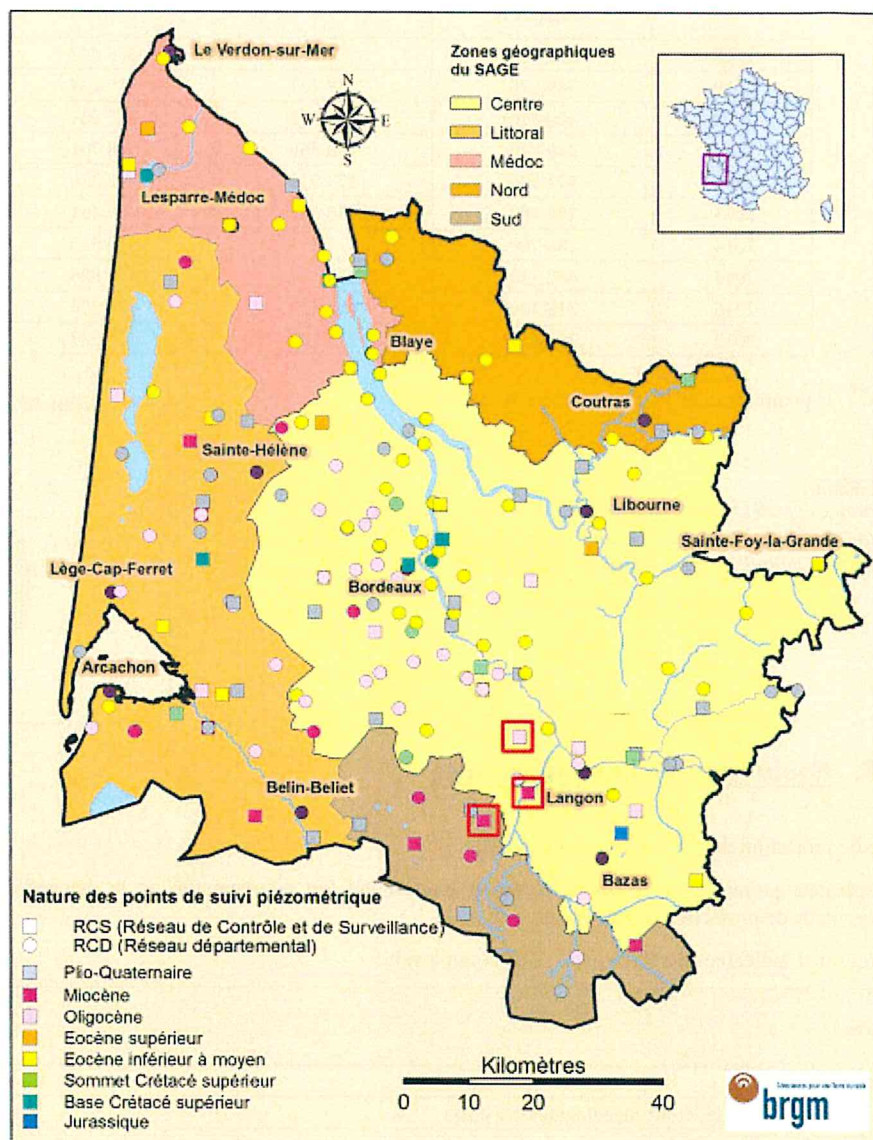
Les prélèvements en 2017 ont été faits en mode normal (voir les volumes prélevés).

## E. Surveillance de la ressource

### 1. Surveillance quantitatif

La quantité d'eau disponible est appréciée par le suivi du comportement de la nappe.

La présence de piézomètres permet d'assurer le suivi par le BRGM.



### 2. Surveillance qualitative

Assuré par l'ARS. Pas de contrôle en 2017.

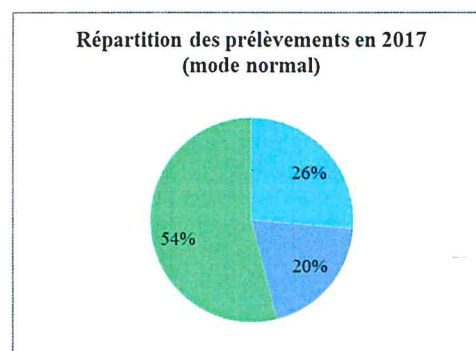
### 3. Volumes prélevés par le service de la Régie des Eaux du SIAEPAVI : Volumes prélevés (V0) ICG.20

	LAVEAU (St Médard de Guizières)	RIEU (St Seurin sur l'Isle)	TROQUEREAU (Coutras)	TOTAL
2008	202 730	174 337	473 547	850 614
2009	349 670	219 421	339 224	908 315
2010	200 820	175 872	517 221	893 913
2011	249 520	140 566	588 701	978 787
2012	471 590	173 039	412 320	1 056 949
2013	294 480	130 652	559 431	984 563
2014	288 700	118 997	579 635	987 332
2015	432 330	178 387	553 836	1 164 553
2016	218 300	187 339	499 000	904 639
2017	236 417	175 705	484 587	896 709

En 2017, le pompage dans la nappe profonde a diminué.

#### Remarques :

Les données de 2015 apparaissent avec le temps surestimé. En effet, 2 compteurs d'exhaure sur les 3 ont été changés en 2016, et les volumes pompés sont moindres (problèmes de comptage).



## F. Evaluation de la vulnérabilité

Indice de protection de la ressource (indice P108.3)

Cet indicateur permet de mesurer le niveau d'avancement (en pourcentage) de la démarche administrative (réglementation) et opérationnelle de protection de la ressource en eau.

La valeur de l'indicateur est fixée par l'ARS comme suit :

Critères	Indice	Indice attribué au Syndicat
Aucune action	0 %	
Études environnementales et hydrogéologiques en cours	20 %	
Avis de l'hydrogéologue rendu	40 %	
Dossier recevable déposé en préfecture	50 %	
Arrêté préfectoral	60 %	
Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005	80 %	80 %
Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté	100 %	

## G. Solutions préventives

La ressource est de bonne qualité, mais en quantité limitée.

En Gironde, un SAGE a été mis en place : c'est le SAGE Nappes Profondes. C'est un document de planification à portée réglementaire qui définit les objectifs et les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau (la CLE) donne la priorité à :

- La réduction des pertes dans les réseaux publics de distribution d'eau potable,
- L'exemplarité des collectivités locales, préalable indispensable à une sollicitation du grand public,
- L'optimisation des usages domestiques par tous les girondins,
- La mise en service de nouvelles ressources, dites de substitution.

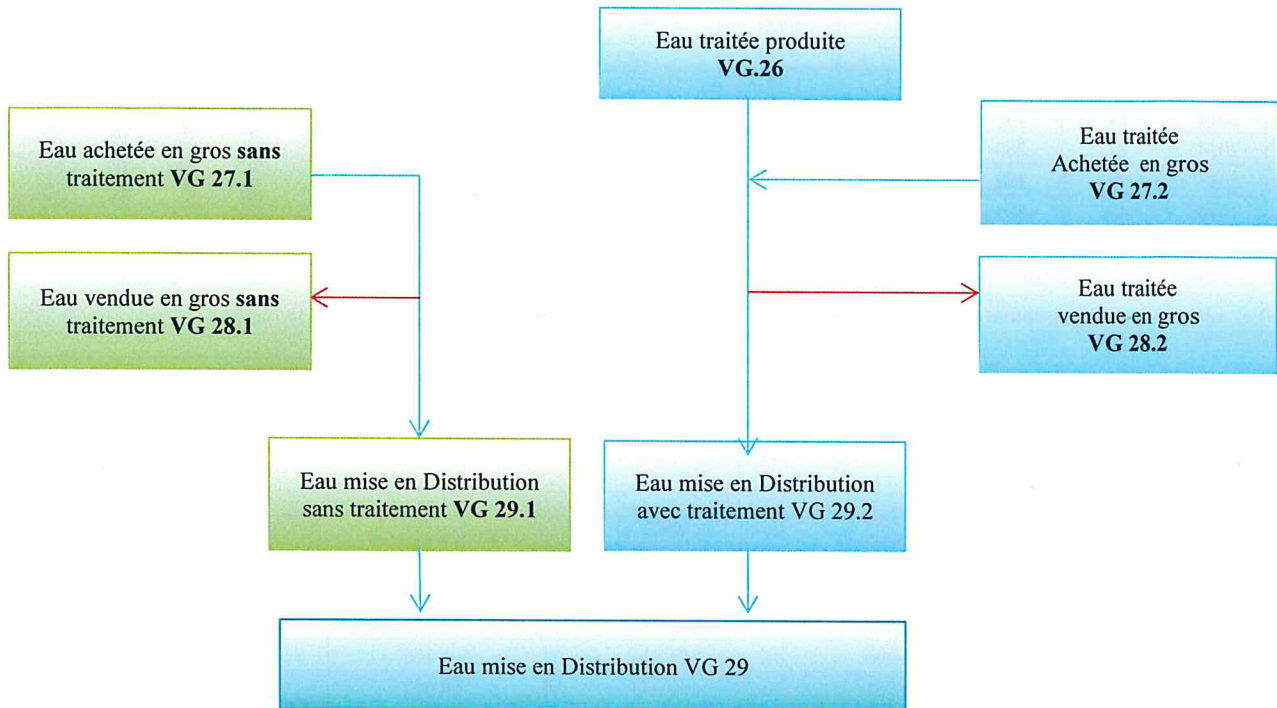


## V. LA PRODUCTION

### A. Schéma de production

La production est assurée par 3 stations de traitements :

Nom	Capacité	Traitements
LAVEAU	120 m <sup>3</sup> /h	Oxydation / Deferisation physico-chimique / désinfection javel
RIEU	100 m <sup>3</sup> /h	Oxydation / Deferisation biologique / désinfection javel
TROQUEREAU	130 m <sup>3</sup> /h	Oxydation / Deferisation biologique / désinfection javel

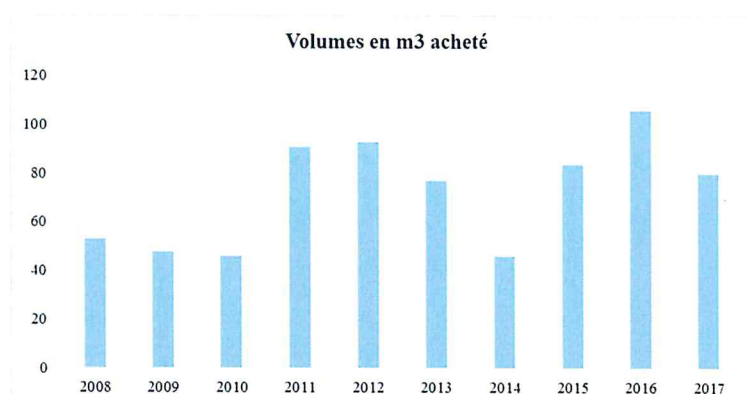


### B. Les volumes traités

#### 1. Les volumes traités importés (VG27.2)

Un achat d'eau se fait par l'intermédiaire de 1 compteur d'eau situé sur la commune de Francs pour l'alimentation d'un abonné de la commune de Puynormand.

Année	Volumes en m <sup>3</sup> acheté
2008	53
2009	48
2010	46
2011	91
2012	93
2013	77
2014	46
2015	84
2016	106
2017	80



L'achat d'eau représente un infime volume d'eau par rapport aux volumes d'eau mis en distribution sur le réseau en 2016.

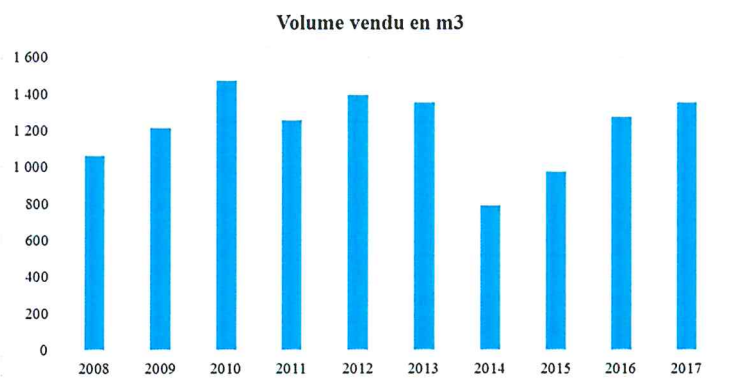
**Remarques :** Annulation de la Convention d'achat d'eau au Syndicat des Eaux du Canton de Guîtres en cours d'année 2008. Les abonnés du SIAEPA de la Vallée de l'Isle (abonnés de la commune d'Abzac) concernés par cet achat d'eau sont désormais intégrés au SIAEPA du Nord Libournais.

## 2. Les volumes traités exportés (VG28.2)

La vente d'eau est faite par l'intermédiaire de 3 compteurs d'eau situés à :

- Tripoteau (Abzac)
- Bonneau (St Christophe de Double)
- Le Pape (St Christophe de Double)

	Tripoteau (Abzac)	Bonneau (St Christophe de Double)	Le Pape (St Christophe de Double)	TOTAL vente en m <sup>3</sup>
2008	110	326	628	1 064
2009	85	431	696	1 212
2010	167	573	722	1 471
2011	91	546	617	1 254
2012	108	737	548	1 393
2013	84	749	521	1 354
2014	84	280	427	791
2015	6	389	580	975
2016	45	683	544	1 272
2017	63	671	889	1 351



Les ventes d'eau représentent également un très faible volume d'eau par rapport aux pompages dans la nappe.

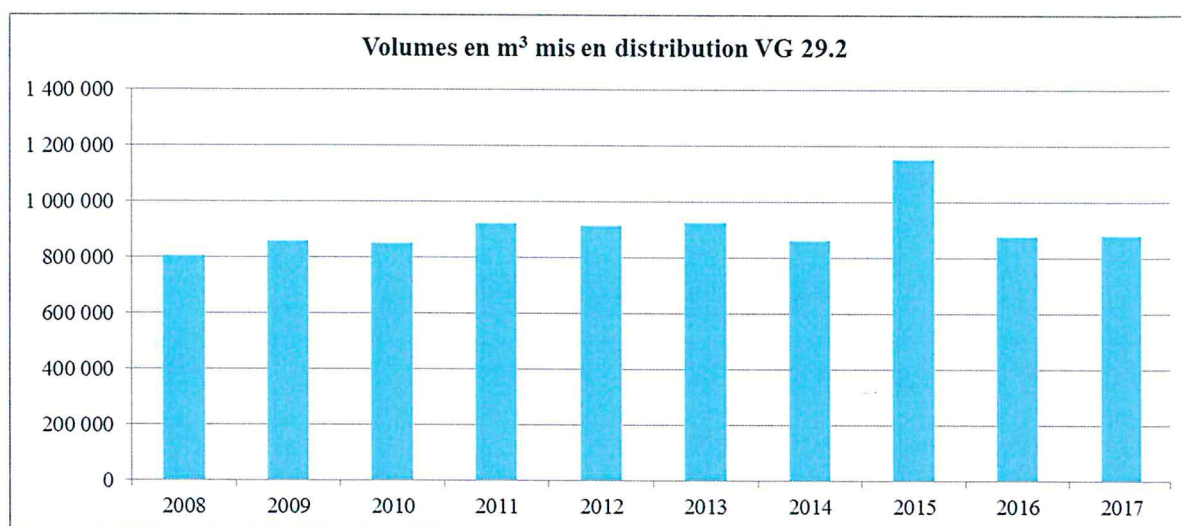
## 3. Les volumes traités produits (VG26)

	LAVEAU (St Médard de Guizières)	RIEU (St Seurin sur l'Isle)	TROQUEREAU (Coutras)	VG 26
2008	175 917	171 588	458 924	806 429
2009	306 829	216 746	336 663	860 238
2010	174 406	172 814	505 776	852 996
2011	216 781	137 344	569 048	923 173
2012	401 279	166 756	347 890	915 925
2013	249 185	121 026	555 849	926 060
2014	226 770	102 332	533 110	862 212
2015	424 330	172 259	557 759	1 154 348
2016	192 196	182 718	502 707	877 621
2017	212 103	184 362	486 715	883 180

#### 4. Les volumes d'eau mis en distribution traités VG29.2

Les volumes pris en compte tiennent compte des compteurs de distribution.

	VG 26	VG 27.2	VG 28.2	VG 29.2
2008	806 429	53	1 064	805 418
2009	860 238	48	1 212	859 074
2010	852 996	46	1 471	851 571
2011	923 173	91	1 254	922 010
2012	915 925	93	1 393	914 625
2013	926 060	77	1 354	924 783
2014	862 212	46	791	861 467
2015	1 154 348	84	975	1 153 457
2016	877 621	106	1 272	876 455
2017	883 180	80	1 351	881 909



En 2017, l'eau mise en distribution a légèrement augmenté par rapport à l'année 2016 : + 0,7 %.

#### 5. Autres volumes

Eau acheté en gros sans traitement VG 27.1 = 0

Eau vendue en gros sans traitement VG 28.1 = 0

Eau mise en distribution sans traitement VG 29.1 = 0



## VI. LA DISTRIBUTION

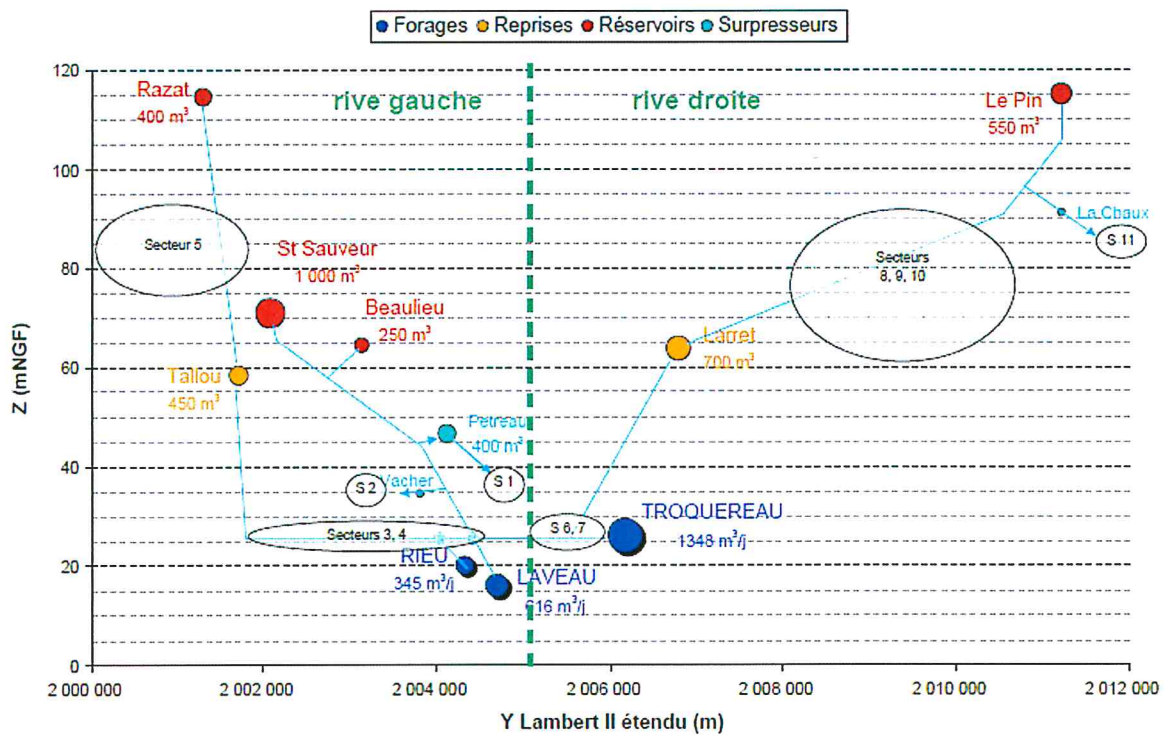
### A. Schéma de principe du réseau

#### 1. Caractéristique des ouvrages

Le réseau de distribution de l'eau potable est constitué des ouvrages suivants

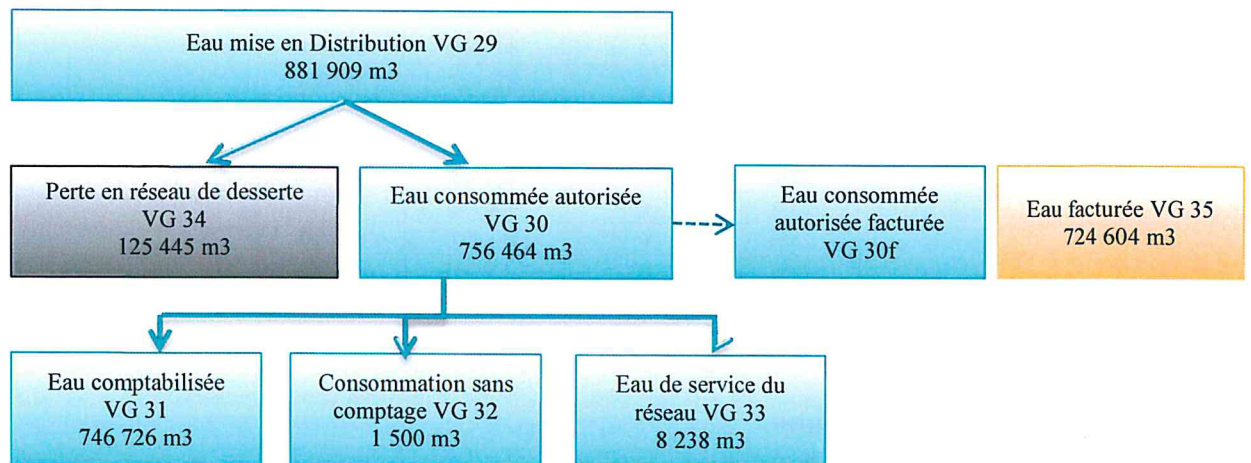
	Nom	Capacité
Surpresseurs	PETREAU	450 m <sup>3</sup> et 30 m <sup>3</sup> /h
	VACHER	22 m <sup>3</sup> /h
	LA CHAUX	
Réservoirs	BEAULIEU	250 m <sup>3</sup>
	ST SAUVEUR	1 000 m <sup>3</sup>
	RAZAT	400 m <sup>3</sup>
Château d'eau	LE PIN	550 m <sup>3</sup>
Stations de reprise	TALLOU	450 m <sup>3</sup> et 33 m <sup>3</sup> /h
	LARRET	700 m <sup>3</sup> et 35 m <sup>3</sup> /h

#### 2. Le schéma altimétrique des ouvrages :

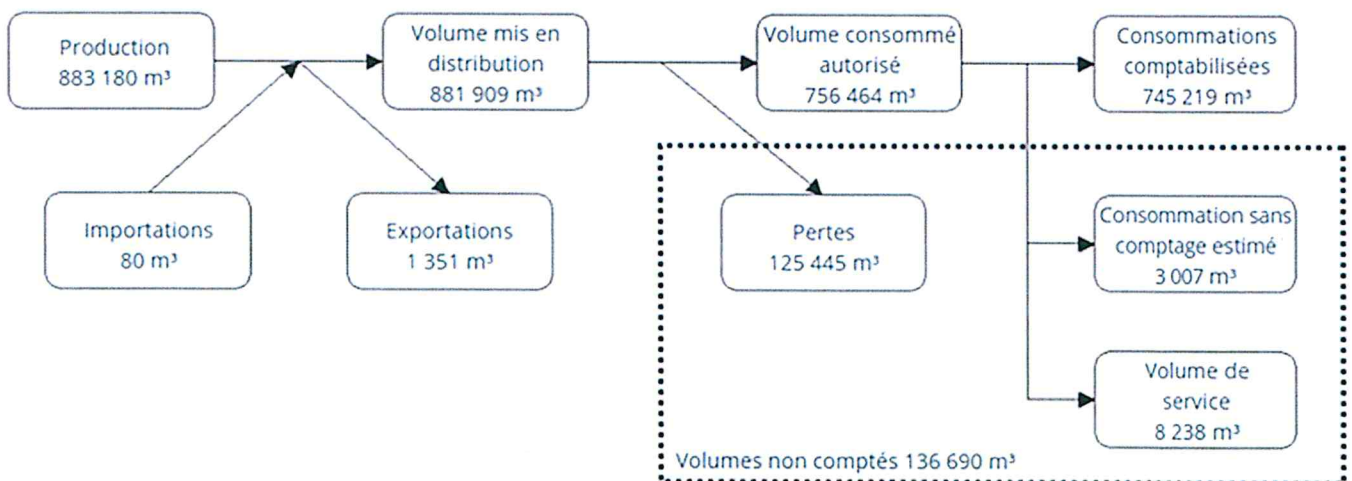


## B. Schéma des volumes de service

### 1. Schéma correspondant aux demandes de la FNCCR pour l'étude comparative



### 2. Schéma correspondant aux demandes de l'état SISPEA



## C. Les volumes distribués

### 1. Eau totale mise en distribution VG 29

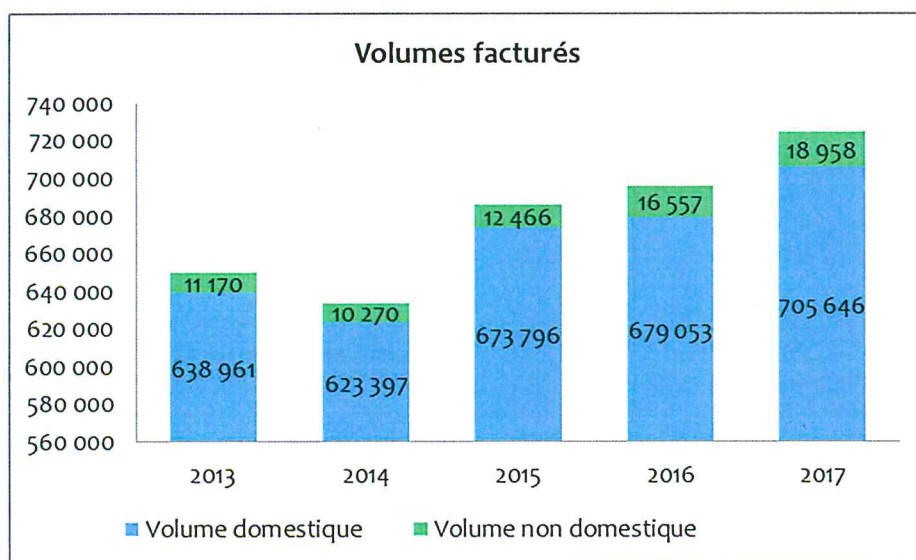
	VG 29.1	VG 29.2	VG 29
2008	0	805 418	805 418
2009	0	859 074	859 074
2010	0	851 571	851 571
2011	0	922 010	922 010
2012	0	914 625	914 625
2013	0	924 783	924 783
2014	0	861 467	861 467
2015	0	1 153 457	1 153 457
2016	0	876 455	876 455
2017	0	881 909	881 909

### 2. Eau consommée autorisée

#### a. Eau distribuée facturée VG 35

En 2017, 724 604 m<sup>3</sup> d'eau ont été facturés, soit + 4,2 % de plus qu'en 2016.

ANNEE	Volume domestique	Volume non domestique	VG.35 Volume facturé
2013	638 961	11 170	650 131
2014	623 397	10 270	633 667
2015	673 796	12 466	686 262
2016	679 053	16 557	695 610
2017	705 646	18 958	724 604





**b. Eau comptabilisée VG 31**

L'eau comptabilisée provient :

- Des volumes d'eau domestiques (et assimilés domestiques)
- Des volumes d'eau non domestiques :
  - Industriels
  - Borne de puisage monétique

Une borne de puisage monétique a été installée. Cet équipement est mis à la disposition des professionnels qui utilisent de grandes quantités d'eau pour leurs travaux (curage d'égouts, réalisation d'enrobés...). L'utilisation de cette borne est automatique, son fonctionnement est basé sur l'utilisation d'une carte magnétique prépayée rechargeable en fonction des besoins.

Depuis le 01/01/2015, des arrêtés d'interdiction de prélèvements d'eau sur les poteaux incendie, autres que le SDIS, ont été pris.

Désormais, toute prise d'eau illégal sur un poteau fait l'objet d'un dépôt de plainte pour vol.

- Incendie avec compteur

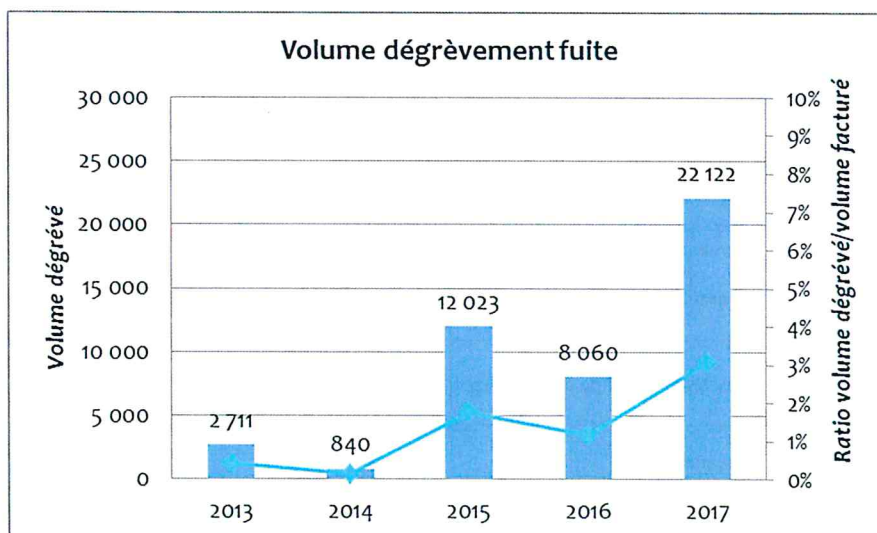
Le service met en place des compteurs d'eau à chaque fois que cela est possible pour comptabiliser le maximum d'eau utilisée :

- par la service : exemple des purges automatiques
- par les bornes incendie : mise en place de compteurs au frais du syndicat au fur et à mesure

ANNEE	VG.35 Volume facturé	Volume dégrèvement, remise sur fuite	VG.31 Eau comptabilisée
2013	650 131	2 711	652 842
2014	633 667	840	634 507
2015	686 262	12 023	698 285
2016	695 610	8 060	703 670
2017	724 604	22 122	746 726

Les demandes de dégrèvement concernant des fuites d'eau chez les usagers représentent un volume de 22 122 m<sup>3</sup> en 2017, soit 3 % de l'eau facturée.

Les volumes liés au dégrèvement ont été multipliés par 3 en 2017.



c. Consommation sans compteur sur le réseau VG 32

Volume utilisé par	Méthodes d'estimation		Ordre de grandeur	Nombre 2017	Volumes déclarés 2017	Remarques 2017
Essai PI/BI sans compteur	Evaluer avec le SDIS: le nb d'essais par an x durée x 60 m3/h	penser à enlever les PI avec compteurs	7 à 10 3/an /unité	150	1 500	30 m3 comptés déjà 160 PI comptabilisés
Manœuvre incendie	Evaluer avec le SDIS: le nb d'essais par an x durée x 60 m3/h					
Espace vert sans compteur				0	0	
Fontaine sans compteur	Nombre de fontaine par type x conso estimée x débit estimé	équipement de 10% des fontaines avec des compteurs et ensuite extarpollation		0	0	
Lavage de la voirie	avec engins: nb de camions x nb rotation/jour x nb de jour de travail	par bouche de lavage: nb d'ouverture x duréex débit estimé	2m3/rotation/camion	0	0	
Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement	nb de réservoir de chasse x nb d'action x volume d'un réservoir		2 à 5 m3/jour et par unité	0	0	
<b>Volumes consommés sans comptage / estimations</b>				<b>TOTAL VG.32</b>	<b>1 500</b>	

d. Consommation sans compteur sur le réseau VG 33

Volume utilisé par	Méthodes d'estimation		Ordre de grandeur	Nombre 2017	Volumes déclarés 2017	Remarques 2017
Nettoyage des réservoirs	le volume correspond au volume perdu en vidange + l'eau de lavage + l'eau de rinçage avant remise en service					
	calcul précis de l'exploitant	par défaut: niveau bas + 10% du volume utile du réservoir			1 361	30 % du volume des bassins
Désinfection après travaux	Pour les cana = 8 x volume de la cana (soit 1 volume de vidage+ 3 volumes de rinçage avant désinfection + 1 volume de désinfection+ 3 volume de rinçage après désinfection			740 m diamètre 200	744	Tx Lauriere Porcheres
				960 m diamètre 63	957	Tx Dubreuilh St Seurin
	pour les bcht : nb de branchement x 0,2 m3				122	24
Purges qualité	Compteur				4 382	purge Cressonet: compteur
Purges et lavage des conduites	calcul précis de l'exploitant	Par défaut: nb purges x durée x 2, m3/h purges hors gel :0,3 m3/h x nb de jour d'ouverture x nb d'antennes équipées lvage eau-air-eau: 5 volumes de cana		50	50	
Surpresseurs et pissettes	Nb de pompes x débit à estimer ou nb de pissette x débit à estimer		90m3/an /pompe	8 pompes	720	= 8 x 90
Analyseur en ligne	Nb d'analyseur x débit à estimer		65 à 80l/l soit 570 à 700 m3/an /analyseur		0	
<b>Volumes de service</b>				<b>VG.33 TOTAL en m³</b>	<b>8 238</b>	

e. Eau consommée autorisée VG 30

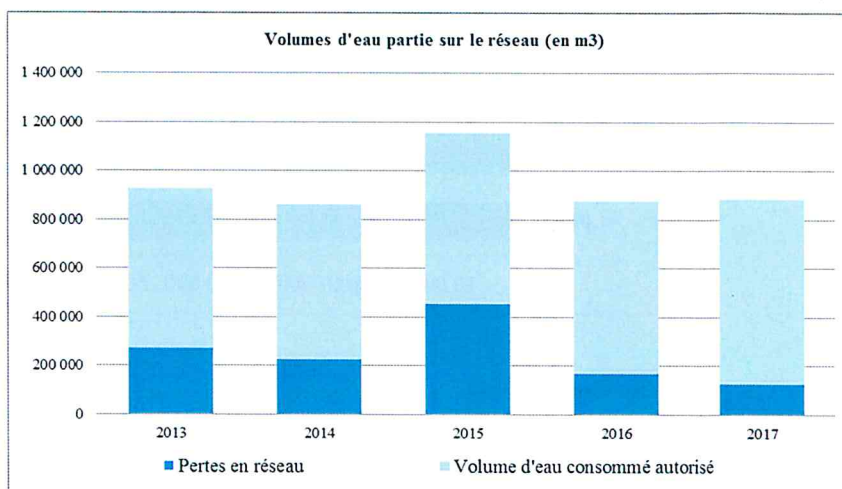
ANNEE	VG.31 Eau comptabilisée	Volume remise gracieuse	VG.32 Consommation sans comptage	VG.33 Eau de service	VG.30 = VG.31+VG.32+VG.33 Eau consommée autorisée
2017	746 726	1 507	1 500	8 238	756 464

3. Pertes en réseau VG 34

a. Définition : ce volume correspond au volume mis en distribution VG 29 moins le volume consommé autorisé VG 30.

	Volume mis en distribution VG. 29	Volume d'eau consommé autorisé VG.30	Pertes en réseau VG.34 = VG29-VG.30
2013	924 783	653 520	271 263
2014	861 467	634 507	226 960
2015	1 153 457	699 676	453 781
2016	876 455	708 961	167 494
2017	881 909	756 464	125 445

On note moins de pertes sur le réseau en 2017.



b. Le rendement du réseau (indice P104.3)

Cet indicateur permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de la lutte contre les pertes en réseau de distribution.

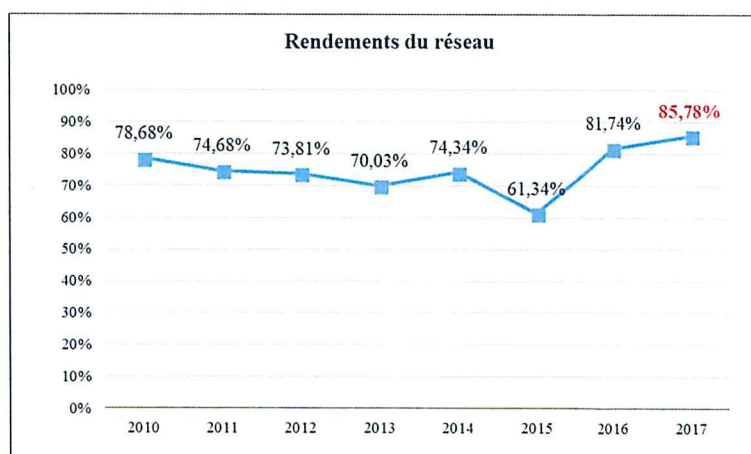
Soit  $R = VG.30 / VG.29$

**Le rendement du réseau en 2017 est de 85,70 %.**

L'amélioration du rendement se poursuit en 2017.

L'annexe 7 précise les secteurs les plus fuyards.

**Indice P104.3 2017 = 85,78 %**





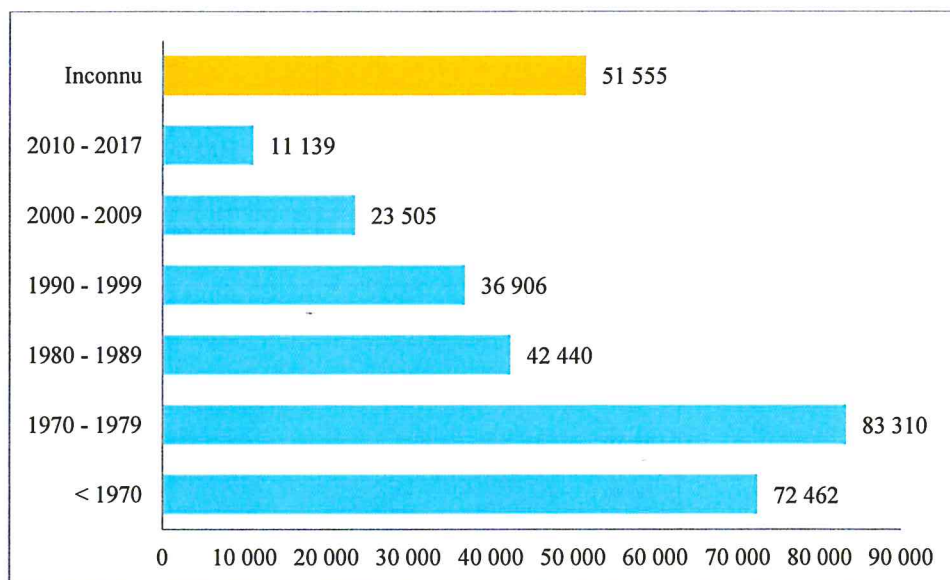
## D. Réseau de desserte

### 1. L'âge du réseau

Période	Linéaire	% linéaire
< 1970	72 462	23%
1970 - 1979	83 310	26%
1980 - 1989	42 440	13%
1990 - 1999	36 906	11%
2000 - 2009	23 505	7%
2010 - 2017	11 139	3%
Inconnu- non renseigné	51 555	16%
<b>Total</b>	<b>321 317</b>	<b>100%</b>

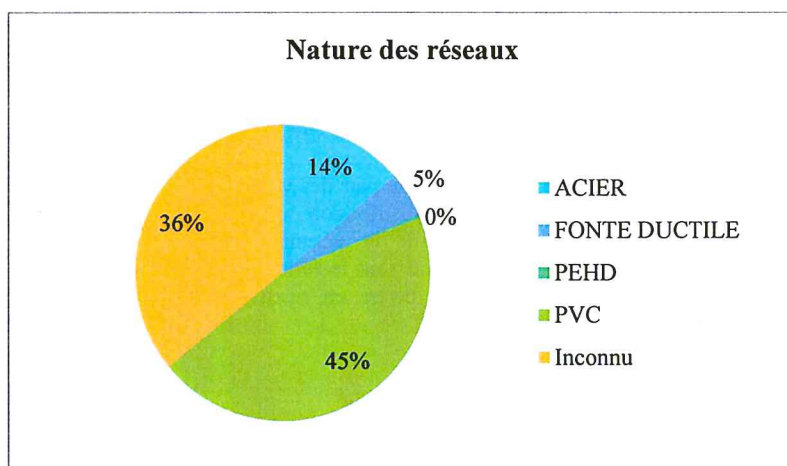
Environ 23 % du réseau d'eau potable a plus de 47 ans.

L'âge moyen du réseau peut être estimé à 35 ans.



### 2. La nature du réseau

Matière	Linéaire	% linéaire
ACIER	43 863	13,7%
FONTE DUCTILE	15 976	5,0%
PEHD	1 335	0,4%
PVC	144 685	45,0%
Inconnu-non renseigné	115 458	35,9%
<b>Total</b>	<b>321 317</b>	<b>100%</b>



Il est principalement en PVC.

Un important linéaire de réseau est constitué de PVC antérieur aux années 80, dont les joints collés sont source également de fuites.

### 3. Qualification du réseau

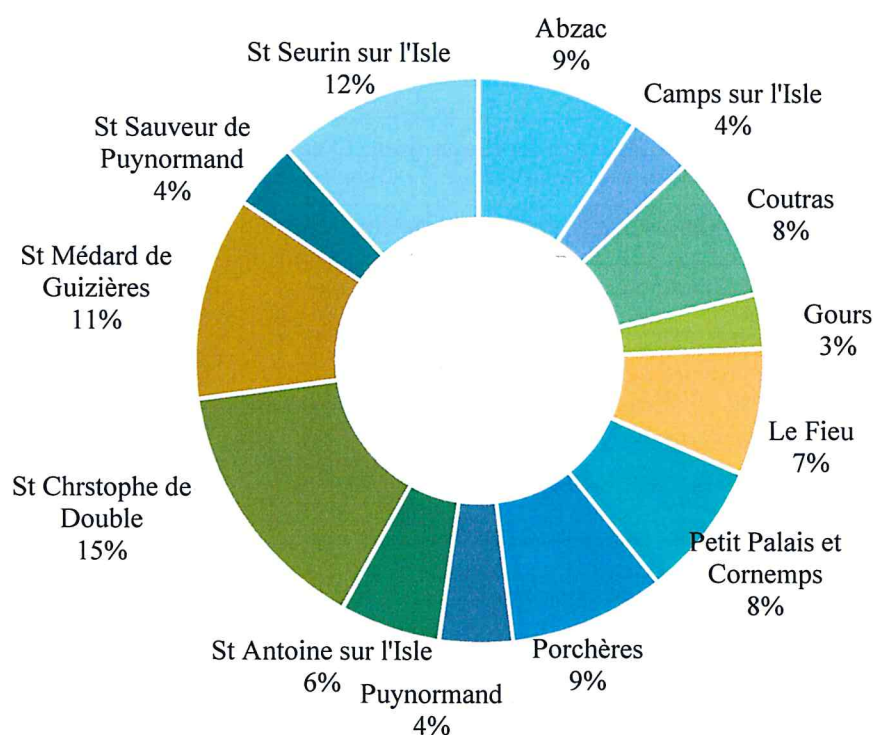
Le tableau ci-après permet de classer le réseau d'eau potable en fonction du nombre d'abonnés par km.

Classement du guide « Connaissance et maîtrise des pertes dans les réseaux d'eau potable » Agence de l'Eau Adour Garonne, août 2005	
Zone rurale	< 25 abonnés/km
Zone intermédiaire	25 à 50 abonnés/km
Zone urbaine	> 50 abonnés/km

	Abonnés	Longueur du réseau alimenté en km	Ration abonnés/km (densité)
2014	6 682	318,926	20,95
2015	6 713	322,919	20,79
2016	6 748	320,938	21,02
2017	6 780	321,317	21,10

La nature du réseau est qualifiée de rurale.

### Répartition du linéaire du réseau d'eau potable



### 4. Indice de gestion patrimoniale (indice P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

	nombre de points	Valeur	points potentiels
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)</b>			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
<b>TOTAL A</b>	<b>15</b>	-	<b>15</b>

<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Oui	13
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	80%	13
<b>TOTAL B</b>	<b>30</b>	-	<b>26</b>

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

<b>TOTAL A+B</b>	<b>45</b>	-	<b>41</b>
------------------	-----------	---	-----------

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)</b>			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux <sup>(3)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur <sup>(3)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
<b>TOTAL C</b>	<b>75</b>	-	<b>75</b>

<b>TOTAL (indicateur P103.2B)</b>	<b>120</b>	-	<b>116</b>
-----------------------------------	------------	---	------------

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

Année	2014	2015	2016	2017
<b>Indice P103.2B</b>	116	116	116	116



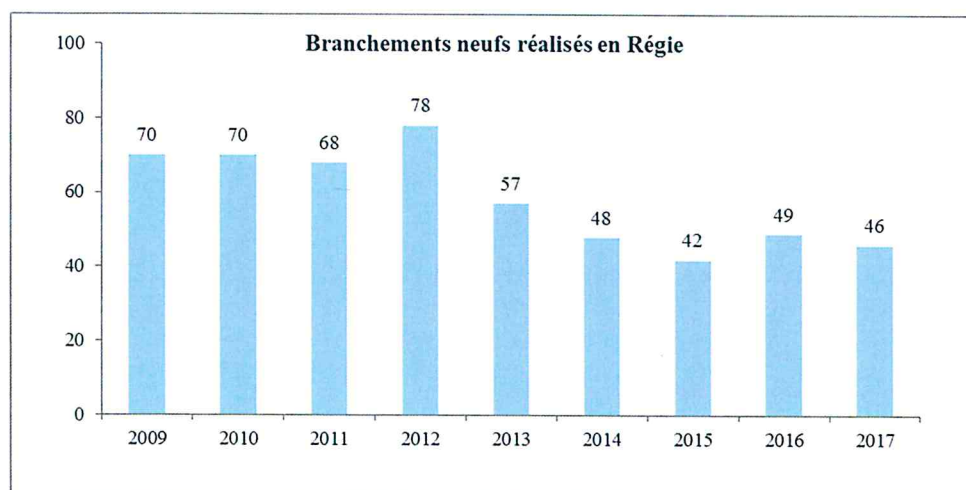
## E. Les branchements

### 1. Nombre de branchements

En 2017, le service compte 7 389 branchements actifs. Un branchement actif et un branchement d'eau existant. Il n'est pas forcément muni d'un compteur d'eau, et il ne possède pas forcément un contrat en cours. Cette donnée permet de connaître le patrimoine lié aux branchements.

	2017
Abzac	1030
Camps sur l'Isle	305
Coutras	580
Gours	288
Le Fieu	254
Petit Palais et Cornemps	376
Porchères	458
Puynormand	198
St Antoine sur l'Isle	352
St Christophe de Double	375
St Médard de Guizières	1419
St Sauveur de Puynormand	175
St Seurin sur l'Isle	1579
<b>TOTAL</b>	<b>7 389</b>

### 2. Travaux neufs



Réalisation de branchements neufs en Régie (et/ou déplacements) : 46

L'activité reste constante depuis 2014.

### 3. La défense incendie

	Borne recensées	Ouvrage géoréférencés
Abzac	19	1
Camps sur l'Isle	7	7
Coutras	12	12
Gours	4	4
Le Fieu	4	3
Petit Palais et Cornemps	3	2
Porchères	5	5
Puynormand	5	5
St Antoine sur l'Isle	5	5
St Christophe de Double	5	5
St Médard de Guizières	26	26
St Sauveur de Puynormand	3	3
St Seurin sur l'Isle	37	36
<b>TOTAL</b>	<b>135</b>	<b>114</b>

Ne sont recensés dans ce tableau que les ouvrages publics.

## F. Etat du parc compteurs

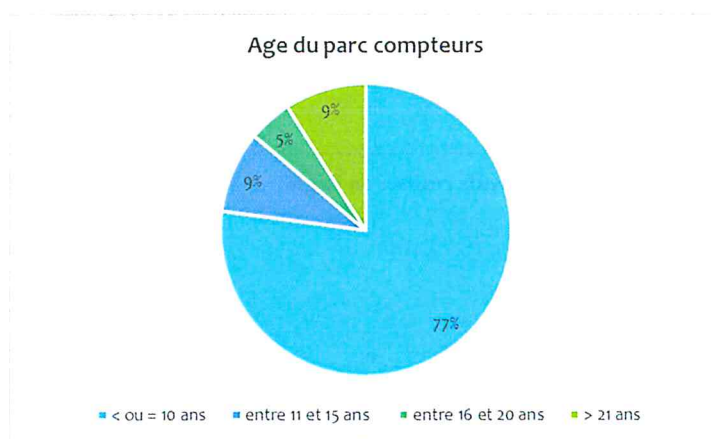
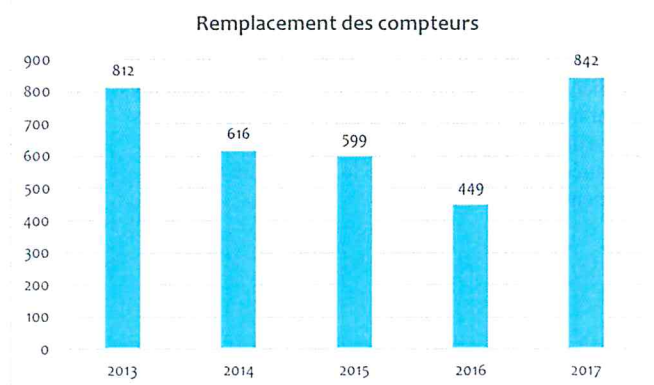
Depuis 8 ans le parc compteur a fait l'objet d'une attention particulière et son renouvellement a été accentué.

23 % du parc compteurs a un âge supérieur à 11 ans.

Lors des changements d'abonnés, le compteur est remplacé automatiquement si ce dernier a plus de 10 ans.

Il n'y a pas de télé ou radio relevé.

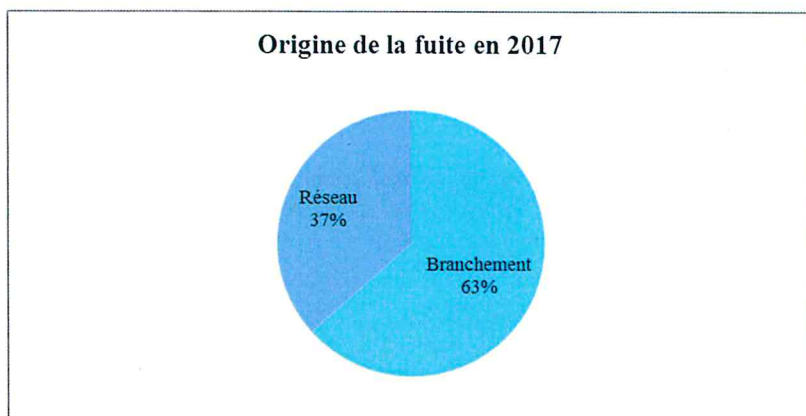
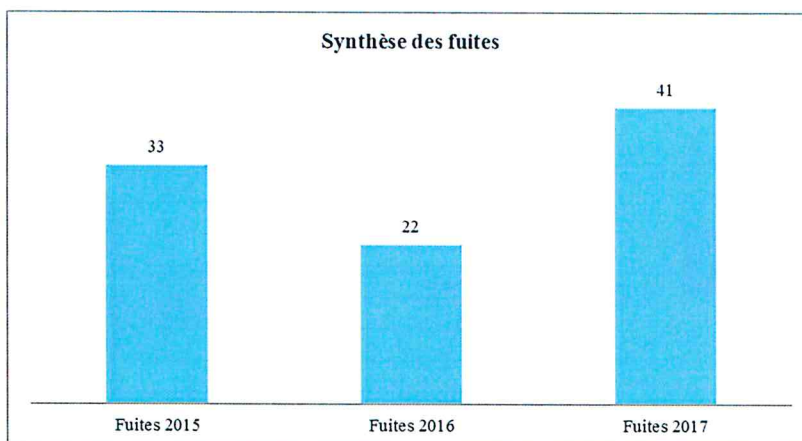
Des contrôles réguliers sont réalisés par les agents.



## G. La recherche de fuites

### 1. Gestion des interventions : fuites

	2015	2016	2017	
			Sur branchements	Sur réseau
S1 Abzac	1	3	0	0
S2 Vacher	0	1	2	0
S3 St Médard	8	1	3	7
S4 St Seurin	4	5	11	2
S5 Puynormand	7	3	4	1
S6 Porchères	3	1	2	1
S7 Troquereau	4	1	1	1
S8 Beytoure	4	5	2	1
S9 St Christophe	0	1	0	0
S10 Le Fieu	2	1	0	1
S11 La Grande Chaux	0	0	1	1
<b>Sous-total</b>			<b>26</b>	<b>15</b>
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>22</b>	<b>41</b>	



Le double de fuite a été détecté et réparé en 2017 : des fuites principalement sur des branchements.



### 3. Méthodes de recherche de fuite

- **La sectorisation**

Le S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle est équipé d'un système complet de débitmètres et de compteurs positionnés à différents endroits du réseau d'eau potable afin de gérer au mieux la détection d'anomalies (fuites) sur le réseau d'eau potable.

Le syndicat est découpé en 11 secteurs. Les résultats de la sectorisation pour l'année 2017 sont joints en annexe.

	Linéaire	Non alimenté	Alimenté	% Alimenté	Abonnés
Secteur 1 - Abzac	16 178	1 973	14 205	4%	598
Secteur 2 - Vacher	10 933		10 933	3%	234
Secteur 3 - St Médard	52 161	2 565	49 596	15%	1 563
Secteur 4 - St Seurin	64 024	4 018	60 006	19%	1 925
Secteur 5 - Puynormand	43 193		43 193	13%	611
Secteur 6 - Porchères	29 197	1 094	28 103	9%	644
Secteur 7 - Troquereau	25 569		25 569	8%	594
Secteur 8 - Beytoure	36 256	102	36 155	11%	183
Secteur 9 - St Chrstophe	22 972		22 972	7%	200
Secteur 10 - Le Fieu	23 289	1 270	22 019	7%	196
Secteur 11 - La Grande Chaux	8 567		8 567	3%	32
<b>TOTAL</b>	<b>332 339</b>	<b>11 022</b>	<b>321 317</b>	<b>100%</b>	<b>6 780</b>

L'étude de la sectorisation et le suivi mis en place doit permettre d'affiner la recherche de fuites sur des secteurs géographiques bien localisés. Les données sur les 5 dernières années :

Indice de perte linéaire
Niveau de perte faible
Niveau de perte modérée
Niveau de perte élevée
Niveau de perte très élevée

Valeur de l'IPL par secteur	2013	2014	2015	2016	2017
S1- Abzac					
S2- Vacher					
S3-St Médard					
S4-St Seurin					
S5-Puynormand					
S6-Porchères					
S7-Troquereau					
S8-Beytoure					
S9-St Christophe					
S10-Le Fieu					
S11-La Grande Chaux					

La sectorisation compte :

- 10 débitmètres
- 7 compteurs
- 7 mesures de niveau

**Remarques :** Il est à noter que le nombre de points de mesures est assez important. En multipliant le nombre de mesures sur certains secteurs, on augmente également les marges d'erreur sur les calculs. C'est pour cette raison que les secteurs 3, 4 et 6 sont particulièrement difficiles à calculer.

- **Autres méthodes de recherche de fuites mises en œuvre**

La pré-localisation acoustique des fuites n'est pas mise en œuvre.

Il n'y a pas de recherche de fuite systématique.

Pas d'injection de gaz traceur.

#### 4. Les indicateurs règlementaires

- *L'indice linéaire des volumes non comptés (indice P105.3)*

Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Indice (en m<sup>3</sup>/km/jour)= (volume mis en distribution – volume comptabilisé) / longueur du réseau (sans les branchements) x 365 ou 366

**Indice P105.3 2017 = 1,16 m<sup>3</sup>/km/j**

L'augmentation de cet indice est liée aux pertes d'eau du réseau.

*Evolution :*

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Indice P105.3</b>	1,60	2,05	2,01	2,46	1,95	3,84	1,43	<b>1,16</b>

- *L'indice linéaire de perte en réseau (indice P106.3)*

Cet indice permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision de comptage chez les abonnés.

Les pertes sont constituées :

- des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage)
- des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, sur les réservoirs)

Indice (en m<sup>3</sup>/km/jour)= (volume mis en distribution – volume consommé autorisé) / (longueur du réseau de desserte x 365 ou 366)

**ILP 2017 = 1,08 m<sup>3</sup>/j.km**

**La valeur de cet ILP est une valeur moyenne pour l'ensemble du service exploité en régie.**

En 2010, la CLE (Commission Locale de l'Eau) préconise aux collectivités ayant un réseau de type rural, de tenir compte de la grille d'analyse suivante réalisée en partenariat avec le SMEGREG et le CEMAGREFF. Cette grille prend en compte la densité d'abonnés.

**En 2017, la densité est de 21,10 abonnés/km.**

Indice de perte linéaire	Formule à prendre en compte	Valeur à prendre en compte en 2016
Niveau de perte faible	ILP < 0,08 x D	<b>ILP &lt; 1,688</b>
Niveau de perte modérée	0,08 x D < ILP < 0,15 x D	1,688 < ILP < 3,165
Niveau de perte élevée	0,15 x D < ILP < 0,29 x D	3,165 < ILP < 6,119
Niveau de perte très élevée	0,29 x D < ILP	6,119 < ILP

Selon cette grille, les pertes linéaires en moyenne du réseau sont qualifiées pour le S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle de **Faible** pour l'année 2017.

*Evolution sur l'ensemble du territoire :*

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Indice P106.3</b>	1,59	2,04	2,07	2,42	1,9	3,78	1,37	<b>1,08</b>
<b>Commentaire</b>	faible	modérée	modérée	modérée	modérée	élevée	faible	<b>faible</b>

- **Indice d'avancement de la sectorisation**

La Commission Locale de l'Eau du SAGE « Nappes profondes de Gironde » du 16/09/2014 a décidé de mettre en place des indicateurs complémentaires relatifs au fonctionnement de la sectorisation. Cet indicateur est calculé et fourni par le Conseil Départementale de la Gironde (voir **annexe 8**).

Valeur de l'indice	Commentaire	Pour l'ensemble du SIAEPAVI *
0 %	Pas de sectorisation	
10 %	Délibération existante d'un programme d'actions qui intègre la sectorisation	
30 %	Sectorisation en cours	
40 %	Sectorisation existante	
<b>60 %</b>	<b>Sectorisation existante fonctionnelle</b>	<b>x</b>
100 %	Suivi annuel des données	

\* Prend en compte le service exploité en DSP par SUEZ

## **H. Zone de répartition des eaux ZRE**

Le classement d'une commune en ZRE au titre d'une ou plusieurs nappes provoque un durcissement des procédures réglementaires de prélèvements, dans un souci de gérer la ressource en eau de manière durable et équilibrée. En effet, le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements. Il a pour conséquence principale de renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eaux.

Les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements, fixés par la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0.

Ainsi, tout prélèvement est soumis à autorisation dès lors qu'il dépasse une capacité de 8 m<sup>3</sup>/h et à déclaration si sa capacité est inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h.

Autre conséquence importante, pour l'ensemble des prélèvements non domestique soumis à autorisation (capacité supérieure à 8m<sup>3</sup>/h), une consignation mensuelle des volumes prélevés doit être effectuée, et transmise une fois par an aux services de l'Etat (Service de la Police de l'Eau de la DDT).

La MISE assure la coordination. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est établie par arrêté préfectoral.

Aucune commune n'est concernée par une ZRE au titre de l'Aquifère supérieur de référence.

## **I. Sécurisation**

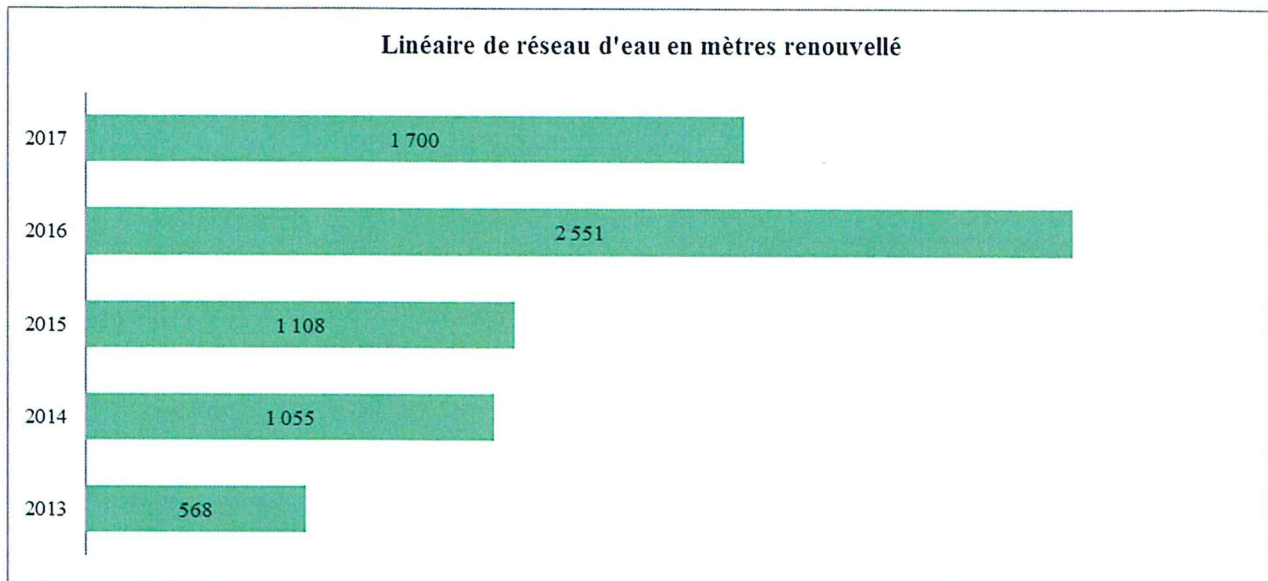
Il n'y a pas à ce jour de plan de secours, formalisé au niveau de la collectivité, en cas de problème sur les ressources.



## VII. RENOUELEMENT DE RESEAU

### A. Renouvellement

#### 1. Linéaire renouvelé



#### 2. Le taux moyen de renouvellement des réseaux (indice P107.2)

Cet indicateur mesure le « maintien de la valeur du patrimoine » de la collectivité.

C'est le rapport entre le linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte (hors branchements), soit  $((\text{longueur cumulée sur les 5 dernières années} / 5) / \text{longueur du réseau}) \times 100$ .

Total sur les 5 dernières années : 8 236 m

Longueur du réseau = 321 317 m

Indice P107.2 2017 = 0,51 %

Evolution :

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Indice P107.2	0.39	0.40	0.33	0.37	0.49	0,44	0,46	0,41	0,59	<b>0,51</b>

#### 3. Travaux réalisés dans l'année

Commune	Lieu	Type de travaux	Entreprise	Nature	Branchements repris
Porchères	Le Barrage	Renouvellement, remplacement acier	Laurière	740 m Blue-top diamètre 200	12
St Seurin sur l'Isle	Rue de la République 1	Renouvellement, remplacement acier	Dubreuilh	960 m PVC diamètre 63	60
<b>TOTAL</b>				<b>1 700</b>	<b>72</b>

## **B. Montant des investissements sur le renouvellement de réseau**

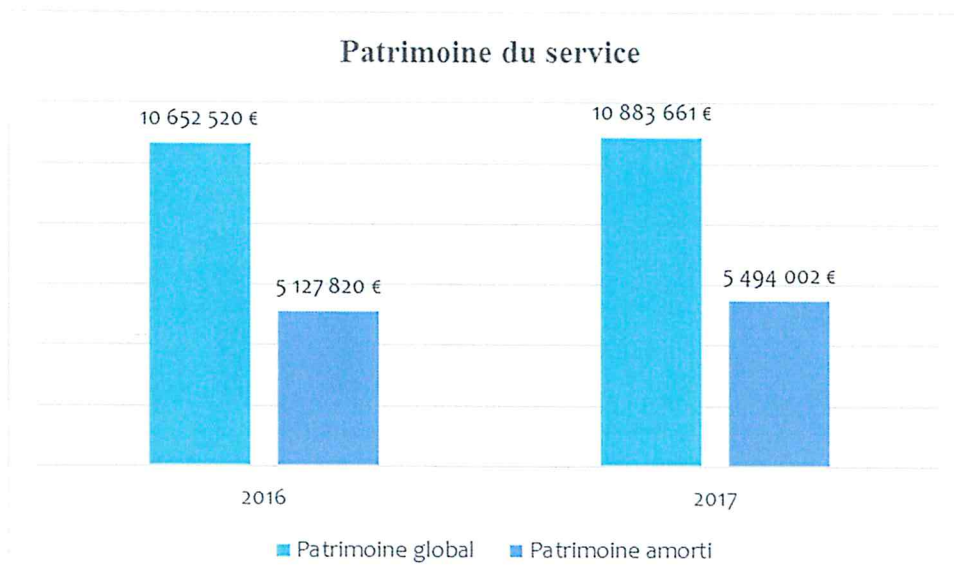
Les opérations ci-dessous ne reprennent que les travaux liés au renouvellement des canalisations.

	<b>Mandats émis en 2015 ( € HT)</b>	<b>Mandats émis en 2016 ( € HT)</b>	<b>Mandats émis en 2017 ( € HT)</b>
122- Porchères, renforcement le barrage		26 181,68	145 382,87
127- St Seurin, renouvellement de Camus à Delattre		3 200,00	
128- Le Fieu, renouvellement le bourg	142 722,23	26 894,20	
129- St Seurin, renouvellement rue J.Jaurès		1 300,00	
130- St Seurin, renouvellement Tassigny		1 000,00	
131- St Seurin, renouvellement de Delattre à R.Rolland		7 409,61	265 392,49
132-St Seurin, renouvellement rue de Verdun		800,00	
139- Fonds libres 2016 (Abzac-Le Cheminot)		119 160,66	69 660,52
140- Abzac, renouvellement Barraud		116 132,00	102 231,70
<b>TOTAL</b>	<b>142 722,23</b>	<b>302 078,15</b>	<b>582 667,58</b>

Une même opération peut être mandatée sur plusieurs années.

## VIII. INVESTISSEMENT DU SERVICE

### A. Le patrimoine du service



### B. Amortissements

Selon les durées et le mode d'amortissement ci-après retenus par l'assemblée délibérante, chaque élément répertorié dans l'état des immobilisations fera l'objet d'un tableau d'amortissement tenant compte de la valeur nette comptable à compter du 1 janvier de l'année N et servira au calcul de l'annuité d'amortissement à prévoir au budget de l'année N+1 ainsi que pour les suivants. La dépense correspondante sera inscrite à l'article 681 de la section d'exploitation.

Il est proposé de fixer à 500,00 € HT le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur 1 an.

La durée d'amortissement des biens énumérés ci-dessus s'appliquera pour les biens acquis à compter du 1 janvier 2014.

Amortissement linéaire	Durée
Canalisations d'adduction d'eau potable	40 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	40 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation) : pompes, appareils électromécaniques, installations de ventilation	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs)	5 ans
Cuves de stockage, automatismes, groupe électrogène	10 ans
Surpresseurs	10 ans
Bâtiments durables	40 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques, armoires de commande	20 ans
Outillage, matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique, supervision	3 ans
Compteurs d'eau	10 ans
Véhicules	5 ans
Logiciels	2 ans

### C. Investissements récents

Gestion des investissements par la procédure AP/CP : autorisation de programme / crédits de paiement.

Cette procédure est autorisée et régie par l'article L2311-3 du CGCT.

Cette procédure n'est pas en œuvre.

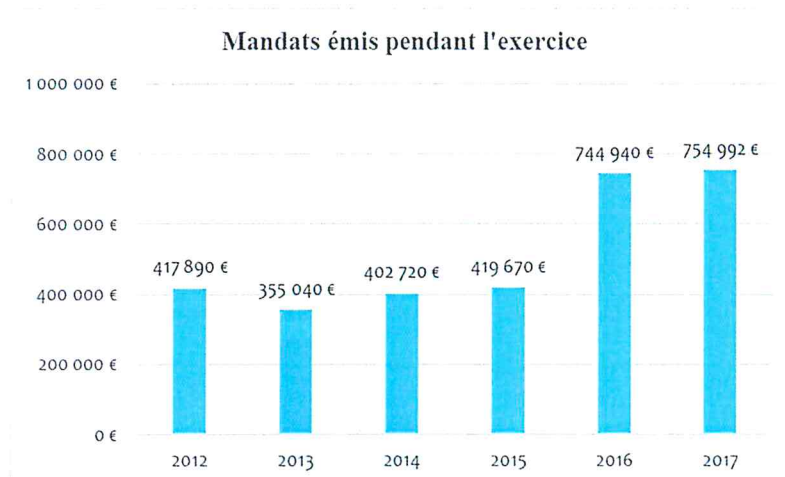


## D. Dépenses d'équipements

### 1. Mandats émis

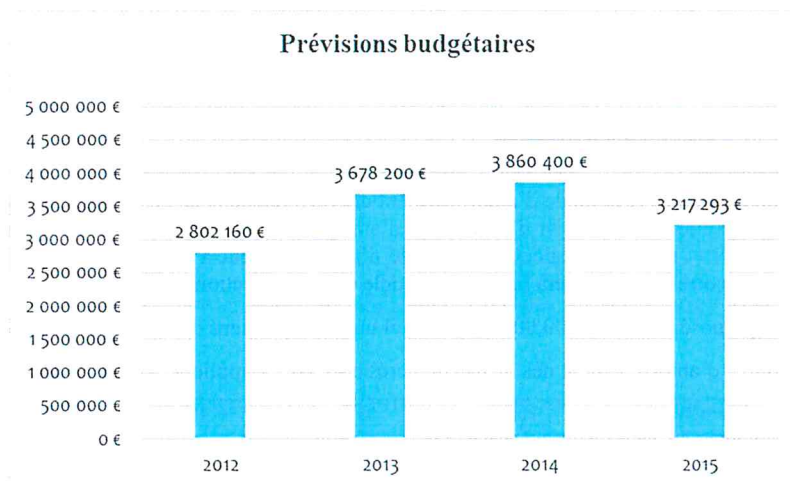
Seuls sont pris en compte les montants des immobilisations (comptes 20/21/22 et 23) pour les dépenses d'équipement.

En moyenne sur 5 ans, le service investi 535 000 € par an.



### 2. Prévisions budgétaires

Seuls sont pris en compte les montants des immobilisations (comptes 20/21/22 et 23) pour les dépenses d'équipement.

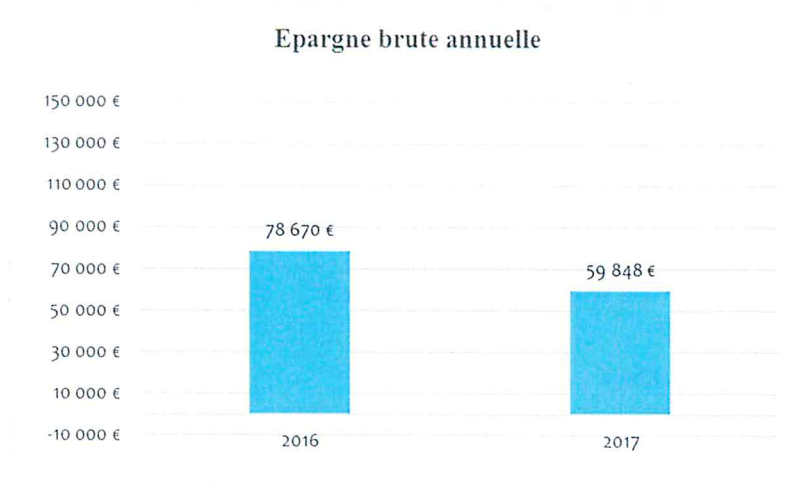


## E. Financement des investissements : l'épargne brute

Epargne brute annuelle = Recettes réelles + Production immobilisée – Dépenses réelles

- Recettes réelles d'exploitation : Les recettes réelles ne prennent pas en compte les redevances de l'agence de l'eau.
- La production immobilisée : Les dépenses réelles ne prennent pas en compte les redevances de l'agence de l'eau.
- Les dépenses réelles ne prennent pas en compte les redevances de l'agence de l'eau : la production immobilisée est une recette d'ordre en section de fonctionnement. Elle n'est pas intégrée aux recettes réelles et se trouve clairement identifiée dans le chapitre 12. Cette donnée est essentielle pour calculer l'épargne brute et ne pas créer un déséquilibre entre les dépenses réelles, qui intègrent les dépenses liées à la livraison à soi-même, et les recettes qui n'intègrent pas la production issue de la livraison à soi-même.

En 2017, l'épargne brut a diminué de 24 %.



## **F. Endettement**

### **1. Encours de la dette**

L'état de la dette au 31/12/2017 est nul.

1 emprunt a été contacté en 2017. Il commencera à être remboursé en 2018.

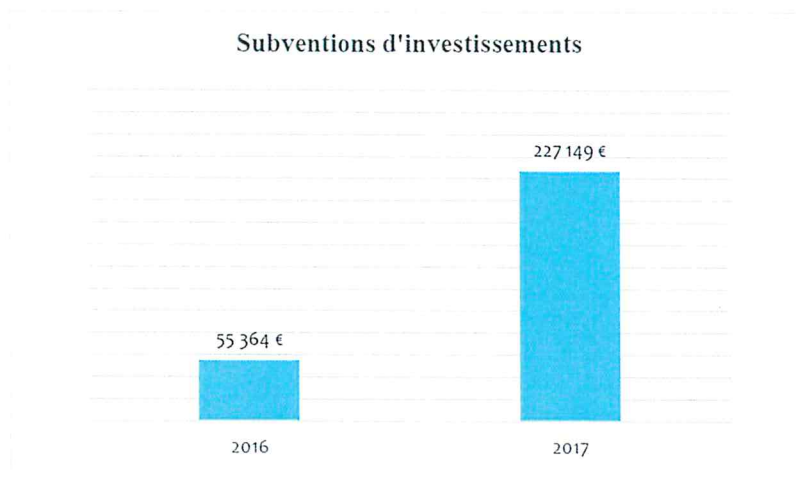
### **2. Autofinancement**

Il correspond à l'épargne nette. L'épargne brute est utilisée en premier lieu pour rembourser l'annuité en capital de la dette. Si cette épargne brute n'est pas totalement consommée, le montant restant est appelé épargne nette et sert à autofinancer les investissements (dépenses d'équipements).

Epargne nette = Epargne brute – Remboursement de la dette en capital

Comme il n'y a pas de remboursement de dette en capital en 2017, l'épargne nette est identique à l'épargne brute.

### **3. Autres modes de financements**



Ces subventions correspondent à des titres émis par le département de la Gironde, les communes (participation financière aux extensions des réseaux, conventions financières) et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

#### 4. Extinction de la dette

##### L'extinction de la dette (indice P153.2)

Il s'agit de la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affectait à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

**Indice = en-cours total de la dette contractée / épargne brute annuelle**

Avec :

Epargne total de la dette : soit le montant du capital restant du au titre des emprunts contractés

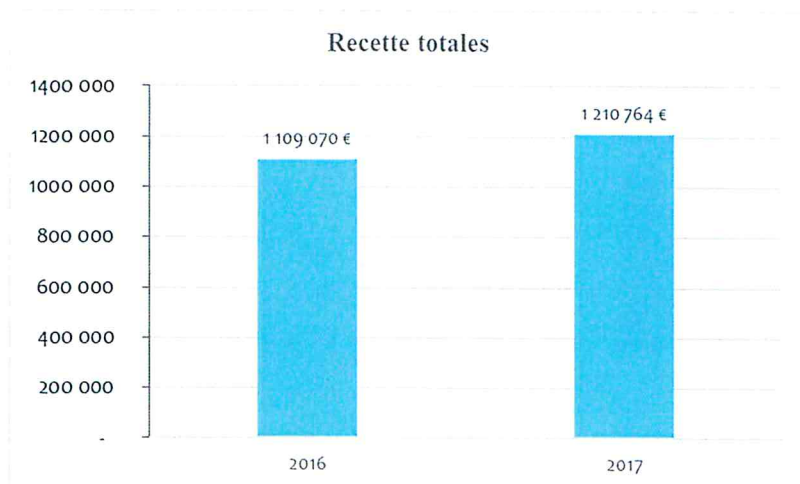
Epargne brute annuelle : soit les recettes réelles – dépenses réelles incluant le montant des emprunts à l'exclusion du capital remboursé

**Indice P153.2 2017 = 0**



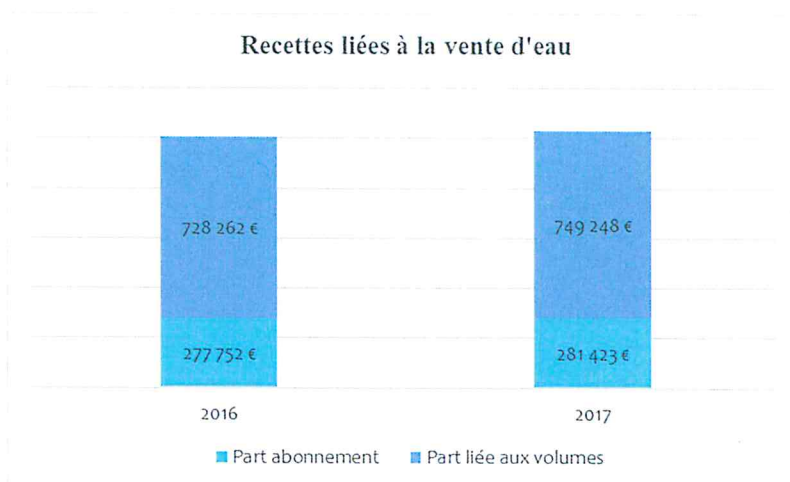
## IX. EXPLOITATION DU SERVICE

### A. Les recettes d'exploitation



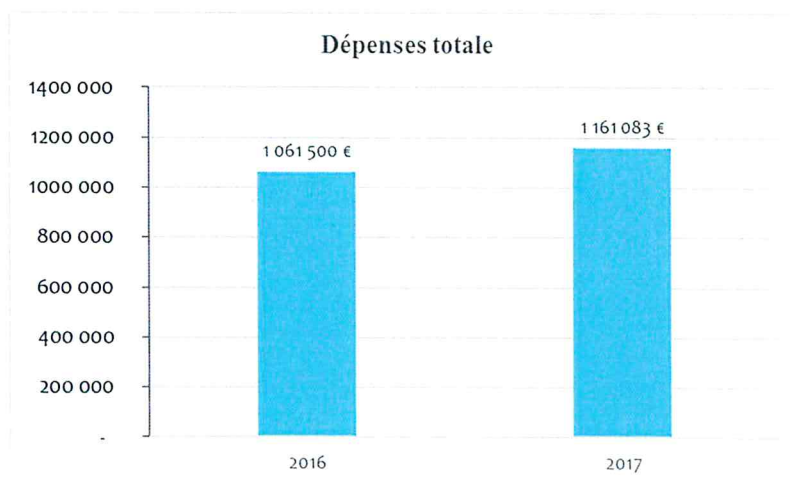
Les recettes totales ont augmenté de 9 %.

Par contre, les recettes liées à la vente d'eau ont augmenté que de 2 %.

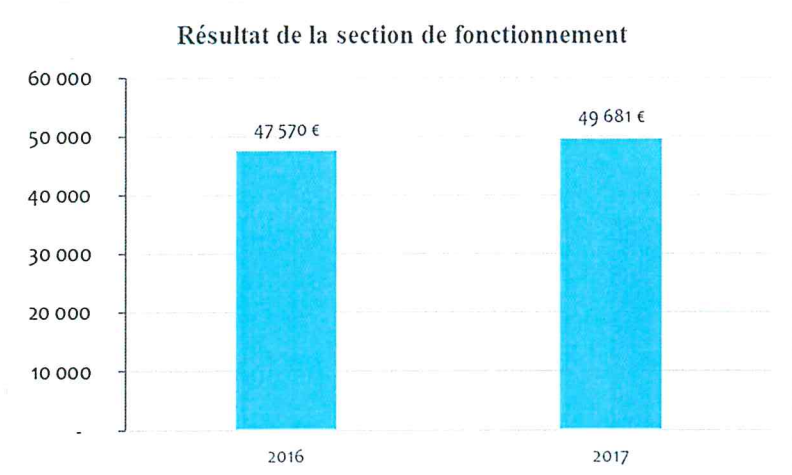


### B. Les dépenses d'exploitation

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 9 %.



### C. Résultat de la section de fonctionnement

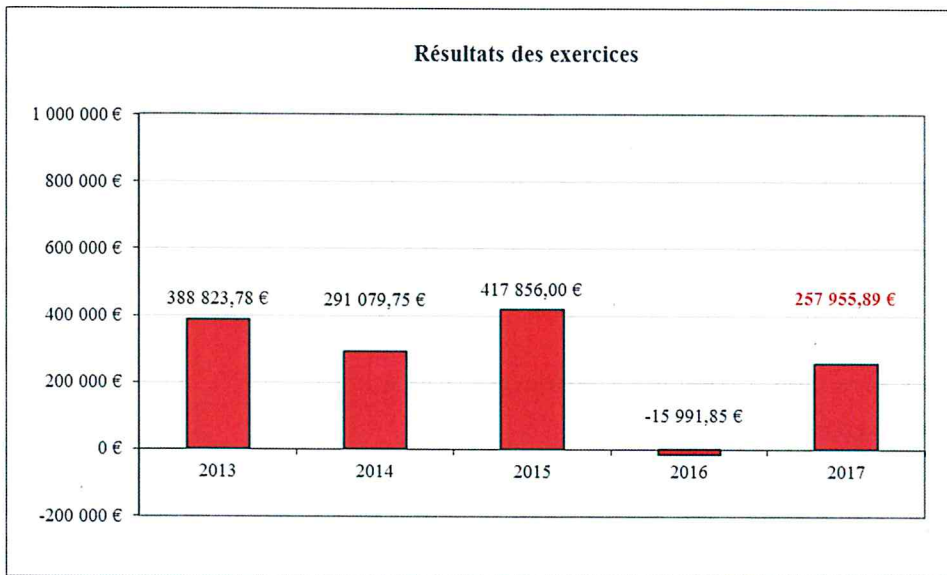


On note une augmentation de 4% du montant du résultat de fonctionnement en 2017.

## X. DONNEES DU COMPTE ADMINISTRATIF

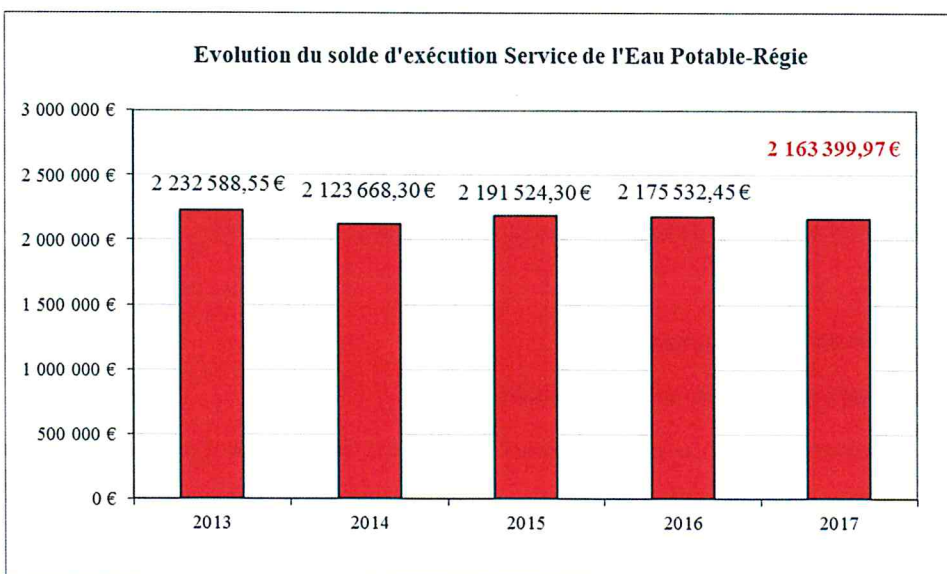
### A. Les résultats de l'exercice

En 2017 le résultat de l'exercice est positif : 257 955,89 €.



### B. Le solde d'exécution

En 2017, le solde d'exécution du service s'élève à 2 163 399,97 €.





# XI. TARIFS, IMPAYES et ACCES SOCIAL A L'EAU

## A. Les modalités de tarification

La délibération fixant les tarifs de 2017 a été prise le 24 novembre 2015.

La délibération fixant les tarifs de 2018 a été prise le 29 novembre 2016.

### 1. Le type de tarification : (binôme)

La tarification et les modalités en vigueur sur le S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle sont conformes aux dispositions visées par l'article 13.II de la loi sur l'eau, publiée au Journal Officiel de la République, le 03 janvier 1992. Elle comporte un abonnement et une part variable, fonction de la quantité d'eau réellement consommée.

L'abonnement, variable en fonction du diamètre du compteur, finance les charges fixes du service qui sont indispensables, même s'il n'y a pas de consommation d'eau.

La partie proportionnelle représente le prix unitaire au mètre cube consommé. La tarification est constante, il n'y a pas de tranches de consommation mis en place.

### 2. Les modalités d'évolution et de révision

Le tarif est révisé chaque année. Celui-ci ne peut présenter un caractère rétro actif.

En 2018, les tarifs n'ont pas été modifiés.

			2017 en € HT	2017 en € TTC	Taux de TVA appliquée
Prix de l'eau €/m <sup>3</sup>			1,0137	1,0644	5,50%
Abonnement	"usage domestique"	pour un compteur de diamètre 15 mm	38,01	40,10	5,50%
		pour un compteur autre que diamètre 15 mm en €/mm	2,534	2,6607	5,50%
	"temporaire"	en fonction du diamètre du compteur, en €/mm	2,5340	2,6607	5,50%
	"défense incendie privée"	en fonction du diamètre du compteur, en €/mm	0,9227	0,9689	5,50%
	"vert"	en fonction du diamètre du compteur, en €/mm	-	-	5,50%
Abonnement lié à l'habitat collectif pour un usage domestique de l'eau	mise en place d'une individualisation des compteurs d'eau	pour le compteur général en €/mm (A)	<i>En fonction du diamètre du compteur</i>		5,50%
		Abonnement pour chaque logement individuel (B)	38,01	40,10	5,50%
		Abonnement total de l'immeuble = A+ nombre de logements x B			5,50%
	pas d'individualisation des compteurs d'eau	L'abonnement de l'immeuble = nombre de logements x abonnement de diamètre 15 mm			5,50%

La redevance pollution, encaissée pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est de 0,32 € HT/m<sup>3</sup> en 2017. Ce montant est identique pour toutes les communes. L'**annexe 9** présente la note d'information 2017 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La redevance Prélèvement sur nappe destinée à l'Agence de l'Eau Adour Garonne a été fixée à 0,10 € HT/m<sup>3</sup> en 2016 par le Comité Syndical.

Le montant du Fond d'harmonisation versé au Conseil Départemental est stable par rapport à l'année 2007, il est fixé à 0,02 € HT/m<sup>3</sup>.

### 3. Les frais d'accès et autres prestations

- Règle de dégressivité pour un abonné arrivant en cours d'année

Les nouveaux usagers souscrivant un abonnement proportionnellement à leur temps de présence sur l'année et une avance sur consommation.

➤ Divers

	2017 en € HT	2017 en € TTC	Taux de TVA appliquée
Frais de contrat (ou frais d'accès au service sans déplacement)	17,95	21,54	20%
Pénalité pour retard de paiement	gratuit	gratuit	-
Duplicata de facture	gratuit	gratuit	-
Frais pour fermeture/ouverture d'un branchement	42,06	50,47	20%
Frais de remise en place d'un compteur gelé, détérioré ou disparu en fonction du diamètre du compteur (en €/mm)	5,87	6,17	20%
Acompte sur travaux de branchements neufs	100%	100%	-
Vérification d'un compteur suite à demande d'un abonné avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	gratuit	gratuit	-
Expertise d'un compteur par un banc d'essai agréé (à la charge de l'abonné si le compteur est conforme aux spécifications de précisions en vigueur)	540,67	648,80	20 %
Contrôle d'une installation intérieure (privée) dans le cadre de l'utilisation d'une autre ressource que le réseau d'eau public	54,07	64,88	20 %

➤ Frais relatifs aux branchements, réparations, extensions et déplacement du réseau d'eau potable réalisé en Régie

#### 4. La facture d'eau

« Exemple d'une facture d'eau calculée au 1 janvier de l'année de présentation du rapport et au 1 janvier de l'année précédente, pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE. » (décret n°2007-675 du 2 mai 2007).

##### a. Les éléments relatifs au prix de l'eau

- Part fixe syndicale : l'abonnement annuel
- Part variable syndicale : prix au mètre cube consommé
- Redevances Agence de l'Eau : prélèvement sur la nappe et redevance pollution
- Redevance Conseil Départemental de la Gironde ou Fonds d'harmonisation
- TVA à 5,5 %

##### b. Facture d'eau pour 120 m<sup>3</sup> facturés

Il s'agit du prix du service de l'eau TTC pour un volume de 120 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et de l'année N+1. Il a été considéré un abonnement domestique classique (compteur diamètre 15 mm).

	2017	2018	Evolution
<b>SERVICE DE L'EAU</b>			
Prime fixe ou abonnement	38,01 €	38,01 €	0 %
Part variable ou consommation pour 120 m <sup>3</sup> consommés	121,64 €	121,64 €	0 %
<b>Sous TOTAL Eau Potable H.T.</b>	<b>159,65 €</b>	<b>159,65 €</b>	<b>0 %</b>
<b>TAXES ET REDEVANCES</b>			
Fonds d'Harmonisation (Conseil Général)	2,40 €	2,40 €	0 %
Prélèvement sur nappe (Agence de l'Eau)	12,00 €	12,00 €	0 %
Redevance pollution (Agence de l'Eau)	38,40 €	39,60 €	+ 3,1 %
<b>Sous TOTAL Taxes et redevances H.T.</b>	<b>52,80 €</b>	<b>54,00 €</b>	<b>+ 2,3 %</b>
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>212,45 €</b>	<b>213,65 €</b>	<b>+ 0,5 %</b>
T.V.A. à 5,5%	11,68 €	11,75 €	+ 0,5 %
<b>TOTAL TTC</b>	<b>224,13 €</b>	<b>225,40 €</b>	<b>+ 0,5 %</b>
<b>Prix TTC ramenés au m<sup>3</sup></b>	<b>1,87 €</b>	<b>1,88 €</b>	<b>+ 0,5 %</b>

**D102.0 2017 = 1,88 €**

## B. Exemple de factures d'eau

Prix TTC applicable au 01/01 de l'année N+1 comprenant la part fixe, la part variable et la TVA

	Diamètre du compteur en mm	Volume en m3 facturé	Prix annuel	Ratio en €/m3
IPF40	15	50	93,57 €	1,87 €
IPF41	15	120	168,43 €	1,40 €
IPF42	20	1 000	1 109,55 €	1,11 €
IPF43	40	10 000	10 734,64 €	1,07 €
IPF44	60	25 000	26 776,44 €	1,07 €

## C. Recouvrement des factures

Le service fonctionne en régie de recettes.

Les agents de la régie sont habilités à réaliser l'encaissement de recettes sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Trésor Public.

Cette procédure vise à faciliter l'encaissement des recettes.

## D. Le taux d'impayés (indice P154.0)

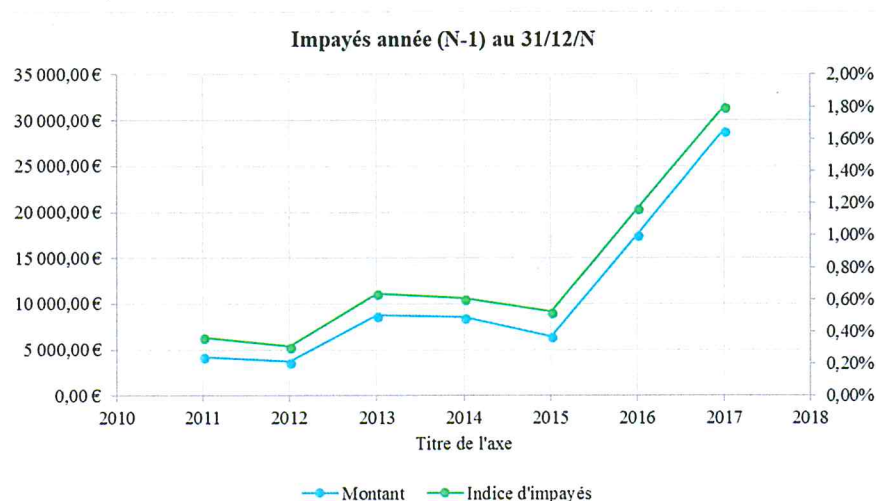
Il s'agit du taux d'impayés au 31 décembre de l'exercice 2017, sur les factures au titre de l'année 2015 (uniquement concernant la distribution de l'eau).

Indice =  $100 \times (\text{montant de l'impayé au titre de l'année N-1 au 31/12 de l'année N}) / (\text{chiffre d'affaire TTC facturé au titre de l'année N-1 au 31/12 de l'année N hors travaux})$

Indice P154.0 2017 = 1,80 %

	A	B	Indice d'impayés = 100 x A/B
	Montant de l'impayé au titre de l'année N-1 au 31/12 de l'année N	Chiffre d'affaire TTC facturé au titre de l'année N-1 au 31/12 de l'année N (hors travaux)	
2011	4 262,08 €	1 164 199,69 €	0,37
2012	3 715,58 €	1 205 992,25 €	0,31
2013	8 742,02 €	1 374 821,39 €	0,63
2014	8 577,84 €	1 414 690,58 €	0,61
2015	6 500,00 €	1 245 344,12 €	0,52
2016	17 551,74 €	1 503 094,99 €	1,17
2017	28 864,58 €	1 607 874,49 €	1,80

Le taux d'impayés a augmenté en 2017. Cela fait suite à l'interdiction des coupures d'eau réglementaire.





## E. Les abandons de créances

Indice = montant des abandons de créance annuels + montants versés à un fond de solidarité divisé par le volume facturé

Abandon de créance : abandons de créance à caractère social votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité et abandons de créance réalisés par le service (notamment ceux liés au Fonds solidarité logement).

Au titre des abandons de créances liées aux factures d'eau, on trouve :

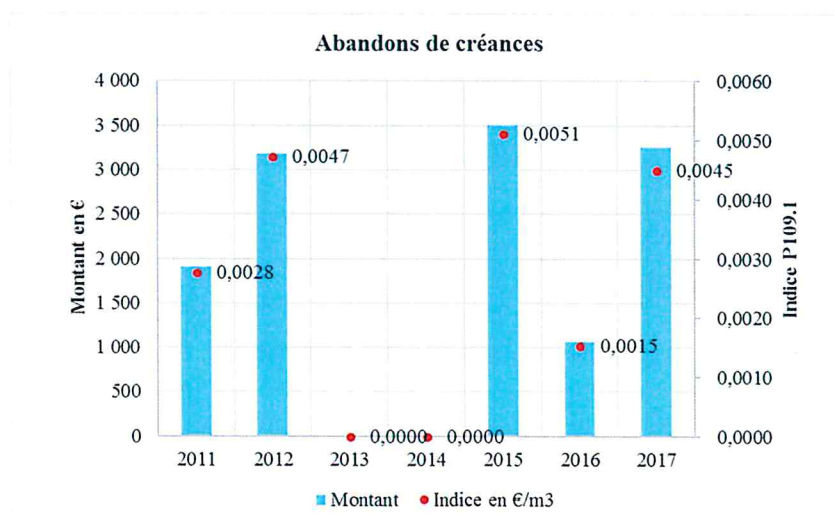
- la part « eau » de l'opérateur éventuel
- la part « eau » éventuelle de la collectivité
- la redevance prélèvement
- la taxe Voies Navigables de France

La TVA est exclue.

Versements : effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du code de l'action sociale et des familles pour aider les personnes en difficulté (Fonds solidarité logement...) : 0 €

		A	B	C	Indice P109.0 = (A+B)/C en €/m <sup>3</sup>
		Montant des abandons de créances annuels (hors TVA) ou admission en non valeurs	Montant versé à un fond de solidarité	Volume facturé de l'année en m <sup>3</sup>	
2009	-	0,00 €	0,00 €	657 179	0,0000
2010	-	0,00 €	0,00 €	668 134	0,0000
2011	Créances de 1999 à 2011	1 904,43 €	0,00 €	686 599	0,0028
2012	Créances de 1999 à 2011	3 181,86 €	0,00 €	673 159	0,0047
2013	-	0,00 €	0,00 €	638 961	0,0000
2014	-	0,00 €	0,00 €	623 397	0,0000
2015	Créances de 1999 à 2011	3 508,44 €	0,00 €	686 262	0,0051
2016	Créances de 2006 à 2011	1 071,68 €	0,00 €	695 610	0,0015
2017	Créances de 2006, 2009 et 2010	3 264,42 €	0,00 €	724 604	0,0045

Le suivi des impayés est très rigoureux, les abandons de créances sont regroupés sur plusieurs années, ce qui permet d'obtenir un indice P109.0 très faible.



## F. Etat statistique local social

Données sur le département de la Gironde <i>Sources: Insee, Caf, MSA</i>	Données au 31/12/2013	Données au 31/12/2014
Nombre d'allocataires du RSA	49 468	52 600
Nombre des personnes couvertes par le RSA	100 077	106 500

### Revenus et pauvreté en Gironde en 2012

	Gironde	Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes	France de province
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	64,8	61,0	61,9
Revenu disponible par unité de consommation (en €)			
1er décile (D1) (en €)	11 163	10 819	10 593
Niveau de vie médian (en €)	20 388	19 360	19 402
9e décile (D9) (en €)	37 111	34 620	35 071
Rapport interdécile (D9/D1) *	3,3	3,2	3,3
Taux de pauvreté (en %)	12,1	13,3	14,1

\* Le rapport entre le niveau de vie au-delà duquel vivent les 10 % de personnes les plus aisées (9e décile) et celui en deçà duquel vivent les 10 % les moins aisés (1er décile) est un indicateur d'inégalités de niveau de vie.

Champ : population des ménages fiscaux ordinaires

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal 2012

Les données sur le territoire sont les suivantes :

Données INSEE 2014	Population (en nombre d'habitants)	Taux de pauvreté
Coutras	12 153	18,8
St Médard de Guizières	2 389	18,1
St Seurin sur l'Isle	3 129	19,6

Le taux de pauvreté sur le territoire est plus important que la moyenne départementale.

## G. Politique sociale mise en œuvre

Le S.I.A.E.P.A de la Vallée de l'Isle n'a pas signé de convention avec le FSL de la Gironde. Toutefois, de nombreuses communes adhérentes financent le FSL, ainsi que la communauté d'agglomération sur lequel le périmètre syndical est présent.

Il y a des points d'eau accessibles aux usagers gratuits sur les communes : robinets publics situés sur des places, au niveau des cimetières.

## H. Actions de coopération et de solidarités

La loi Oudin-Santini de février 2005 permet aux collectivités compétentes de financer des projets de coopération internationale.

Aucune délibération dans ce sens n'a été prise par la collectivité.

## I. Le programme prévisionnel 2018

La programmation 2018-2019-2020 a été actée par la délibération 2017- du Comité Syndical du 05/12/2017.

*C'est une base de travail qui doit permettre de faire les demandes possibles de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.*

Prog	Objet	Numéro de l'opération	Montant de l'opération au BP	Remarques
2018	Travaux en Régie 2018	145	100 000 €	Renouvellement des canalisations en bouts de réseaux avec risque de présence de Chlorures de Vinyle Monomère
2018	Fonds Libres 2018	146	100 000 €	Renouvellement de réseau / imprévus
2018	Bâtiments d'exploitation réhabilitation des ouvrages de stockage (reprise générale des ouvrages hydrauliques, génie civil, menuiserie...) Partie 1 : Laveau, Larret, La Chaux	147	439 500 €	
2019	Bâtiments d'exploitation réhabilitation des ouvrages de stockage (reprise générale des ouvrages hydrauliques, génie civil, menuiserie...) Partie 2 : Petreau, Razat, Rieu	148	517 500 €	
2020	Bâtiments d'exploitation réhabilitation des ouvrages de stockage (reprise générale des ouvrages hydrauliques, génie civil, menuiserie...) Partie 3 : St Sauveur, Beaulieu, Tallou et Troquereau	149	450 500 €	



## **XII. EVOLUTION REGLEMENTAIRE - JURISPRUDENCE**

### **A. Règlements liés aux collectivités**

#### **1. Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau**

Une note ministérielle du 7 novembre 2016 précise le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Elle fixe également les axes prioritaires pour l'élaboration de cette première SOCLE : organisation des collectivités pour l'exercice de la compétence GEMAPI, ainsi qu'en matière d'eau potable et d'assainissement. La note liste en annexe les compétences locales dans le domaine de l'eau.

**Note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau – NOR : DEVL 1623437N**

#### **2. Fin de la clause de compétence générale des départements**

Saisi par les départements d'Ile-de-France qui contestaient la circulaire ministérielle du 3 novembre 2016 précisant les conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux, le Conseil d'Etat a validé l'interprétation de cette note selon laquelle le code général des collectivités territoriales (et notamment son article L3211-1) n'a pas pour effet « d'autoriser les départements, en dehors du champ de leurs compétences définies par la loi, à intervenir dans les domaines pour lesquels aucune autre personne publique ne dispose d'une compétence attribuée par la loi ».

**Conseil d'Etat, 11 octobre 2017, département des Yvelines et autres, n°407347**

#### **3. Animation interrégionale de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement**

L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) a mis en place le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), outil de transparence et de pilotage des services publics, qui met à disposition du public les indicateurs réglementaires relatifs au prix et à la qualité du service d'eau et d'assainissement. Les directions départementales des territoires (DDT ou DDTM) sont chargées d'animer localement cet observatoire ; elles sont appuyées dans ces missions par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de bassin, chargées de la coordination interrégionale de SISPEA. Cette mission doit faire l'objet d'une vision intégrée, en lien direct avec l'établissement des stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) à l'échelle des bassins.

**Note du 16 décembre 2016 relative à l'animation interrégionale de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement – NOR DEVL 1628406N**

#### **4. Candidature d'une régie à un contrat de DSP lancé par sa propre collectivité**

Une réponse ministérielle indique qu'une régie peut être candidate à l'attribution de contrats de DSP dans son domaine d'activité, à l'exception des procédures de DSP lancées par sa propre collectivité de rattachement. Celle-ci ne peut donc pas mettre sa régie en concurrence avec d'autres opérateurs dans le cadre d'une telle procédure. Le choix du mode de gestion n'est pas de même nature qu'une mise en concurrence. « Aucune disposition n'interdit en principe à une régie communale de se porter candidate à une délégation de service public (DSP), à condition de respecter le principe de libre concurrence. Le Conseil d'Etat a en effet souligné dans un avis du 8 novembre 2000 (Sté Jean-Louis Bernard Consultant, n° 222208) « qu'aucun texte ni principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique, de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public ». Toutefois, une régie ne saurait se porter candidate à l'attribution d'une délégation de service public initiée par sa collectivité de rattachement. En effet, la collectivité ayant la charge du service doit choisir entre deux modes de gestion : la gestion directe (régie) ou la gestion déléguée (délégation de service public). Permettre à une régie de se porter candidate à l'attribution d'une délégation de service public initiée par sa collectivité de rattachement reviendrait à nier les choix opérés par l'assemblée délibérante. De plus, le lien direct qui existe entre la régie et sa collectivité de rattachement s'oppose à ce que la régie, qui n'est qu'une émanation de la collectivité, soit attributaire d'une délégation de service public initiée par cette même collectivité. En conséquence, une régie communale ne peut se porter candidate à une délégation de service public lancée par sa collectivité de rattachement sans méconnaître les dispositions de la loi relatives à la spécialité des modes de gestion des services publics locaux. »

**Question écrite n°23417, JO Sénat du 12 janvier 2017, p.104**



## **B. Réglementation autres**

### **1. Facturation de l'eau consommée hors abonnement**

Dans un arrêt très important pour les services d'eau, la Cour de cassation a validé la facturation de l'eau à un usager, qui avait utilisé de l'eau en l'absence d'abonnement. La Cour de cassation écarte dans ce cas, sans les mentionner, l'application du code de la consommation et le principe du consentement au contrat d'abonnement, en relevant qu'il existe une obligation de raccordement en application du règlement sanitaire départemental. L'arrêt indique que les requérants, étant soumis à une obligation de raccordement au réseau public de distribution d'eau, « ne pouvaient se prévaloir de l'absence de souscription volontaire de contrat d'abonnement pour échapper à l'obligation de régler les factures résultant de la consommation enregistrée, selon la grille de répartition proposée par la commune ». Interrogée par la FNCCR, la DGCCRF a indiqué que cet arrêt « s'impose en tout état de cause aux opérateurs et à l'exécutif », en précisant que l'interdiction de vente sans accord préalable « vise à prévenir la vente forcée aux consommateurs, mais [qu']elle n'a pas vocation à couvrir la fraude éventuelle d'un usager ».

**Cour de cassation, 19 janvier 2017, n° 15-26889**

### **2. Réforme anti-endommagement des réseaux**

Un arrêté du 30 décembre 2016 crée un guide d'application de la réforme anti-endommagement constitué de documents et fiches techniques qui seront intégralement publiées sur le site [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) Regroupant toutes les dispositions opérationnelles d'application de la réglementation anti endommagement, le guide comprend trois fascicules relatifs respectivement aux « dispositions générales » (rôles et responsabilités des différentes parties prenantes), au « guide technique des travaux » (recommandations et prescriptions techniques à appliquer), et aux « formulaires et autres documents pratiques ». L'arrêté simplifie par ailleurs le fonctionnement du guichet unique, en particulier la gestion des modifications des zones d'implantation des réseaux justifiées par les mises à jour successives de la carte des périmètres des communes.

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux – NOR : DEVP1621258A**

### **3. Fixation des tarifs par une régie à personnalité morale**

Une réponse ministérielle rappelle que, dans le cas d'une régie dotée de la personnalité morale, les tarifs relèvent de la compétence du conseil d'administration, et les conditions de leur évolution ne peuvent être fixées par les statuts de la régie. « L'article R. 2221-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la délibération par laquelle la création d'une régie est décidée en fixe également les statuts. Il dispose que « la délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. » L'article R. 2221-38 du même code, relatif au régime financier des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, précise quant à lui que « les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration. » Il en résulte que les conditions d'évolution des tarifs ne peuvent être fixées dans les statuts de la régie. Elles relèvent de la compétence du conseil d'administration. »

**Question écrite n°23088, JO Sénat du 12 janvier 2017, p.103**

### **4. Canalisations publiques en terrain privé**

Une réponse ministérielle rappelle les conditions dans lesquelles, en l'absence d'une servitude, une intervention sur une canalisation publique implantée dans un terrain privé peut être réalisée sans l'accord du propriétaire, en cas de péril grave et imminent. « Dans l'attente de l'établissement de la servitude [régularisant des canalisations publiques situées en terrain privé], le juge judiciaire peut être saisi pour autoriser la commune à réaliser des travaux sur un terrain privé, sauf en cas d'urgence impérieuse qui justifierait une intervention directe. Dans ce cas en effet, le maire peut être fondé, dans l'hypothèse d'un péril grave et imminent, à intervenir sur des propriétés privées pour faire cesser une menace pour la sécurité publique et ce, si nécessaire, en l'absence de consentement du propriétaire. Cependant, il convient de souligner que cette intervention peut avoir des conséquences sur la responsabilité de la commune, compte tenu du principe de l'inviolabilité de la propriété privée. Cette responsabilité ne saurait être engagée lorsque l'intervention a été rendue nécessaire par un péril grave et imminent ; elle le serait dans le cas contraire. »

**Question écrite n° 24034, JO Sénat du 2 février 2017, p.438**



## 5. Difficultés des services d'eau liées à l'augmentation des impayés – recouvrement

Une réponse ministérielle indique la position du Gouvernement par rapport au risque financier subi par les services publics d'eau potable en raison des « mauvais payeurs » : « Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, est conscient des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'eau potable[...] C'est pourquoi le Gouvernement a commandé une expertise sur la formation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement. Une des recommandations issues de l'expertise porte sur les solutions existantes pour améliorer le recouvrement des recettes par les services d'eau et d'assainissement. Celle-ci a été identifiée par le Comité national de l'eau comme prioritaire et devrait être mise en œuvre courant 2017, parallèlement à la poursuite du suivi des impacts de ces modifications législatives sur le taux d'impayés. » La FNCCR participe au groupe de travail du Comité national de l'eau, dont l'objectif est d'identifier les obstacles à un recouvrement plus efficace des factures d'eau potable et d'assainissement, et d'étudier des pistes d'amélioration.

Question écrite n°21857, JO Sénat du 30 mars 2017, p.1297

## 6. Qui doit assumer la charge des travaux à réaliser sur les canalisations situées en terrain privé ?

Dans le cas de fuites sur une canalisation d'évacuation traversant une propriété privée (il n'est pas précisé s'il s'agit d'eaux usées ou pluviales), la réponse du ministère de l'intérieur est la suivante: « Conformément aux dispositions de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Toutefois, l'appartenance de l'ouvrage au réseau public d'eau et d'assainissement doit être appréciée au regard des éléments suivants. Lorsque l'ouvrage a pour seul objet de desservir la propriété qu'il traverse, il constitue un équipement propre, exclusivement placé sous la responsabilité du propriétaire du terrain qu'il dessert. Ce dernier doit, par conséquent, en assurer l'entretien et procéder aux réparations nécessaires à son bon fonctionnement. En revanche, lorsque l'ouvrage a pour effet d'alimenter plusieurs propriétés privées et excède par ses caractéristiques les seuls besoins de la propriété qu'il dessert, la jurisprudence administrative le considère comme partie intégrante du réseau public d'eau et d'assainissement. Ce dernier se trouve alors placé sous la responsabilité du gestionnaire du service public d'eau potable et d'assainissement qui doit en assurer l'entretien (CAA Bordeaux, 29 juillet 1993, commune de Manduel, n° 92BX00964). Par conséquent, les travaux réalisés sur une canalisation publique d'évacuation traversant une propriété privée ne peuvent être mis à la charge du propriétaire, uniquement si elle ne dessert que la propriété qu'elle traverse. » Sans être inexacte, cette réponse ministérielle est néanmoins incomplète et la FNCCR tient à ajouter un certain nombre de précisions :

- les collectivités ont certes un droit d'établir des canalisations publiques en terrain privé non construit, mais ce droit doit être matérialisé par un acte juridique : la servitude ;
- les canalisations ne desservant qu'un usager sont effectivement des équipements propres qui sont à la charge du propriétaire (ou du bénéficiaire de l'autorisation de construire) au moment de leur mise en place initiale, mais il ne faut pas en tirer la conclusion générale que toutes les interventions ultérieures (réparations, renouvellement, ...) seront automatiquement et systématiquement à la charge du propriétaire (ou occupant) ; au contraire, plusieurs jugements ainsi que des réponses ministérielles antérieures à celle citée ci-dessus imputent la responsabilité au service public d'eau potable en cas de fuite avant compteur, y compris en terrain privé ;
- l'affirmation selon laquelle une canalisation desservant plusieurs usagers est publique s'appuie sur un arrêt relatif au financement initial du réseau à l'occasion de la construction d'une maison d'habitation, mais le même principe ne s'applique pas au réseau intérieur d'un lotissement (s'il n'est pas rétrocedé à la collectivité compétente) ou à des raccordements réalisés en plusieurs temps par des propriétaires privés différents.

Question écrite n°21846, JO Sénat du 19 janvier, p.210

## 7. Note de la DGCL relative à l'exercice des compétences eau et assainissement par les EPCI

Une note ministérielle datée du 18 septembre 2017 revient sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et d'agglomération suite à la loi NOTRe. Elle confirme un certain nombre d'analyses de la FNCCR :

- La compétence « assainissement » pourra continuer à être exercée partiellement par les communautés de communes et communautés d'agglomération jusqu'au 1er janvier 2020 en tant que compétence facultative. La communauté de communes ou d'agglomération devra donc exercer au minimum trois compétences optionnelles (hors assainissement), ce nombre montant à neuf pour obtenir le bénéfice de la DGF bonifié (communautés de communes).
- Un EPCI à fiscalité propre peut transférer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement », sur tout ou partie de son territoire, à un ou plusieurs syndicats : cela n'est pas remis en cause par la loi NOTRe.
- Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » ne se traduira pas nécessairement par une harmonisation immédiate de la tarification au sein d'un même EPCI, notamment en raison de la continuité des contrats de DSP. En cas de gestion directe ou à l'échéance des contrats, l'EPCI devra tendre à une harmonisation des tarifs, qui peut être progressive. Des différences tarifaires restent admises s'il existe « des différences de situation appréciables » entre les usagers ou si elles sont justifiées par une « nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service » (CE, 10 mai 1974, Desnoyer et Chorques).

- Plusieurs modes de gestion (régie et délégation de service public) peuvent coexister pour un même service au sein d'un même EPCI, mais la mixité des modes de gestion ne justifie pas des différences de tarif (même si à l'inverse, la mixité des modes de gestion pourrait être justifiée par des différences de situation et donc être compatible avec une différence de traitement).

- La note (re)précise également le champ du service des eaux pluviales urbaines (que la doctrine jurisprudentielle et administrative rattache à la compétence « assainissement ») : il s'agit du service public administratif de la gestion des eaux pluviales urbaine qui concerne les zones définies comme constructibles par un document d'urbanisme (zone U ou AU), donc y compris en zone « rurale ». En revanche, l'articulation entre la gestion des eaux pluviales urbaines et les missions de « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » (qui figure au 4° de l'article L211-7 du code de l'environnement) voire « la lutte contre l'érosion des sols » d'une part et « la défense contre les inondations » (qui entre dans le champ de la compétence Gemapi) d'autre part n'est pas précisée, de même que la gestion des eaux pluviales qui ruissellent d'une zone non constructible vers une zone constructible ou l'inverse.

- Enfin, il est rappelé que le service de gestion des eaux pluviales urbaines, en tant que service public administratif, reste à la charge du budget général de la collectivité ou de l'EPCI compétent. L'assemblée délibérante de la collectivité compétente en assainissement devra donc fixer la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui doit être financée par une contribution du budget général versée au budget annexe de l'assainissement, en s'inspirant éventuellement des indications de la circulaire du 12 décembre 1978. A noter qu'une réponse ministérielle à une question écrite du député Edouard Philippe, désormais premier ministre, avait déjà confirmé la possibilité d'un transfert partiel de compétence vers les syndicats mixtes.

#### **Note de la DGCL relative à l'exercice des compétences eau et assainissement par les EPCI**

### **8. Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

- Fréquence des prélèvements et analyses Un arrêté du 4 août 2017 transpose la directive 2015/1787 modifiant les annexes II (contrôle) et III (analyse des paramètres) de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté modifie l'arrêté du 11 janvier 2007 en précisant les conditions que doit respecter la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, pour pouvoir réduire la fréquence de ses contrôles analytiques réglementaires (prélèvements et analyses de type P1 et D1). Le texte intègre dans l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 2007, en condition liminaire à la modification du programme analytique réglementaire (au sens du R13221-24), la réalisation d'une analyse des dangers et de leur maîtrise par le responsable de la production ou de la distribution d'eau laquelle aboutit à l'élaboration d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau ou PGSSE (water safety plan en anglais). Une analyse des dangers conforme à la norme NF EN 15975-2 permet de satisfaire aux exigences du code de la santé publique (R1321-24). Enfin, cet arrêté modifie les limites et références de qualité de certains paramètres chimiques et organoleptiques de l'eau (baryum, ammonium, oxygène dissous).

**Arrêté du 4 août 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-24, R. 1321-84, R. 1321-91 du code de la santé publique**



### XIII. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Ces indicateurs sont obligatoires et précisés dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels.

Indicateurs descriptifs des services		2016	2017	Unité
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	13 954	14 091	habitants
D102.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	1,87	1,88	€/m <sup>3</sup>
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	2	2	Jours

Indicateurs de performance		2016	2017	Unité
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	100	%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100	100	%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	116	116	Sans dimension, entre 0 et 120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	81,74	85,70	%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	1,43	1,16	m <sup>3</sup> /j/km
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	1,37	1,08	m <sup>3</sup> /j/km
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,59	0,51	%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80	80	%
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0,0015	0,0045	€/m <sup>3</sup>
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Non déterminé	Non déterminé	%
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Non déterminé	Non déterminé	%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0	0	années
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,17	1,8	%
P155.1	Taux de réclamations	Non déterminé	Non déterminé	%



## ANNEXES

- Annexe 1 : Historique du S.I.A.E.P.A.V.I.
- Annexe 2 : Gouvernance du SIAEPA de la Vallée de l'Isle
- Annexe 3 : Etude comparative FNCCR 2016
- Annexe 4 : Rapport 2017 de l'ARS
- Annexe 5 : Organigramme du S.I.A.E.P.A.V.I
- Annexe 6 : Règlement de service de l'eau potable du 19/10/2011
- Annexe 7 : Suivi de la sectorisation 2017
- Annexe 8 : Indice de sectorisation du SAGE
- Annexe 9 : Note d'information 2017 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne



## ANNEXE 1 : Historique

- 16 mars 1949 :** Sur l'initiative de M.Ventelou, maire de St Médard de Guizières, 4 communes décident de se regrouper pour leur gestion des ressources en eau et des réseaux d'eau potable (St Médard de Guizières, St Seurin sur l'Isle, Abzac et Camps sur l'Isle) : **création du Syndicat d'étude**
- 14 septembre 1949 : Adhésion des communes de Porchères, St Antoine sur l'Isle, Petit Palais et Cornemps, Gours et St Sauveur de Puynormand
- 27 avril 1950 : Adhésion de la commune de Puynormand
- 30 octobre 1950 : Adhésion de la commune de St Christophe de Double
- 30 janvier 1951 : Adhésion de la commune du Fieu
- 22 juin 1951 : Adhésion de la commune de Coutras
- 29 juin 1951 :** Modification des statuts : **transformation en Syndicat de travaux** (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de l'Isle)
- 28 février 2001 :** **Extension des statuts du Syndicat** qui devient un syndicat à la carte avec les caractères optionnels liés à l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Le syndicat devient le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle ( ou SIAEAVI).
- adhésion à la compétence optionnelle « assainissement collectif » : Camps sur l'Isle, Gours, Porchères, Puynormand et St Antoine sur l'Isle
  - adhésion à la compétence optionnelle « assainissement non collectif » pour le contrôle des installations : Abzac, Camps sur l'Isle, Gours ; Petit Palais et Cornemps, Porchères, Puynormand, St Antoine sur l'Isle, St Médard de Guizières, St Sauveur de Puynormand et St Seurin sur l'Isle
- 19 avril 2002 :** Le Comité Syndicat valide de **nouveaux statuts** intégrant dans la compétence « assainissement non collectif », l'entretien et la réhabilitation des installations.
- 1 janvier 2006 : Adhésion de la commune de Puynormand à la compétence optionnelle « assainissement collectif » par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2005.
- 1 janvier 2007 : Adhésion de la commune de St Christophe de Double à la compétence optionnelle « assainissement non collectif » par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2006.
- 1 janvier 2009 : Adhésion de la commune de St Sauveur de Puynormand à la compétence optionnelle « assainissement collectif » par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2008.
- 1 janvier 2011 : Adhésion de la commune Le Fieu à la compétence optionnelle « assainissement non collectif » par délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2009.
- 1 janvier 2011 : Adhésion de la commune de St Médard de Guizières à la compétence optionnelle « assainissement collectif » par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2010.
- 1 janvier 2013 :** **Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunal**, l'arrêté du 22/11/2012 intègre la commune Les Eglisottes et Chalaures dans le périmètre du syndicat au 1 janvier 2013.
- 1 janvier 2014 : Adhésion de la commune de Petit Palais et Cornemps à la compétence optionnelle « assainissement collectif » par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2013.





## Annexe 2 : Gouvernance du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle

Suite aux élections municipales de mars 2014, chaque commune a désigné des délégués qui siègent au sein de l'assemblée du Comité Syndical. L'élection du Président et des membres du Bureau et différentes commissions s'est déroulée le 29 avril 2014.

Liste mise à jour le  
05/06/2018

	Délégués titulaires		Délégués suppléants	
	NOM	Prénom	NOM	Prénom
Abzac	RABANIER	Jacques	DUVAL	Jeany
	LOONES	Jean-Pierre		
Camps sur l'Isle	RESENDE	David	DE MARCHI	Patrick
	GOMEZ	Martine		
Coutras Est	FOULHOUX	Michel	DI CORRADO	Véronique
	JAMBON	Alain		
Gours	PAIGNE	Alain	SAUVANAUD	Gisèle
	RIMBAUD	Michel		
Les Eglisottes et Chalaures	NADEAU	Bernard	HUCHET	Patrick
	GUILLEMOT	Bernard		
Le Fieu	BENECH	Mariette	DREMIERE	Philippe
	DUCHOZE	Edwidge		
Petit Palais et Cornemps	RAICHINI	Patricia	COUTANT	Alain
	BESSARD	Jérémy		
Porchères	AÏCCOBERRY	Christian	DOUCET-BARRAUD	Xavier
	MALAISE	Bernard		
Puynormand	COLAS	Gilles	PASCAL	Christophe
	BAYLE	Joël		
St Antoine sur l'Isle	PEYRIDIEUX	Pâquerette	GADEAUD	Didier
	BORDET	Cédric		
St Christophe de Double	DELABROY	Georges	ARNOUD	Alain
	PHILIPPS	Jacques		
St Médard de Guizières	CATALAN	Stéphane	BERCE	Frédéric
	CHAMPAGNE	Lucie		
St Sauveur de Puynormand	DUBET	Jean-Pierre	DOLE	Franck
	MICOINE	Claude		
St Seurin sur l'Isle	BERTHOME	Marcel	PERRICHON	Dominique
	DELEGER	Michel		

Le Bureau		
Président	Vice-Présidents	Délégation
M.CATALAN	M. RABANIER, 1ier Vice-président M.DELEGER, 2ième Vice-président M <sup>me</sup> BENECH, 3 <sup>ième</sup> Vice-présidente M.RESENDE, 4 <sup>ième</sup> Vice-président	Commissions Travaux et SPANC Commissions des Finances et DSP Commission Eau Potable Commission Assainissement Collectif

Commission des Finances		
Président	Membres	
M.CATALAN	M. RABANIER, 1ier Vice-président M.DELEGER, 2ième Vice-président M <sup>me</sup> BENECH, 3 <sup>ième</sup> Vice-présidente	M.RESENDE, 4 <sup>ième</sup> Vice-président M <sup>me</sup> RAICHINI M. AÏCCOBERRY

Commission DSP (Délégation de Service Public)		
Président	Membres	
M.CATALAN	M. RABANIER, 1ier Vice-président M.DELEGER, 2ième Vice-président M <sup>me</sup> BENECH, 3 <sup>ième</sup> Vice-présidente	M.RESENDE, 4 <sup>ième</sup> Vice-président M.NADEAU M.GUILLEMOT

Commission Travaux	
Membres titulaires	Membres suppléants
M.CATALAN, Président M. RABANIER, 1ier Vice-président M.DELEGER, 2ième Vice-président M <sup>me</sup> BENECH, 3 <sup>ième</sup> Vice-présidente M.RESENDE, 4 <sup>ième</sup> Vice-président	M.LOONES M <sup>me</sup> DUCHOZE M <sup>me</sup> RAICHINI M DELABROY M <sup>me</sup> CHAMPAGNE





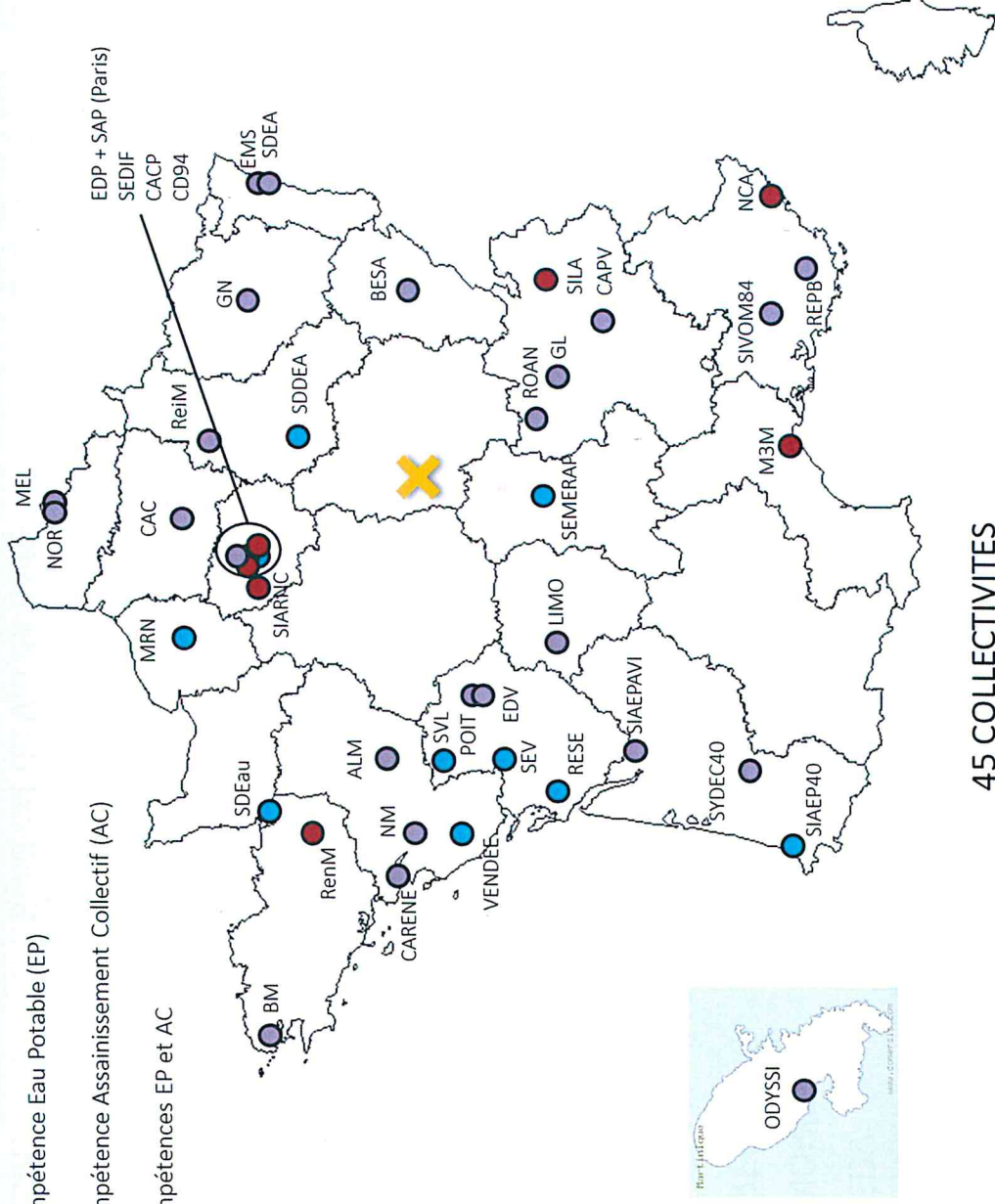
**Annexe 3 : Analyse comparative**  
**FNCCR 2016**





# SIAEPA de la Vallée de l'Isle

- Compétence Eau Potable (EP)
- Compétence Assainissement Collectif (AC)
- Compétences EP et AC



Le groupe "analyse comparative" a des spécificités :

- peu de très petites collectivités
- services avec des démarches de performance souvent avancées
- majorité de services en régie

Il n'est pas représentatif du paysage national

45 COLLECTIVITES

39 territoires en eau potable – 31 en assainissement collectif







# Identification des collectivités

## Collectivités rurales

Sigle	Nom	Dpt
EDV	Eaux de Vienne	86
NORE	Noréade, régie du SIDEN-SIAN	59
RESE	Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime	17
SDDEA	Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube	10
SDEA	Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle	67
SDEau_BB	SDEau : SMAEP Baie Bocage	50
SDEau_MM	SDEau : SIAEP Montmartin	50
SDEau_SH	SDEau : SIAEP Saint Hilaire	50
SEM - BL	SEMERAP - Basse Limagne	63
SEM - PR	SEMERAP - Plaine de Riom	63
SEM - SM	SEMERAP - Sioule et Morge	63
SI84	SIVOM Durance Lubéron	84
SIAEPAVI	SIAEPA de la Vallée de l'Isle	33
SVL	Syndicat du Val de Loire	79
SYDEC	Syndicat d'équipement des communes des Landes	40
VENDEE	Vendée Eau	85





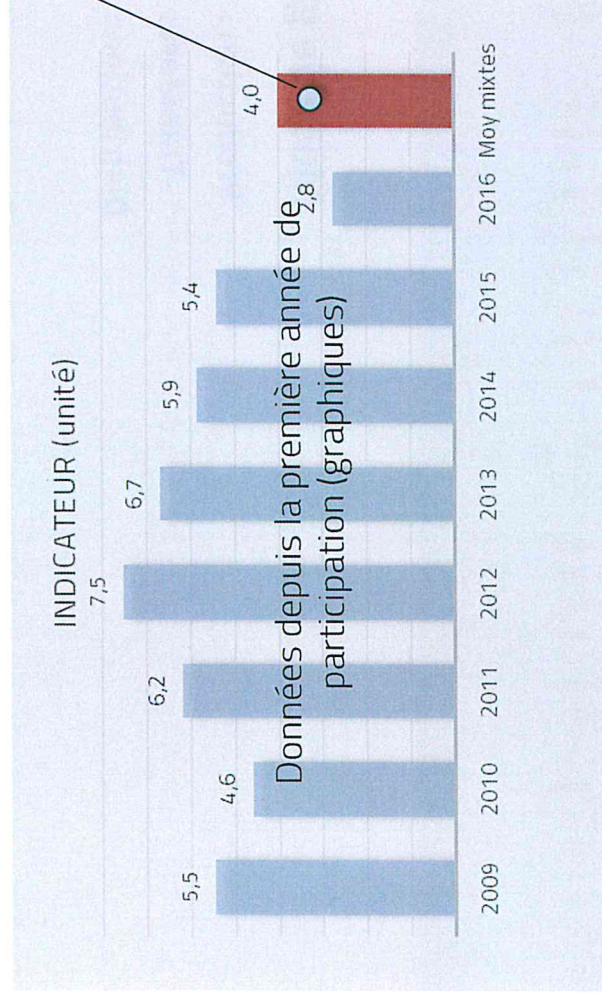


# Comment lire ce document?



La FNCCR se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur cette synthèse, ainsi que pour vous en faire une présentation (dans vos locaux ou à distance) : [analysecomparative@fnccr.asso.fr](mailto:analysecomparative@fnccr.asso.fr) ou 01 40 62 16 43

Moyenne nationale 2014 (SISPEA), pour les indicateurs réglementaires



Définitions de modes de calcul des indicateurs, guide d'interprétation : [cliquer pour accéder aux fiches réglementaires du SISPEA](#)



Éléments sur les variables et/ou le calcul, spécifiques à la collectivité et pouvant expliquer certains résultats



Éléments de contexte local pouvant expliquer les résultats

- ✓ Mesure mise en oeuvre
- ✗ Mesure non mise en oeuvre

- n.a. = non applicable
- n.d. = non disponible



Pour les diapos de synthèse : appréciation globale des performances de la collectivité sur le thème en question (Réseau, Service usager, Fonctionnement, Investissement)







# SIAEPA de la Vallée de l'Isle

## Service public d'eau potable

### **Mode de gestion:**

**Production :** interne

**Transfert :** interne

**Distribution :** interne

### **Périmètre d'analyse :**

périmètre exploité en régie: 13 communes

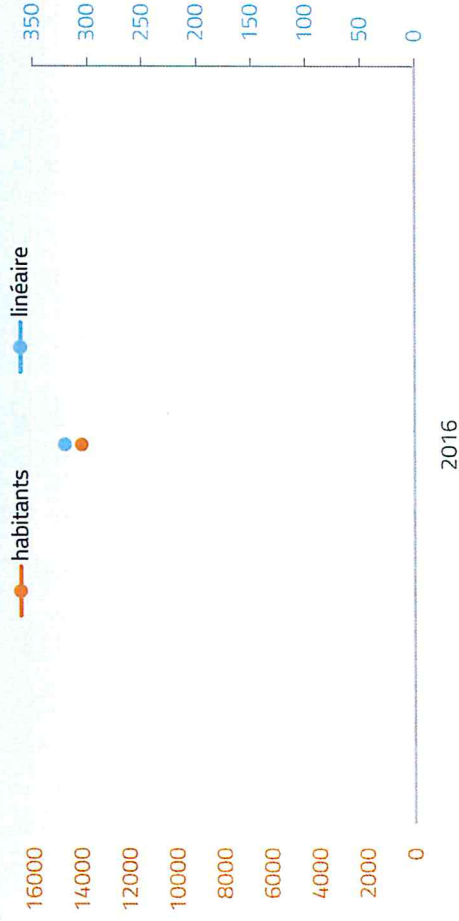






# Variables utilisées pour les calculs

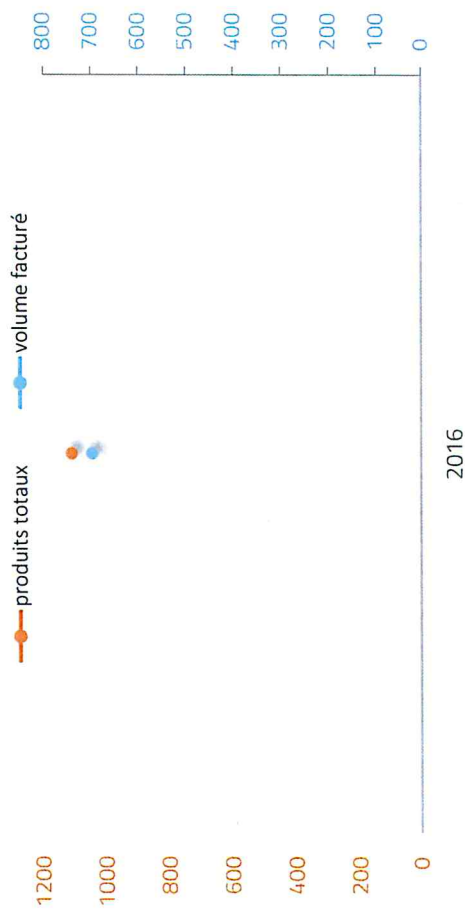
Linéaire de réseau (km) et nombre d'habitants



Ces 4 variables sont des inducteurs : elles sont utilisées pour calculer les indicateurs de performance. Leur évolution peut donc faire varier les résultats des indicateurs

Par exemple, le linéaire de réseau permet de calculer le taux de renouvellement, ramené au km de réseau : une variation du linéaire total influence ainsi le taux de renouvellement

Produits totaux (k€) et volume facturé (milliers m3)



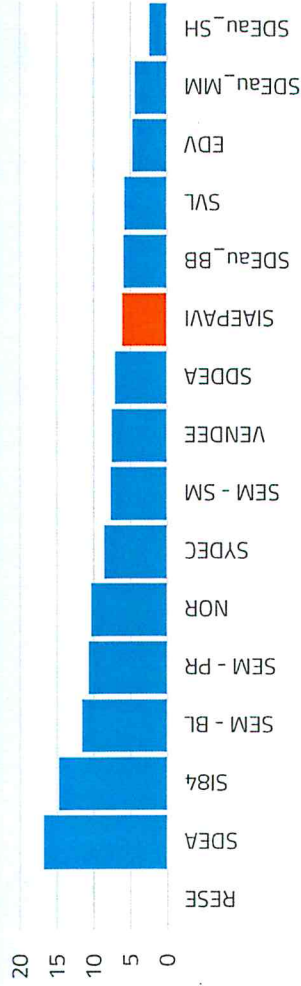
Première année de participation : pas encore d'évolution à analyser



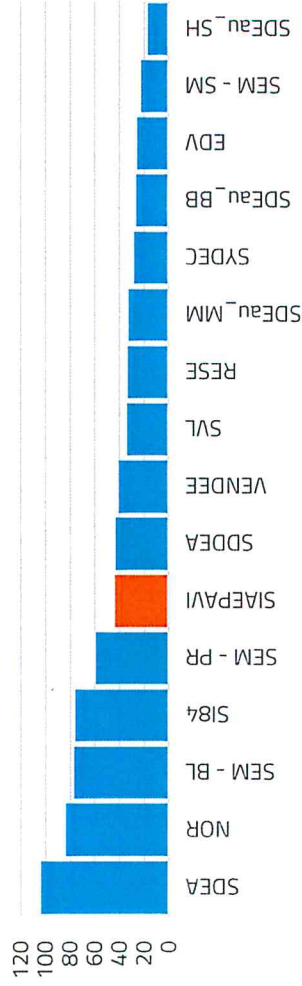
# Indicateurs de contexte



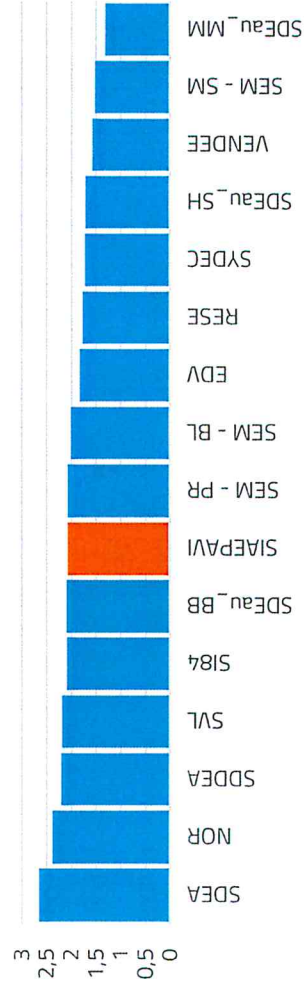
Indice Linéaire de Consommation (m<sup>3</sup>/km/j)



Densité de population (hab./km)



Nombre d'habitants/abonné



Ces indicateurs donnent une image du niveau d'urbanisation du service. Un réseau est d'autant plus « rural » que :

- son Indice Linéaire de Consommation est faible (réseau plus étendu, moins sollicité au km). Attention cependant un ILC élevé peut aussi être le témoin d'une forte présence industrielle
  - sa densité d'abonné au km est faible (idem)
- son nombre d'habitants par abonné est faible (peu d'habitat collectif, sauf cas d'individualisation des compteurs)



Le SIAEPAVI a des caractéristiques dans la moyenne des collectivités rurales, bien qu'un ILC un peu bas par rapport à sa densité de population : peu de consommation par habitant

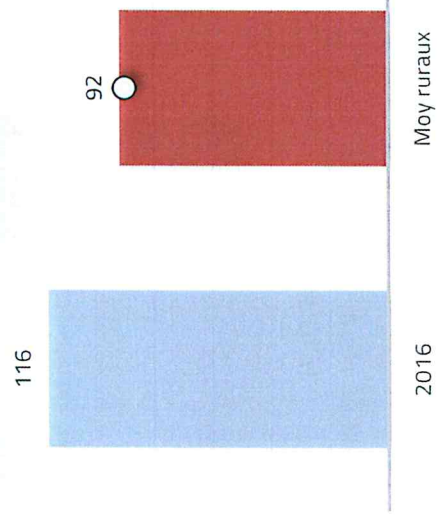




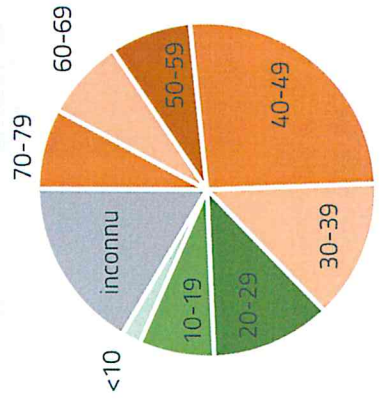
# Réseau : gestion patrimoniale



Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale



âge du réseau (années)

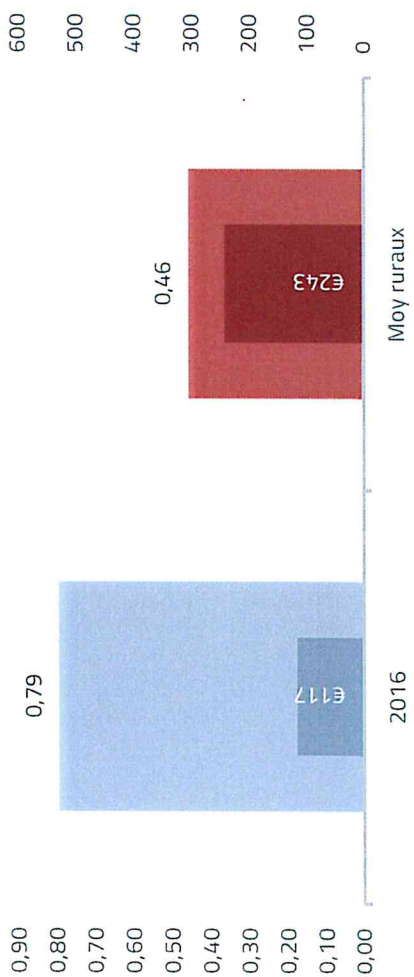


**Indice de connaissance et gestion patrimoniale** : indicateur par palier, cf. [fiche SISPEA](#)

Le **taux de renouvellement annuel** est le rapport entre le linéaire renouvelé en année N et le linéaire total de cette année N (NB : [indicateur réglementaire](#) sur 5 ans)

Le **coût du renouvellement** traduit la complexité du renouvellement (diamètre, matériau, conditions de pose des canalisations renouvelées, etc.) et peut donc expliquer ponctuellement des taux de renouvellement plus faibles si le coût est élevé

Taux de renouvellement de réseau annuel (%) et coût du mètre renouvelé (€/ml)



Taux de renouvellement élevé, mais coût au mètre renouvelé faible : conditions de renouvellement sans doute facile

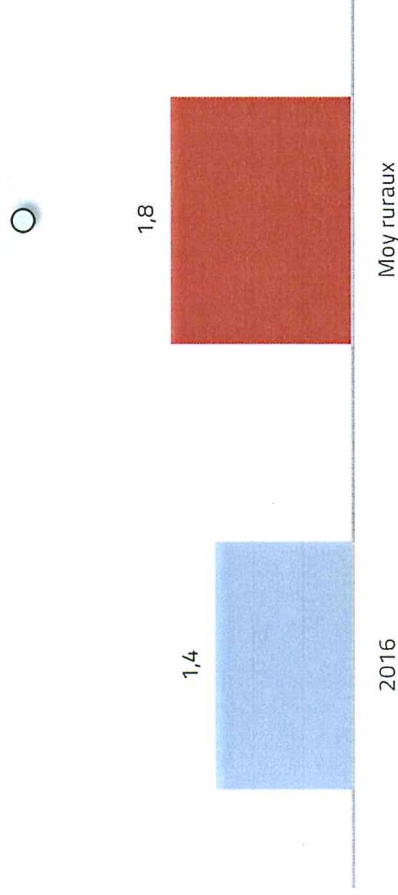






# Réseau : pertes et casses

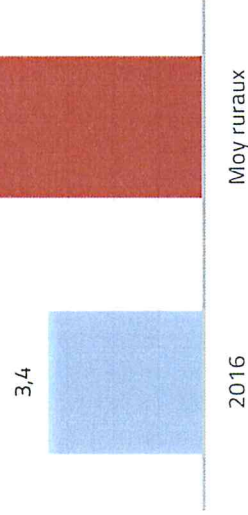
Indice Linéaire de Pertes (m<sup>3</sup>/km/jour)



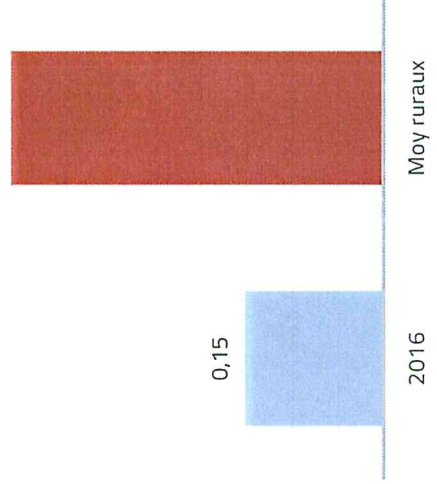
Le volume de **pertes** est la différence entre le volume total mis en distribution (hors volumes vendus en gros) et le volume consommé autorisé : cf. fiche SISPEA

Un **taux de casses réparées** élevé n'est pas nécessairement une mauvaise performance : associé à un ILP faible, il signifie que ces casses sont rapidement détectées et réparées et/ou de faible ampleur.

Casses réparées réseau (/100km)



Casses réparées branchements (% br.)

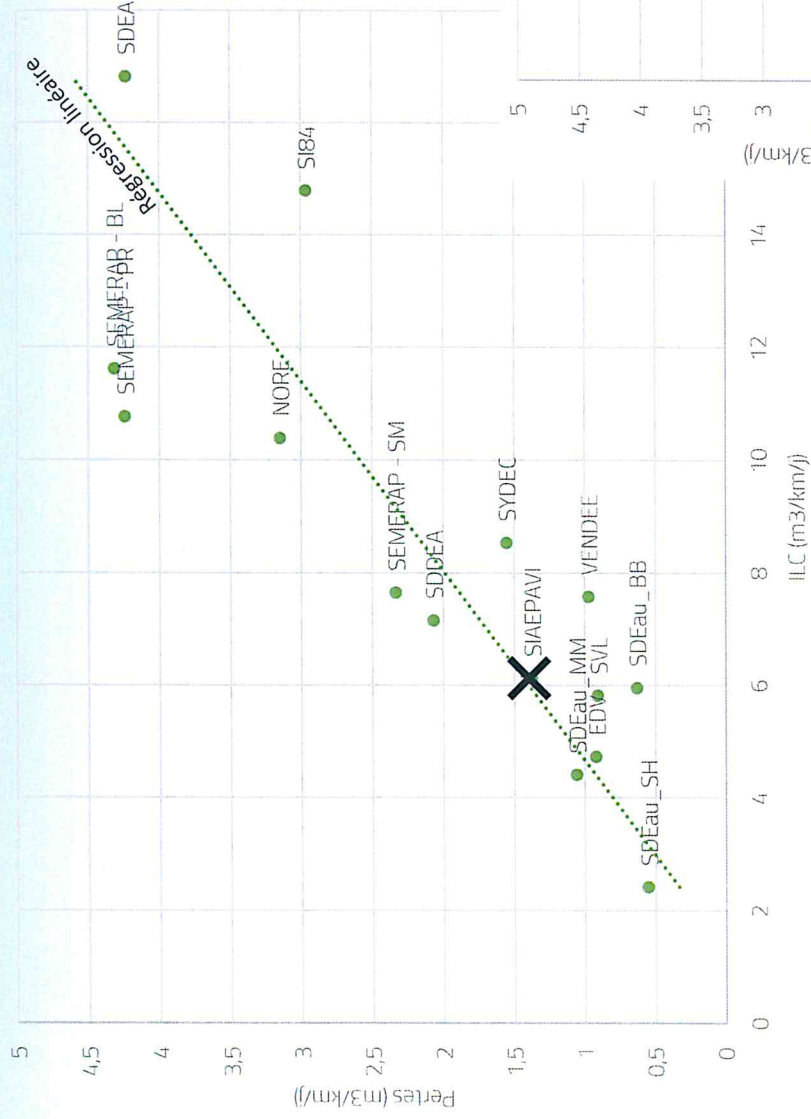


Estimation des casses réseau vs branchements : répartis à 50-50 car pas de précision sur la localisation exacte de la réparation





# Réseau : pertes et casses

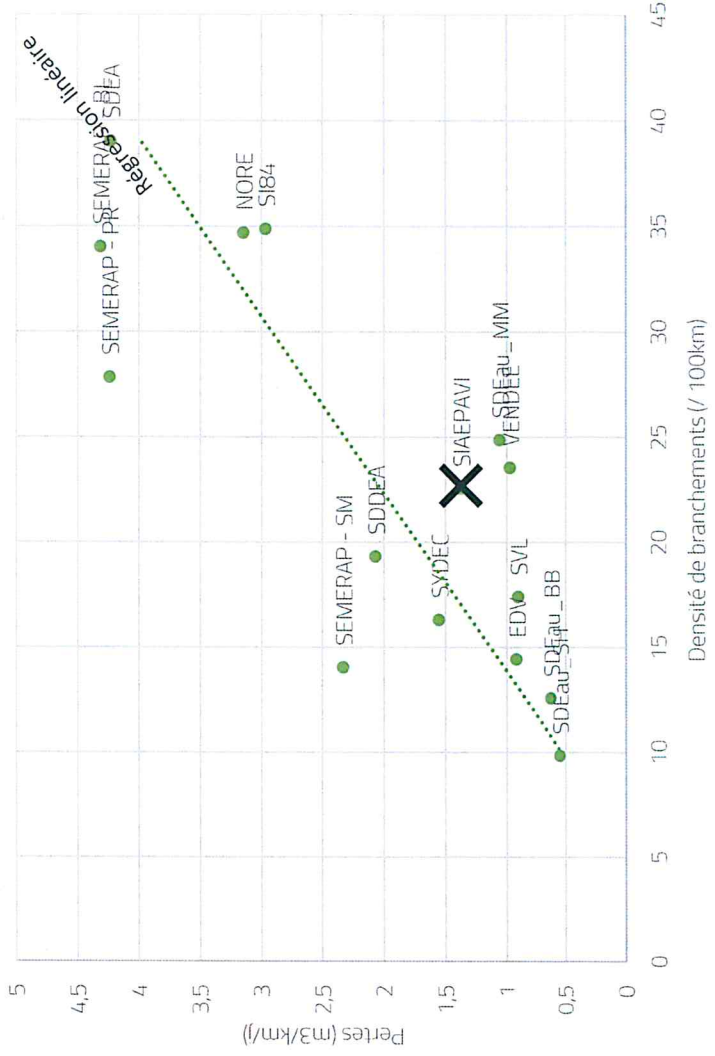


Les pertes semblent plutôt liées aux casses  
réseau : l'ILP est très bon par rapport à la densité  
de branchement, et dans la moyenne par rapport  
à la sollicitation du réseau

Plus le réseau est sollicité (i.e. plus le réseau a un indice linéaire de consommation élevé), plus il est susceptible de subir des pertes importantes lors d'une casse.

De même, une densité de branchements élevée augmente la probabilité de fuites par km, et influence donc l'ILP.

Ces deux graphes permettent donc **d'expliquer (ou non !)** les **pertes au km par les caractéristiques du réseau** : un ILP plus élevé que la moyenne n'est pas nécessairement une mauvaise performance, et inversement.







# Réseau : pertes et casses

Peu de casses, beaucoup de pertes : peut être lié à l'existence de casses non détectées (la foriori non réparées), des délais importants entre l'apparition des casses et leur réparation, d'une très grosse fuite à caractère exceptionnel, et/ ou encore de nombreuses fuites. Un accent particulier mérite généralement d'être mis sur la recherche de fuites et leur réparation rapide.

Les pertes en eau sont limitées et les réparations de fuites sur le réseau peu fréquentes. Le réseau semble donc en bon état. Il n'apparaît a priori pas nécessaire d'intensifier le renouvellement.



Malgré un taux de réparations de casses élevé, l'ILP reste médiocre. Il existe peut-être des marges de manœuvre pour améliorer la précocité de la détection des fuites puis leur réparation rapide. Sinon, si une telle situation perdure plusieurs années consécutives, il est nécessaire d'envisager une intensification du renouvellement des canalisations.

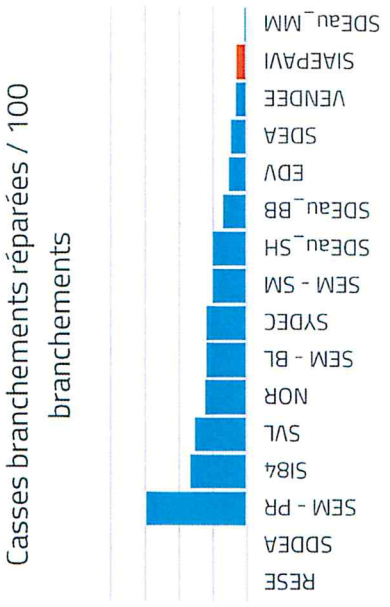
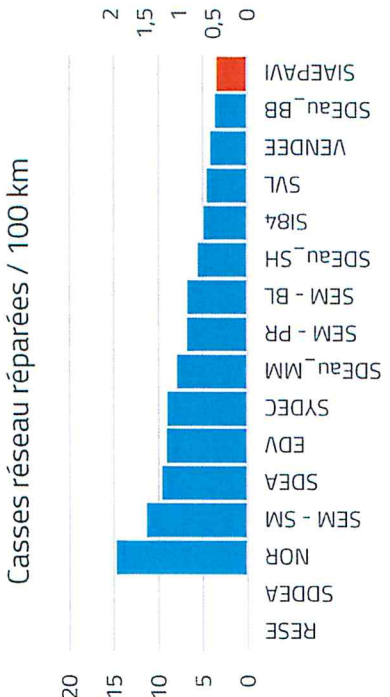
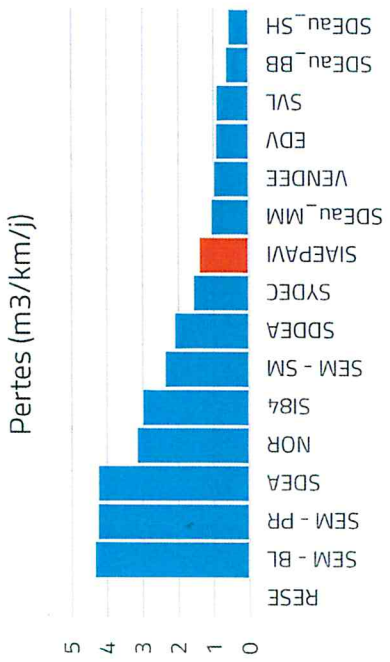
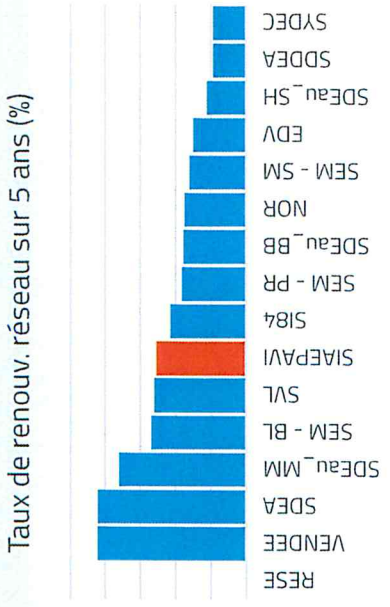
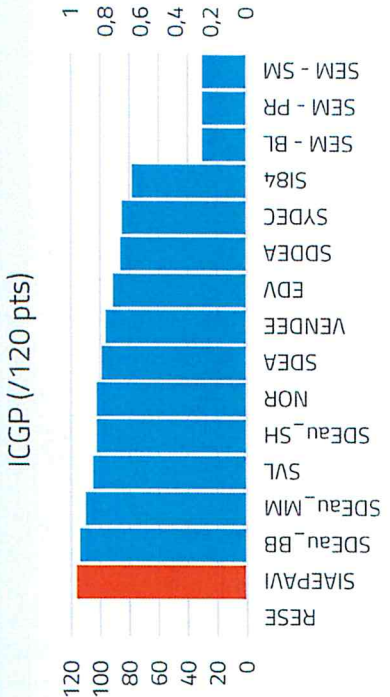
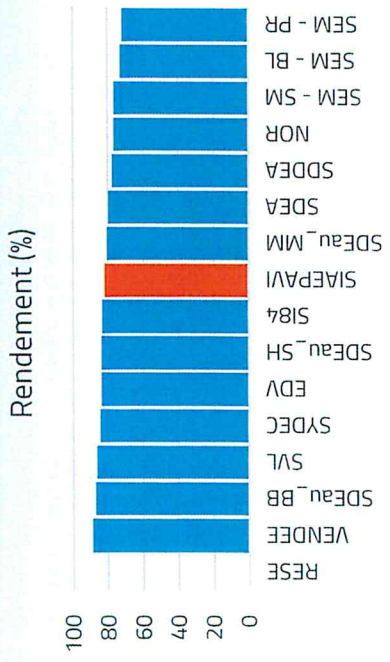
Le réseau subit de nombreuses fuites mais de faible ampleur et/ou qui sont rapidement détectées et réparées ce qui permet de limiter les pertes d'eau. Si les fuites se produisent toujours sur les mêmes tronçons de réseau, un renouvellement de ces tronçons est sans doute à envisager.







# Réseau : synthèse



Rendement cible largement atteint. Meilleur ICGP des collectivités rurales. Les pertes sont limitées, notamment au regard de la densité de branchements. Taux de renouvellement moyen sur 5 ans plutôt bon, mais peut-être à intensifier au regard des canalisations bien plus vieilles que la plupart des autres services ruraux

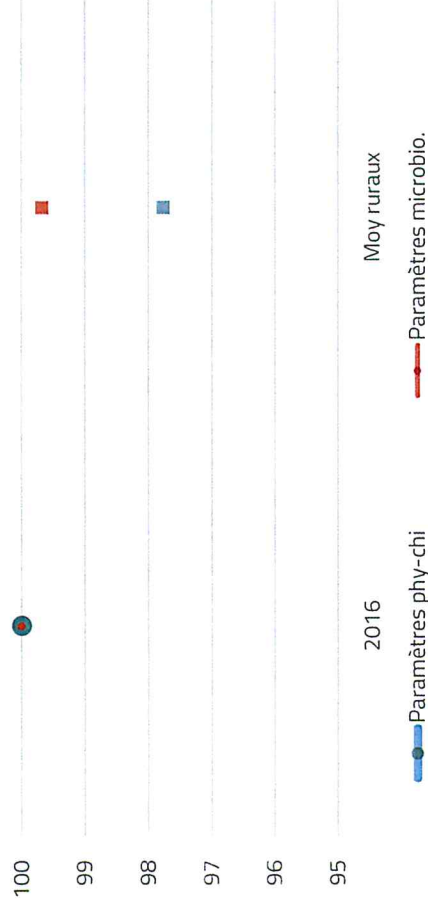




# Service abonnés: qualité de l'eau

Taux de conformité (%)

Nb analyses : 30 microbio - 44 phy-chi



La conformité est évaluée jusqu'au robinet du consommateur et non seulement au point de livraison. Elle dépend fortement de la stratégie choisie pour les points de prélèvements (toujours aux mêmes endroits, là où le préleveur trouve un robinet, etc.)  
Cf. [fiche SISPEA](#)

De plus le taux de conformité est influencé par le nombre de contrôles effectués.

## Ressources souterraines dégradées : 2/3

### Ressources superficielles dégradées : n.a./n.a.

Actions de protection de la ressource en eau		Moy 'Oui'
Mesures au niveau du foncier (baux/acquisitions)	✘	30%
Contractualisation entre la collectivité et les usagers du sol	✘	50%
Animation/Formation des acteurs sur le territoire des AAC	✘	70%
Politique zéro-phyto au niveau des acteurs	✔	60%
Autres :		
Nombre d'ETP en charge de la protection		ETP

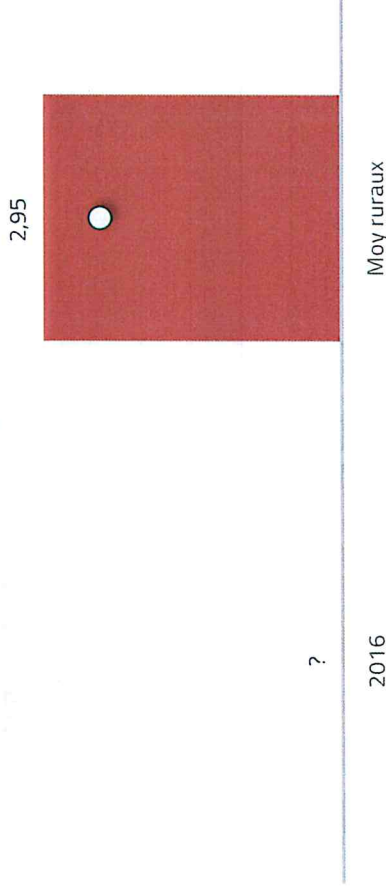






# Service abonnés: continuité

Taux de coupures non programmées (/1000 abonnés)



**Coupures non programmées** : conformément à la définition du SISPEA des il s'agit d'interruptions de service dont les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Résultat à mettre au regard du nombre de casses. Un faible taux de coupures non programmées mais de nombreuses casses peut signifier que : les casses ne sont pas traitées en urgence (donc programmées au moins 24 h en avance) ou que les réparations de casses sont réalisées sans coupures

## Le service est-il en mesure de :

Le service est-il en mesure de :	Moy 'Oui'
Comptabiliser puis archiver le nombre de coupures non programmées?	✗ 75%
Renseigner en temps réel les usagers en cas de coupure ?	✓ 64%
Estimer la durée de la coupure non programmée ?	✗ 36%
Estimer le nombre d'abonnés impactés ?	✓ 55%



Pas de traçabilité des interruptions de service non programmées

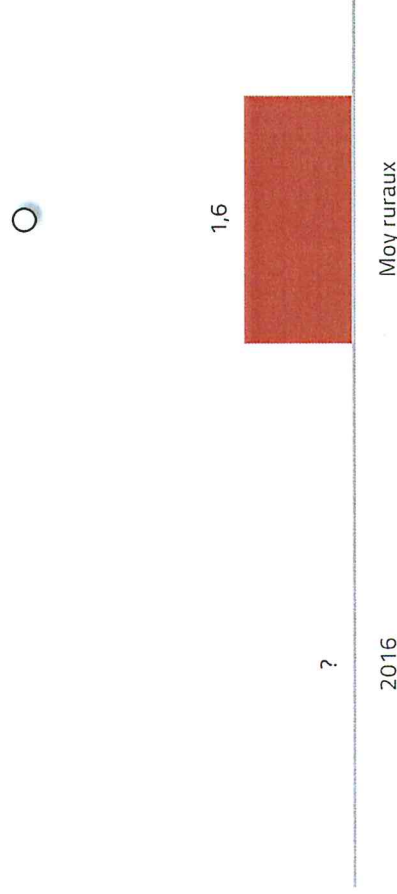






# Service abonnés : relation usager

Taux de réclamations écrites (/1000 abonnés)



Conformément à la définition du SISPEA, les **réclamations** comptabilisées sont celles reçues par courrier, mail ou fax portant sur des écarts vis-à-vis d'engagements contractuels. **Les réclamations sur le prix ne sont pas prises en compte.**

Attention, cet indicateur varie fortement d'une collectivité à l'autre en raison de la difficulté d'établir un processus fiable de comptabilisation des réclamations. Par ailleurs, un faible taux de réclamations peut traduire un mauvais enregistrement des réclamations, et inversement.

## Informations et service

	Moy 'Oui'
Engagement à répondre aux réclamations	88%
Envoi d'une brochure informative (hors RPQS et rapport ARS)	63%
Démarches en ligne	75%
Nombre de réunions de la CCSPL	? 1,4

Réclamations orales parfois enregistrées mais fiabilité reste faible + impossible de faire la distinction entre les 3 services (EP, AC et ANC): Réponse écrite à chaque demande écrite Réclamation = pbm pression, prélèvement mensuel décalé de qq jours, tarifs trop élevés, abonné en désaccord avec le contrôle spanc,...



La direction se dégage tous les lundis matins de 9h00 à 13h00 pour répondre personnellement aux usagers







# Service abonnés : relation usager

Evolution des tarifs (base 100 en 2016)



**Tarifs (au 01/01/N+1)** : part fixe (location du compteur) + part variable (consommation), TTC, hors redevance agence de l'eau.

L'indice base 100 en 2016 d'un prix pour l'année N est le rapport entre la valeur du prix à l'année N et sa valeur en 2016. Il mesure la variation relative de ce prix au cours des dernières années, mais les tarifs ne sont pas comparés les uns par rapport aux autres.

## Mesures sociales

	Moy "Outi"
Aides sociales gérées à un autre niveau que le service	✓ 89%
Fichier abonnés permettant de distinguer les abonnés pouvant bénéficier d'une aide sociale	✗ 29%
Tarifcation progressive	✗ 11%
Premiers mètres cubes gratuits	✗ 0%
Partie fixe nulle pour les usagers en difficulté financière	✗ 0%
Echéancier de paiement proposé par le service	✓ 89%
Chèques eau pour les abonnés en difficulté économique	✗ 22%
Versements FSL ou CCAS	✗ 60%
Autres : les dossiers impayés sont transmis à chaque CCAS (ou mairie) pour suivi particulier de chaque dossier.	
Part des recettes dédiées aux versements FSL, CCAS...	✗ 0,5%
Points d'accès gratuits à l'eau potable	✓ 57%

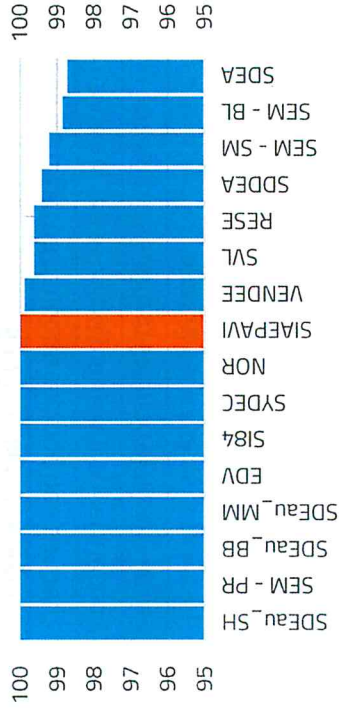




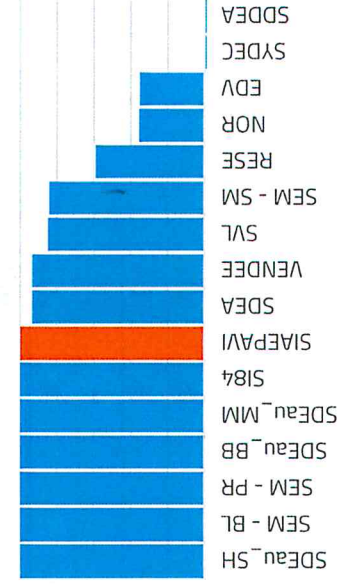


# Service abonnés : synthèse

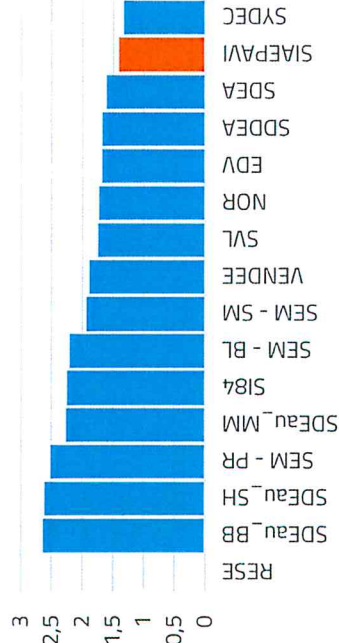
Conformité microbio. (%)



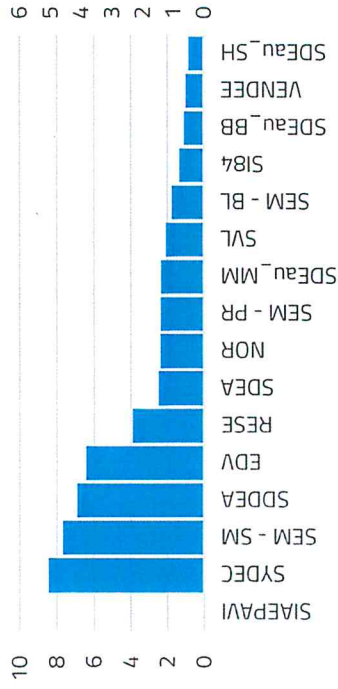
Conformité physico-chi. (%)



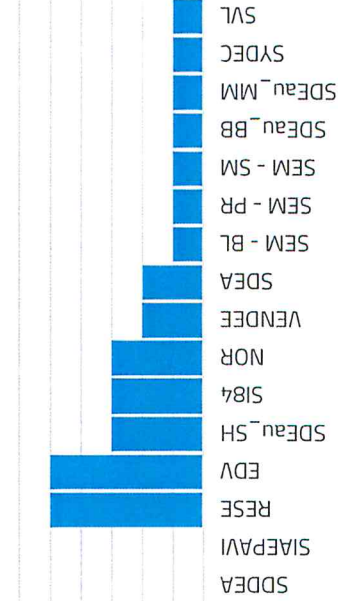
Prix TTC 120 m3 (€/m3)



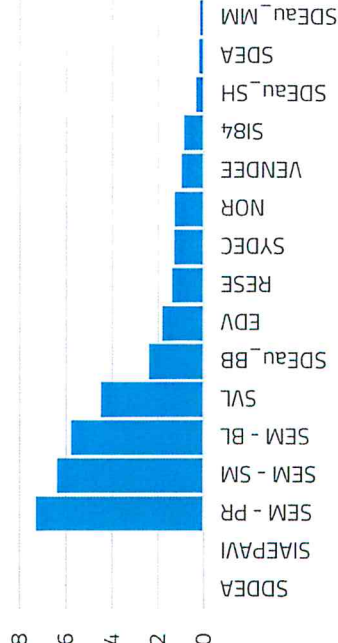
Coupages non progr. (/1000 ab)



Délai ouverture branchement (jours)



Réclamations écrites (/ 1000 ab)



Aucune non-conformité en 2016 autant sur les paramètres physico-chimique que bactériologiques. Le prix 120 m3 est l'un des plus faibles du service, malgré des conso par abonné en-dessous de la moyenne. Suivi des coupures et des réclamations à améliorer/développer. Pas d'info sur le délai d'ouverture des branchements?

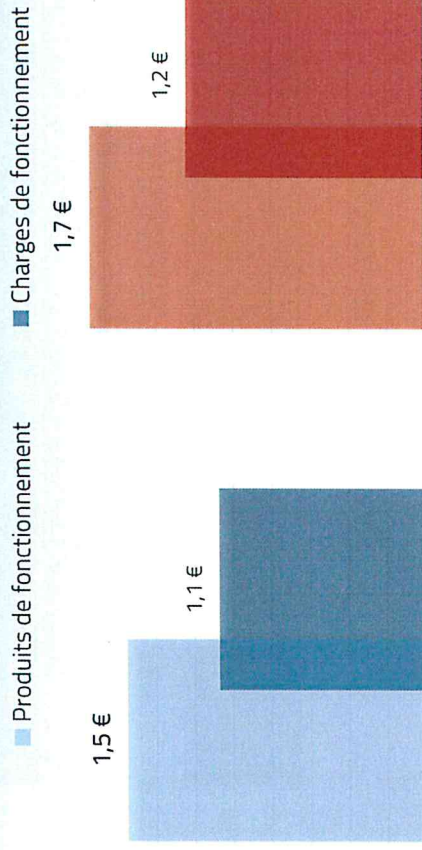






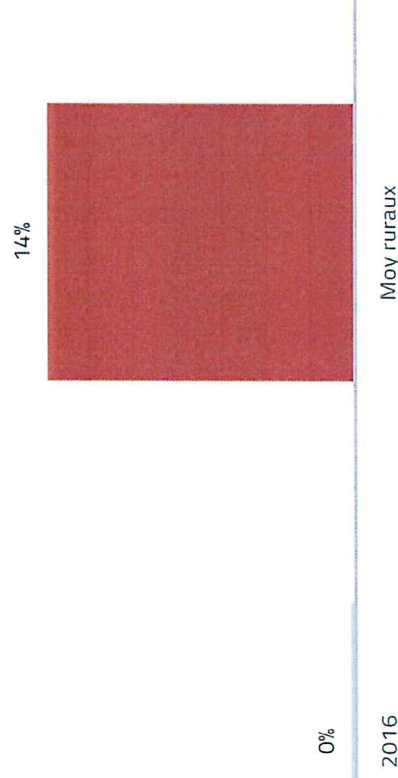
# Exploitation du service

### Charges et produits (€/m3 facturé)



Les **charges et produits de fonctionnement** sont ramenées au volume facturé, qui inclut les ventes en gros (consommé autorisé facturé + vendu en gros). Cette donnée est donc à considérer au regard du % de volume vendu en gros (graphique du bas), pour lequel les charges (de production uniquement) et recettes (prix du m3 vendu en gros) sont généralement inférieurs

### Part des volumes vendus en gros (% volumes facturés)



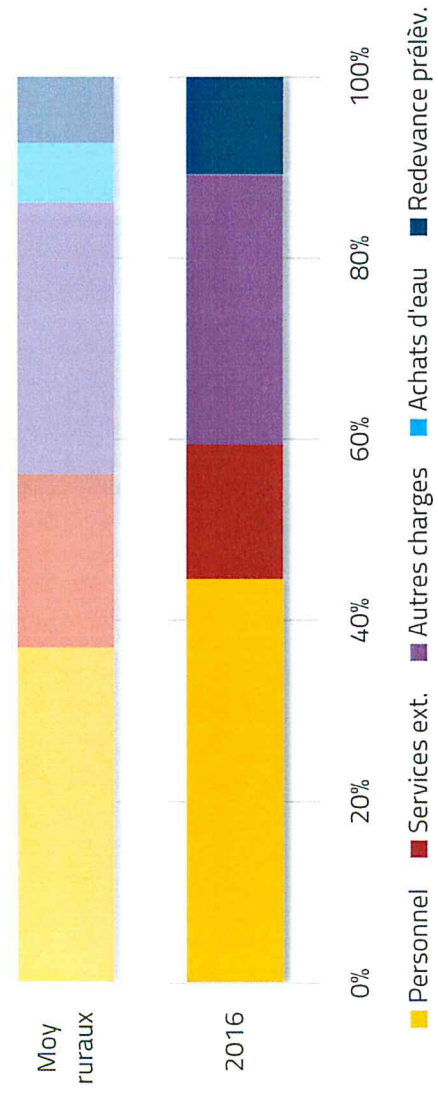
Grande attention portée aux dépenses de fonctionnement.



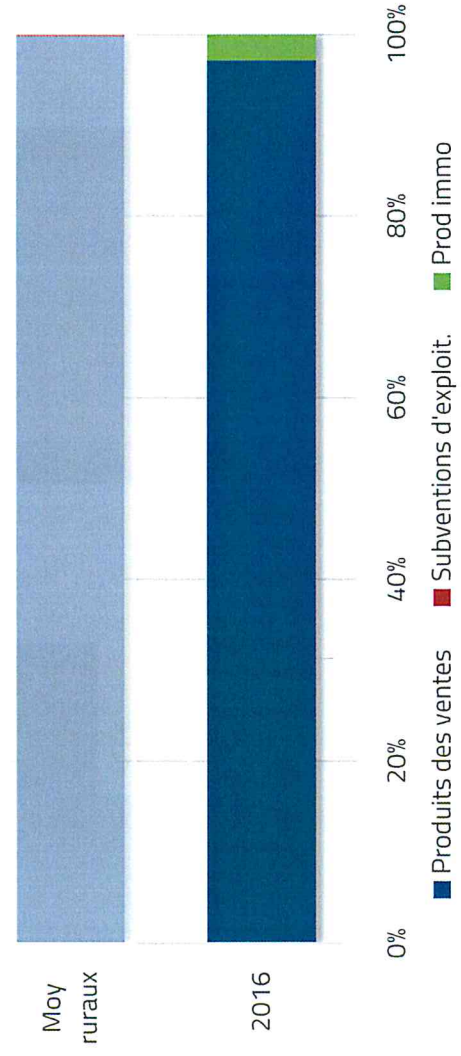


# Exploitation du service

Répartition des charges de fonctionnement, dont travaux en régie (%)



Répartition des recettes (%)



Les charges de personnel incluent le personnel du délégataire, le cas échéant.

Les charges dépensées pour la réalisation des travaux réalisés en interne sont incluses. Ces charges sont théoriquement remboursées par la section d'investissement via la production immobilisée, identifiée dans les recettes (graphique du bas)

En services externes, appel à un bureau d'études, mais compté dans les dépenses d'investissement car rattaché à chaque opération (**=part de production immobilisée?**)  
 Réalisation de tous les branchements, appel à de la sous traitance qu'en cas d'impossibilité à faire les travaux d'extension demandées

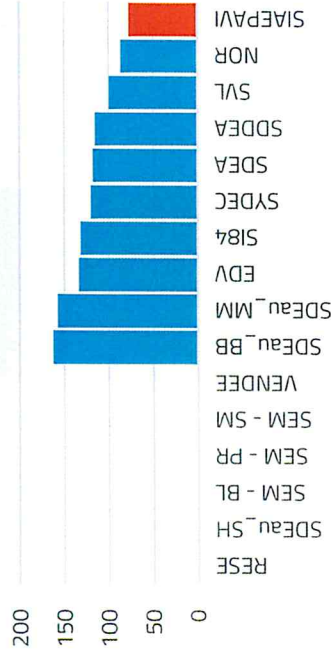




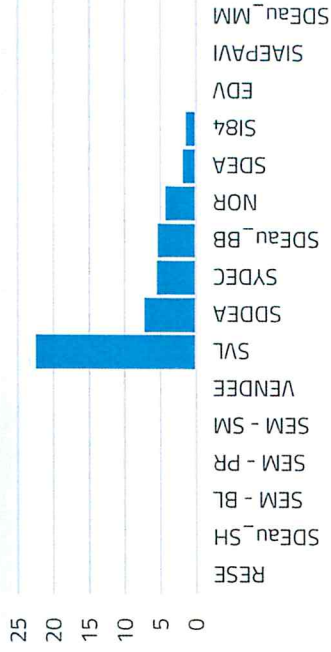
# Exploitation : synthèse



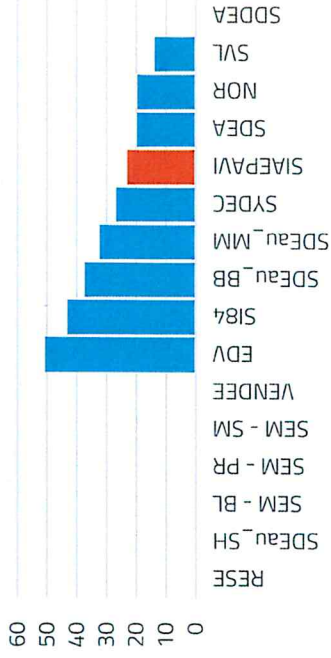
Produits des ventes (€/hab)



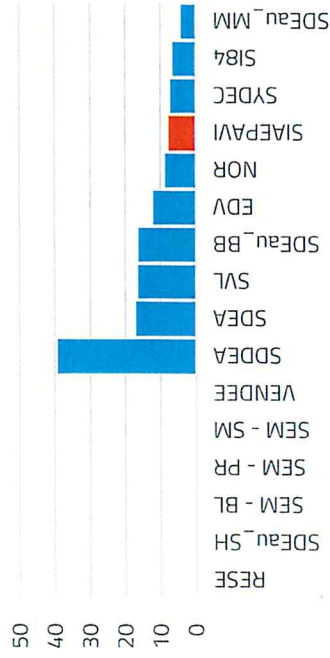
Achats d'eau (€/hab)



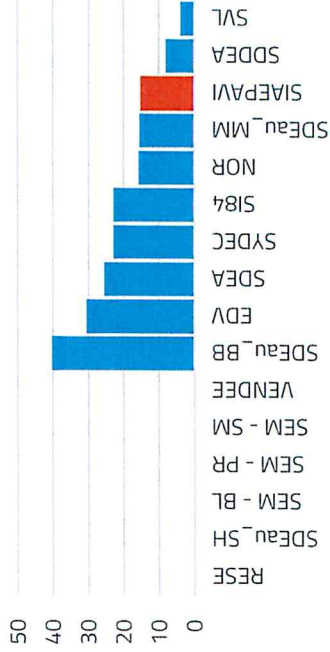
Personnel interne retraité (€/hab)



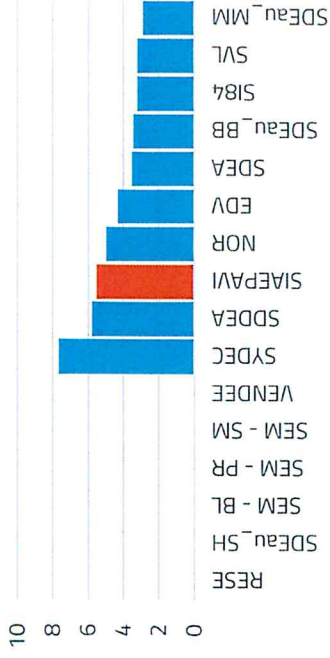
Services externes retraité (€/hab)



Autres charges retraité (€/hab)



Redevance prélèvement (€/hab)



retraité = hors travaux en régie



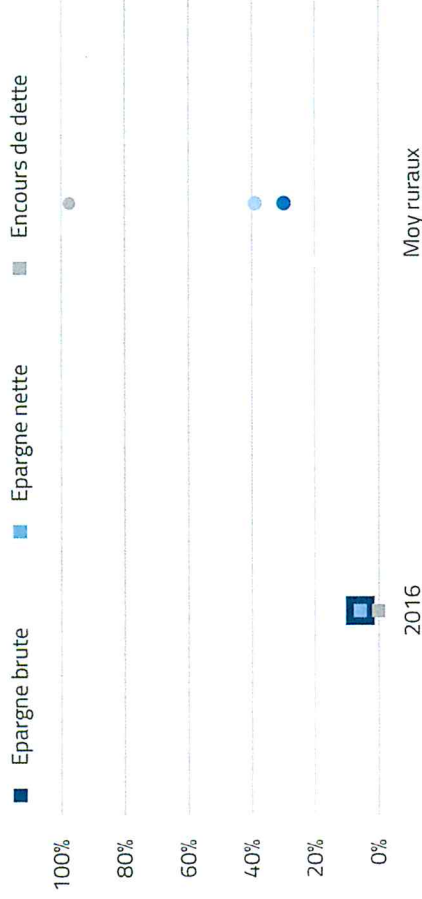
Produit moyen des ventes de 77€/hab en 2016, montant le plus faible des collectivités rurales. Charges de fonctionnement de seulement 51€/hab, bien couvertes par ces produits. Quasi exclusivement du personnel interne, très peu de services externes et "d'autres charges"





# Capacités financières

## Epargne brute et épargne nette (% recettes réelles)



L'**épargne brute** est la différence entre les recettes et dépenses réelles d'exploitation de la collectivité.  
L'**épargne nette** est obtenue en soustrayant les remboursements d'emprunt à l'épargne brute.

Excédent et dotations aux amortissements sont virés à la section d'investissements (hors résultat délégué).

Un excédent élevé doit se justifier par des investissements futurs programmés. Il peut toutefois être la conséquence d'un "mauvais" calibrage des dotations aux amortissements.

## Devenir des recettes réelles de fonctionnement

■ Fonctionnement ■ Charges financières ■ Amortissements (hors sub) ■ Excédent



Amortissements : renouvellement d'une grande partie du parc de véhicules dernièrement (chargeuse, camions, mini-pelle...) : politique d'achat plutôt que de location

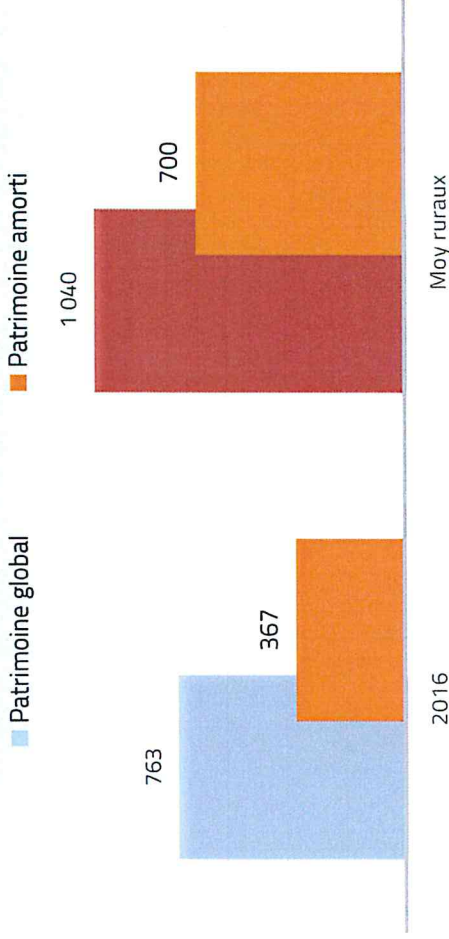
Emprunt prévu en 2017





# Capacités financières

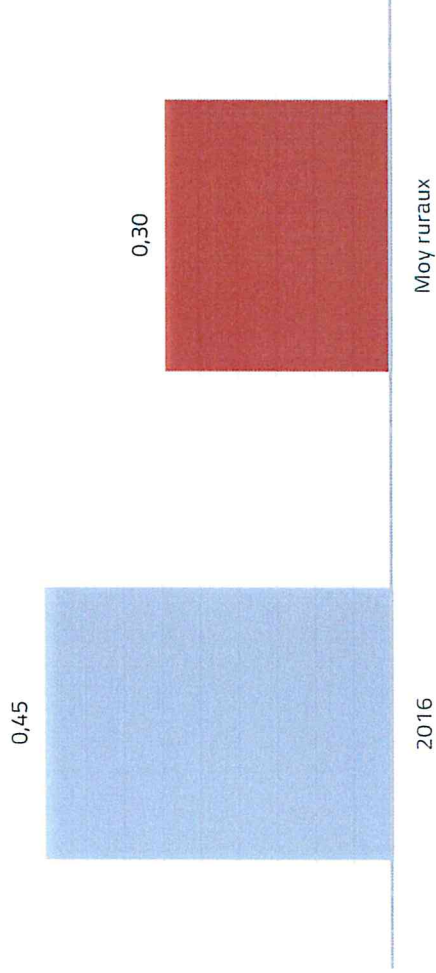
Patrimoine du service (€/hab.)



Le **patrimoine global** est le montant total, déjà amorti ou non, des immobilisations corporelles acquises depuis la création du service. Rapporté à l'habitant, il sera donc plus élevé dans les collectivités avec des variations saisonnières de population (non prise en compte)

Les **amortissements** représentent les coûts d'investissements lissés sur les durées de vie espérées de ces investissements : ils constituent ainsi une « épargne forcée » qui permettra d'assurer le remplacement des équipements en fin de vie.

Dotation aux amortissements, hors sub. (€/m<sup>3</sup> fact)



 Peu de patrimoine par habitant, alors que la collectivité est propriétaire des locaux et des véhicules et que la densité de population est dans la moyenne donc pas d'effet "ratio habitant"...??

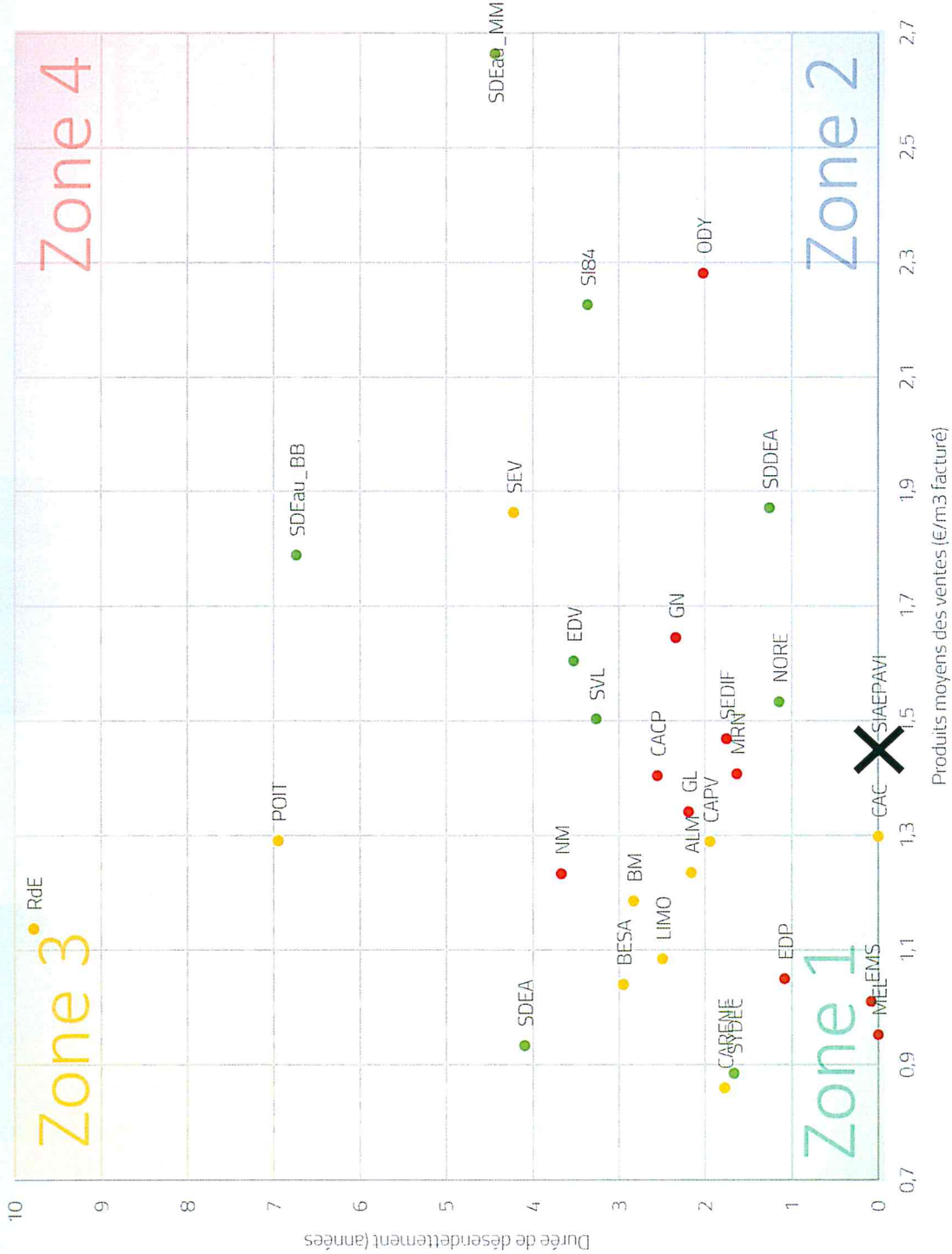






# Endettement et tarifs

● Ruraux ● Mixtes ● Urbains



**Zone 1**

Il existe d'importantes marges de manœuvre : si de lourds investissements sont à financer, il est possible d'envisager un nouvel emprunt et/ou une légère augmentation des tarifs pour générer davantage d'autofinancement (si nécessaire).

**Zone 2**

Si de lourds investissements sont à financer, il semble plus aisé d'envisager de contracter un nouvel emprunt que de générer davantage d'autofinancement. Sinon, la collectivité peut éventuellement réfléchir à une légère diminution de ses tarifs.

**Zone 3**

Si l'endettement élevé est lié à un rancement faible, la collectivité peut envisager la possibilité d'augmenter légèrement ses tarifs pour accroître son autofinancement et réduire sa durée de désendettement.

**Zone 4**

Si l'endettement élevé est lié à un autofinancement faible (et ce malgré des importantes et des tarifs élevés), il semble compliqué pour la collectivité d'entreprendre de gros travaux.

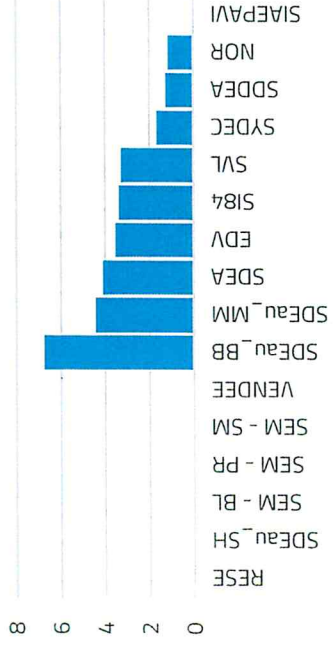




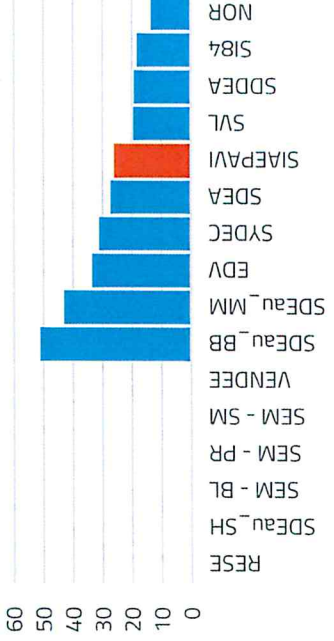
# Capacités financières : synthèse



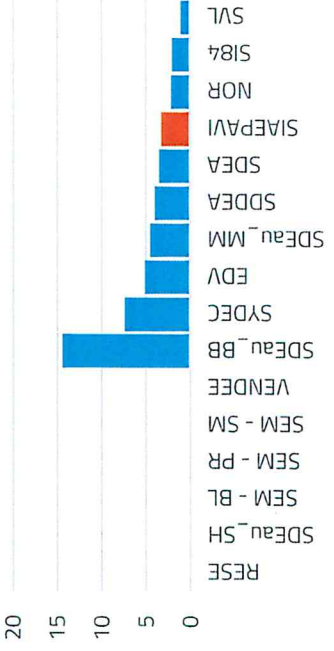
Durée de désendettement (années)



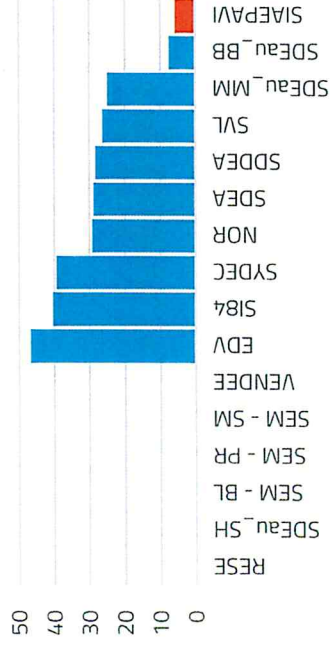
Dotations amort.dont sub. (€/hab)



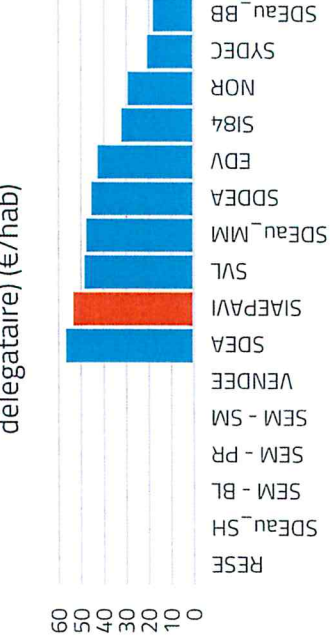
Amort. Subventions d'invest (€/hab)



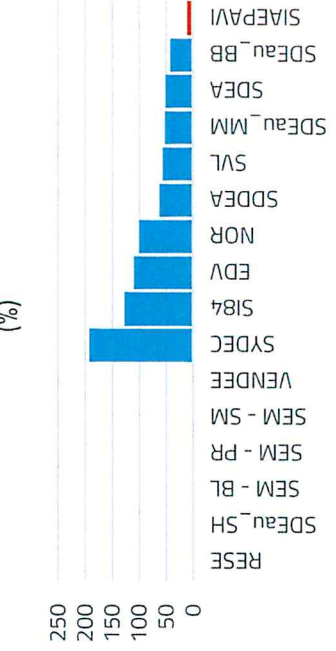
Epargne nette AO (€/hab)



Investissements totaux (AO + délégitaire) (€/hab)



Autofinancement net théorique de l'AO (%)



AO = Autorité Organisatrice



Epargne nette très limitée (6€/hab) en 2016, qui ne représente que 10% des investissements de l'année, les plus élevés du groupe avec 53€/hab ! Financement grâce à un fond de roulement important? Car parallèlement, pas d'encours de dette. Peu de patrimoine par habitant : investigation à mener sur la gestion des immobilisations





## Réseau



Rendement cible largement atteint. Meilleur ICGP des collectivités rurales. Les pertes sont limitées, notamment au regard de la densité de branchements. Taux de renouvellement moyen sur 5 ans plutôt bon, mais peut-être à intensifier au regard des canalisations bien plus vieilles que la plupart des autres services ruraux

## Service abonnés



Aucune non-conformité en 2016 autant sur les paramètres physico-chimique que bactériologiques. Le prix 120 m3 est l'un des plus faibles du service, malgré des conso par abonné en-dessous de la moyenne. Suivi des coupures et des réclamations à améliorer/développer. Pas d'info sur le délai d'ouverture des branchements?

## Exploitation



Produit moyen des ventes de 77€/hab en 2016, montant le plus faible des collectivités rurales. Charges de fonctionnement de seulement 51€/hab, bien couvertes par ces produits. Quasi exclusivement du personnel interne, très peu de services externes et "d'autres charges"

## Capacités financières



Epargne nette très limitée (6€/hab) en 2016, qui ne représente que 10% des investissements de l'année, les plus élevés du groupe avec 53€/hab ! Financement grâce à un fond de roulement important? Car parallèlement, pas d'encours de dette. Peu de patrimoine par habitant : investigation à mener sur la gestion des immobilisations



## **Annexe 4 : Rapport 2017 de l'ARS**





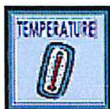
### Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 33 analyses bactériologiques et 51 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

### Conseils



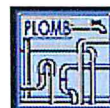
**ABSENCE** Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



**TEMPERATURE** Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



**ADOUCEUR** Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



**PLOMB** Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



**Fluor** Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

L'eau distribuée sur l'ensemble du Syndicat provient de 3 forages profonds Communal 2 (270 m) à St Seurin sur l'Isle, Laveau (242 m) à St Médard de Guizières et Troquereau (283 m) à Coutras qui captent la nappe de l'Eocène moyen. Ces forages sont dotés de périmètres de protection. L'eau suit un traitement de déferrisation et de chloration dans les stations de production de Communal 2 à St Seurin sur l'Isle, Laveau à St Médard de Guizières et Troquereau à Coutras, puis est distribuée sur l'ensemble des 13 communes du Syndicat des Eaux. Le Syndicat des Eaux de la Vallée de L'Isle assure la gestion de la production et de la distribution de l'eau.

### Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

### Nitrates

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 0,30 mg/l

### Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau peu calcaire. Valeur moyenne : 14,64 °F.

### Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,20 mg/l.

### Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

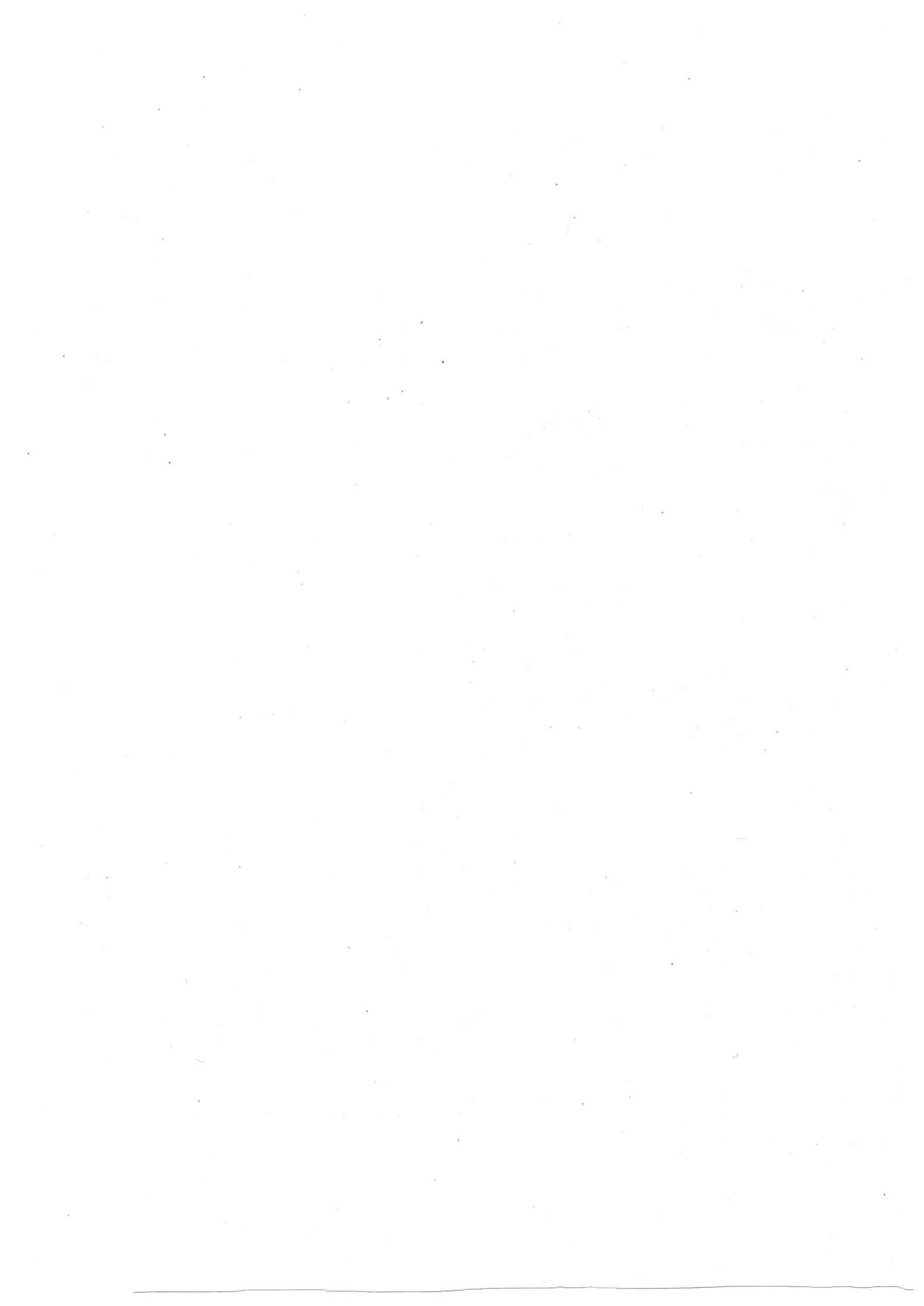
### AVIS SANITAIRE GLOBAL

**BACTERIOLOGIE** : 100% des échantillons analysés lors du contrôle sanitaire ont révélé une eau conforme aux limites de qualité.

**PHYSICO-CHIMIE** : 100% des échantillons analysés lors du contrôle sanitaire ont révélé une eau conforme aux limites de qualité.

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>







## UGE : 0121 SYNDICAT VALLEE DE L'ISLE

OBJET : Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 - Mise en oeuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Dest : SYNDICAT DES EAUX VALLEE DE L'ISLE

Adr : IMPASSE DU CHATEAU D'EAU

B.P. 12

33230 ST MEDARD DE GUIZIERES

### Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P 108.3)

Code national	Nom du captage	Débit	Périm. protect. Code	Etat proc. Code	Délib. Date	Avis géologue Date	Recev. Date	D.U.P. Date	Indice
033000104	TROQUEREAU	1385	ON	TE		11/08/1989		24/09/1990	80%
033000296	LAVEAU	594	ON	TE		11/08/1989		24/09/1990	80%
033002265	COMMUNAL 2	502	ON	TE		11/08/1989		24/09/1990	80%
Indice consolidé /UGE									80,0 %

**Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques (P101.1 & P102.1).**

Installation				Paramètres microbiologiques		Paramètres physico-chimiques	
Code	Libellé	Type	Pop / Débit (1)	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes
033000587	TROQUEREAU	TTP	1385	5		5	
033000737	LAVEAU	TTP	502	3		3	
033000750	COMMUNAL 2	TTP	491	3		3	
033000489	VALLEE DE L'ISLE	UDI	12210	22		26	
Total				33		37	
Taux de conformité				100,0 %		100,0 %	

(1) Population pour les UDI ou Débit en m3/j pour les CAP/MCA/TTP





DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE  
PÔLE SANTE PUBLIQUE ET SANTE ENVIRONNEMENTALE  
Service Santé Environnementale

\*\*\*

103 bis rue Belleville -CS 91704  
33063 Bordeaux Cédex

Tél : 05 57 01 44 00

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

# QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

## RAPPORT ANNUEL

### 2017

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : SYNDICAT VALLEE DE L'ISLE



*Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information des Services Santé Environnement ( SISE-Eaux )*



# SOMMAIRE

- R0 Qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Introduction
- R1 Description sommaire du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)
- R2 Situation administrative des captages (1)
- R3 Indicateur d'avancement de la protection de la ressource (1)
- R4 Valeurs minima, moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)
- R5 Liste des dépassements des limites et des références de qualité des paramètres mesurés pendant l'année sélectionnée (2)
- R6 Qualité bactériologique - bilan sur les années 2015 - 2016 - 2017 (3)
- R7 Recommandations générales de consommation.
- R8 Conclusion (4)

## NOTES IMPORTANTES

- (1) Si l'unité de gestion et d'exploitation n'exploite pas de captage (achat d'eau) la partie 2 n'est pas éditée.
- (2) La partie 5 n'est présente que dans le cas où au moins un dépassement de norme a été constaté au cours du contrôle sanitaire.
- (3) Pour les petites unités de distribution (nombre de prélèvement du contrôle sanitaire inférieur à 5), la conclusion sur la qualité bactériologique est établie en prenant en compte les deux années précédentes.
- (4) Les % de conformité indiqués dans la conclusion prennent en compte les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire (CS) y compris les analyses de confirmation (S1) et les analyses complémentaires (CD) dans l'année 2017.

# QUALITE DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE

## INTRODUCTION

### LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE

En matière de santé publique, la qualité bactériologique de l'eau destinée à l'alimentation humaine est une préoccupation majeure. En effet, les principaux dépassements des limites de qualité sont relevés sur des paramètres bactériologiques.

Mais comment apprécier le risque microbiologique ? Devant la multiplicité des germes dangereux pour l'homme (pathogènes) et leur difficulté de mise en évidence dans l'eau, la qualité bactériologique de l'eau est appréciée à partir de la recherche de "germes-témoins" de contamination d'origine fécale (Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques).

La présence dans une eau de tels germes, non pathogènes, puisque hôtes normaux de la flore intestinale humaine et animale, prouve que cette eau a subi une contamination fécale et laisse donc suspecter la présence de germes pouvant être pathogènes. Aussi, une eau conforme aux normes ne doit pas contenir de "germes-témoins" de contamination d'origine fécale. Plusieurs études épidémiologiques ont clairement mis en évidence un doublement des pathologies gastro-intestinales (diarrhées, vomissements ...) dans les populations consommant de manière régulière une eau non conforme aux normes. Et l'on ne peut pas écarter un risque croissant de contracter des maladies hydriques plus graves (typhoïde, hépatite virale, parasitose...).

La présence de germes-test peut traduire la vulnérabilité de la ressource ou des anomalies dans la chaîne captage-traitement-stockage-distribution.

En prévention, la réglementation prévoit des obligations de moyens. De par les codes de l'environnement et de la santé publique, il est obligatoire de préserver les points de captage par des périmètres de protection. En outre, le Code de la Santé Publique impose des règles d'entretien et d'exploitation des réservoirs et des réseaux de distribution, notamment la désinfection des ouvrages après l'entretien annuel obligatoire, ainsi qu'avant toute remise en service lors de travaux.

### LA QUALITE PHYSICO-CHEMIQUE

Les eaux contiennent en grand nombre des substances naturelles ou artificielles dont la concentration excessive peut porter atteinte à la santé.

Le Code de la Santé Publique a défini différents groupes de paramètres chimiques et physico-chimiques.

A/ - Des paramètres organoleptiques qui permettent d'apprécier l'aspect (turbidité), l'odeur, la saveur ainsi que la couleur de l'eau.

B/ - Des paramètres en relation avec la structure naturelle de l'eau. Ce sont, notamment des éléments tels que le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les chlorures et les sulfates qui participent majoritairement à la minéralisation de l'eau. (La minéralisation de l'eau est mesurée par la conductivité). Le pH traduit le caractère acide ou alcalin d'une eau. C'est un paramètre important, car il agit sur l'efficacité des procédés de traitement, ainsi que sur les phénomènes d'entartrage ou de corrosion des canalisations (problème des canalisations en plomb).



D'autres éléments, également non toxiques, en-deçà d'une certaine concentration, restent indésirables de par leur incidence sur le goût, l'odeur de l'eau ou la formation de dépôt. C'est le cas du fer, du cuivre, du manganèse, du zinc et du phosphore.

Les paramètres azotés (nitrates, nitrites et ammoniac) témoignent d'une pollution de la ressource : pollution diffuse due au lessivage des engrais azotés non absorbés par les plantes ou pollution ponctuelle résultant, par exemple, de rejets d'eaux usées ou d'épandage de lisiers mal maîtrisé. Une teneur excessive en nitrates présente des risques pathologiques particuliers chez les nourrissons et les femmes enceintes.

C/ - Les paramètres concernant les substances toxiques.

Ce sont les pesticides, les métaux lourds, certains composés organochlorés d'origine industrielle, les cyanures et les hydrocarbures polycycliques aromatiques. Des effets néfastes pour la santé sont susceptibles d'apparaître en fonction des doses absorbées, de la durée de la consommation sans négliger les autres apports alimentaires ou environnementaux.

## **L'ORGANISATION DU CONTROLE SANITAIRE**

L'eau destinée à la consommation humaine est, parmi les produits alimentaires, l'un des mieux contrôlés.

Outre, l'autosurveillance à exercer par l'exploitant, les installations de production et de distribution de l'eau potable sont soumises à un contrôle sanitaire mis en œuvre dans chaque département par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Cette mission s'applique sur l'ensemble des réseaux, depuis le point de captage jusqu'au robinet des consommateurs.

La fréquence et le type des visites et des analyses sont fixés par décret ; elles sont fonction de l'origine et de la nature des eaux, des traitements et de l'importance de la population desservie. Les échantillons d'eau prélevés en des points représentatifs sont analysés par les laboratoires agréés par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de dépassement des limites ou des références de qualité, ou si elle estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, l'autorité sanitaire parallèlement à la recherche des causes par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) peut préconiser des mesures pouvant aller jusqu'à la non-utilisation de l'eau pour les besoins alimentaires.

Les données recueillies au cours du contrôle sanitaire permettent le suivi de la qualité et l'information de l'ensemble des responsables. L'abonné peut s'informer de la qualité de l'eau qu'il consomme auprès de son distributeur ou de la mairie. L'affichage des résultats en Mairie est obligatoire.



## Description sommaire du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

Un réseau d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes caractérisant d'amont en aval :

### 1. L'ORIGINE DE L'EAU

Il s'agit de la RESSOURCE : captage (CAP) ou mélange de captages (MCA) qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...). Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU BRUTE avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

### 2. LA PRODUCTION D'EAU

Il s'agit du lieu où sont mis en place les dispositifs de traitement, qu'ils soient simples (désinfection par exemple) ou plus sophistiqués (filière de traitement complète). Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU TRAITEE en sortie de station de traitement-production (TTP).

Cette étape est facultative, certaines ressources naturellement potables ne sont pas traitées, dans ce cas, une TTP est cependant créée virtuellement pour évaluer la qualité de l'eau au point de mise en distribution, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

### 3. LA DISTRIBUTION D'EAU

Une UNITE DE DISTRIBUTION (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des tuyaux), une qualité d'eau homogène, un même exploitant et un maître d'ouvrage identique.

### DANS VOTRE UNITE DE GESTION EXPLOITATION, LA OU LES UNITES DE DISTRIBUTION SONT ALIMENTEES DE LA FACON SUIVANTE :

Note : Les alimentations de secours (interconnexions) peuvent être décrites ci-dessous (notées "SEC").

Unité de distribution	Population desservie	CAP (Nom de la ressource)	commune
VALLEE DE L'ISLE	12210	TROQUEREAU	COUTRAS
		LAVEAU	SAINTE MEDARD DE GUIZIERES
		COMMUNAL 2	SAINTE SEURIN SUR L'ISLE

TTP (Station de Traitement et Production)	commune
TROQUEREAU	COUTRAS
LAVEAU	SAINTE MEDARD DE GUIZIERES
COMMUNAL 2	SAINTE SEURIN SUR L'ISLE

## SITUATION ADMINISTRATIVE DES CAPTAGES : ANNEE 2017

Rappels réglementaires :

L'instauration et le respect des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation légale ancienne.

Créée par la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964 pour tout nouveau captage, cette obligation a été étendue, par la seconde loi sur l'eau du 2 janvier 1992, aux captages créés avant 1964 qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle et à tous les captages par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du service de distribution d'eau potable ou du maître d'ouvrage du captage.

Il vous appartient de vous assurer que les périmètres de protection ont bien été définis, qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) a été signé par le Préfet, que ces documents et servitudes ont été inscrits aux hypothèques et que les documents d'urbanisme (P.L.U) ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la D.U.P.

Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre, ou si vous constatez des inexactitudes dans le tableau ci-dessous, rappelant la position administrative de vos captages telle qu'elle est connue de l'ARS de la Délégation Départementale de la Gironde, je vous invite à prendre contact avec le service santé-environnementale de ma direction.

**Gestionnaire du ou des Captages : SYNDICAT VALLEE DE L'ISLE**

DESCRIPTIF du ou des CAPTAGE(S)				SITUATION ADMINISTRATIVE	
Nom	Type	Commune d'implantation	Code B.R.G.M.	Avis Hydrogéologue agréé	Avis CODERST Arrêté D.U.P.
TROQUEREAU	FORAGE	COUTRAS	07808X0196	11/08/1989	03/05/1990 24/09/1990
DESCRIPTIF du ou des CAPTAGE(S)				SITUATION ADMINISTRATIVE	
LAVEAU	FORAGE	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	07808X0009	11/08/1989	03/05/1990 24/09/1990
DESCRIPTIF du ou des CAPTAGE(S)				SITUATION ADMINISTRATIVE	
COMMUNAL 2	FORAGE	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	07808X0008	11/08/1989	03/05/1990 24/09/1990



## Indicateur d'avancement de la protection de la ressource en eau : année 2017

Cet indicateur est demandé en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, de l'arrêté du 2 mai 2007, de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

**Règles de calcul :** La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0 % Aucune action
- 20 % Études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % Avis de l'hydrologue rendu
- 50 % Dossier recevable déposé en préfecture
- 60 % Arrêté préfectoral
- 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005
- 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

**Au delà de 80% l'évolution de l'indicateur d'avancement pour une ressource est accordée par l'ARS DD 33 sous l'entière responsabilité de la PRPDE et sur la base de son engagement et d'un suivi annuel.**

La collectivité doit mettre en œuvre une surveillance effective du respect des prescriptions de l'arrêté de DUP instaurant les périmètres de protection réglementaires autour de ce captage. Il est demandé qu'un bilan annuel de cette surveillance soit transmis à l'Agence Régionale de Santé pour justifier de cette surveillance.

### Gestionnaire du ou des Captages : SYNDICAT VALLEE DE L'ISLE

Nom	Commune d'implantation	Code B.R.G.M.	Arrêté D.U.P.	Indice Protection	Débit m <sup>3</sup> /j	Indice Pondéré (*)	Indice consolidé / UGE (**)
TROQUEREAU	COUTRAS	07808X0196	24/09/1990	0,80	1385	1108	
LAVEAU	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	07808X0009	24/09/1990	0,80	594	475	
COMMUNAL 2	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	07808X0008	24/09/1990	0,80	502	402	
<b>Total : 3</b>						<b>1985</b>	<b>80,0 %</b>

(\*) Indice pondéré : Indice d'avancement du captage X débit du captage

(\*\*) Indice consolidé / UGE : somme des indices pondérés de l'UGE / somme de débits de l'UGE



## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL). Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	n/mL				32	4,00	0,00		0 %		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	n/mL				32	3,00	0,00		0 %		
Bactéries coliformes /100ml-M5	n/100ml		0,00		32	0,00	0,00		0 %		
Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	0,00			32	0,00	0,00		0 %		
Escherichia coli /100ml-MF	n/100ml	0,00			32	0,00	0,00		0 %		
Legionella pneumophila sp (L)	n/L				1	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
Legionella sp	n/L				1	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Aspect (qualitatif)	qualit.				37	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
Coloration	mg/L Pt		15,00		32	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
Couleur (qualitatif)	qualit.				4	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
Odeur (qualitatif)	qualit.				37	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
Saveur (qualitatif)	qualit.				37	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
Turbidité néphélogéométrique NFU	NFU		2,00		32	0,50	0,00	0,0252	0 %	0,024	
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Température de l'eau	°C		25,00		37	24,30	8,20	17,4517	0 %	17,258	

## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL. Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité maxi	Références de qualité mini - maxi						
Calcium	mg/L			4	50,00	43,00	46,05	0 %	
Chlorures	mg/L		250,00	11	35,00	30,00	32,912	0 %	
Conductivité à 20°C	µS/cm		180,00	3	368,00	357,00	363,555	0 %	366
Conductivité à 25°C	µS/cm		200,00	32	415,00	395,00	401,7882	0 %	402,143
Magnésium	mg/L			4	9,20	7,10	8,208	0 %	
Potassium	mg/L			4	2,30	1,70	1,995	0 %	
Sodium	mg/L		200,00	4	26,70	22,90	25,0755	0 %	
Sulfates	mg/L		250,00	11	25,00	10,00	14,4893	0 %	

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité maxi	Références de qualité mini - maxi						
Anhydride carbonique libre	mg/LCO2			4	11,70	9,10	9,6705	0 %	
Carbonates	mg/LCO3			4	0,00	0,00	0,00	0 %	
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	qualit.		2,00	4	3,00	2,00	2,79	75 %	
Hydrogénocarbonates	mg/L			4	179,00	171,00	174,535	0 %	
pH	unité pH		9,00	32	8,20	7,40	7,7981	0 %	7,824
pH Equilibre Calculé à 20°C	unité pH			4	7,74	7,64	7,7024	0 %	
Titre alcalimétrique	°f			4	0,00	0,00	0,00	0 %	
Titre alcalimétrique complet	°f			11	14,70	13,80	14,2601	0 %	
Titre hydrotimétrique	°f			11	15,70	13,50	14,6433	0 %	

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité maxi	Références de qualité mini - maxi						
Fer total	µg/l		200,00	32	92,00	0,00	16,4317	0 %	15,762
Manganèse total	µg/l		50,00	4	13,00	6,00	3,93	0 %	



## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL). Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Ammonium (en NH4)	mg/L		0,10		32	0,03	0,00	0,0017	0 %	0,002	
Nitrates/50 + Nitrites/3	mg/L	1,00			7	0,01	0,01	0,007	0 %		
Nitrates (en NO3)	mg/L	50,00			11	0,30	0,00	0,1591	0 %		
Nitrites (en NO2)	mg/L	0,50			13	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
<b>CHLOROBENZENES</b>											
		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Pentachlorobenzène	µg/l				3	0,00	0,00	0,00	0 %		
<b>COMP. ORG. VOLATILS &amp; SEMI-VOLATILS</b>											
		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Benzène	µg/l	1,00			4	0,00	0,00	0,00	0 %		
<b>COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS</b>											
		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Chlorure de vinyl monomère	µg/l	0,50			6	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
Dichloroéthane-1,2	µg/l	3,00			4	0,00	0,00	0,00	0 %		
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	µg/l	10,00			4	0,00	0,00	0,00	0 %		
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	µg/l	10,00			4	0,00	0,00	0,00	0 %		
Trichloroéthylène	µg/l	10,00			4	0,00	0,00	0,00	0 %		
<b>DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES</b>											
		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Acrylamide	µg/l	0,10			6	0,00	0,00	0,00	0 %	0	
Epichlorohydrine	µg/l	0,10			6	0,00	0,00	0,00	0 %	0	



## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL). Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité maxi	Références de qualité mini - maxi						
Benzo(a)pyrène *	µg/l	0,01		2	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	0,10		2	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Benzo(g,h,i)opérylène	µg/l	0,10		2	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	0,10		2	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Hydrocarb.policycl.arom.(4subst.)	µg/l	0,10		2	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	0,10		2	0,00	0,00	0,00	0 %	0

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité maxi	Références de qualité mini - maxi						
Atrazine-déisopropyl	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Atrazine déséthyl	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Atrazine déséthyl déisopropyl	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Terbutylazin déséthyl	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité maxi	Références de qualité mini - maxi						
Aluminium total µg/l	µg/l		200,00	4	0,00	0,00	0,00	0 %	
Anilinoine	µg/l	5,00		2	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Arsenic	µg/l	10,00		4	4,10	0,70	1,5365	0 %	
Baryum	mg/L		0,70	4	0,25	0,17	0,2203	0 %	
Bore mg/L	mg/L	1,00		4	0,04	0,00	0,0118	0 %	
Cadmium	µg/l	5,00		2	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Chrome total	µg/l	50,00		2	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Cuivre	mg/L	2,00		1	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Cyanures totaux	µg/l CN	50,00		4	0,00	0,00	0,00	0 %	0
Fluorures mg/L	mg/L	1,50		4	0,24	0,15	0,1992	0 %	
Mercurure	µg/l	1,00		4	0,00	0,00	0,00	0 %	
Nickel	µg/l	20,00		1	1,30	1,30	1,30	0 %	1,3
Plomb	µg/l	10,00		4	1,20	0,00	0,625	0 %	0,625
Sélénium	µg/l	10,00		4	0,00	0,00	0,00	0 %	

## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL). Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seulé
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi		Valeur Max.				
Carbone organique total	mg/L C		2,00		0,50	0,00	0,059	0 %	
<b>PARAMETRES INVALIDES</b>									
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi		Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seulé
Dose totale indicative (UTILISER DI	mSv/an		0,10		0,167	0,119	0,131	100 %	0,119
<b>PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE</b>									
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi		Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seulé
Activité alpha globale en Bq/L	Bq/L				0,662	0,209	0,3808	0 %	0,264
Activité bêta globale en Bq/L	Bq/l				0,337	0,143	0,2154	0 %	0,143
Activité bêta glob. résiduelle Bq/L	Bq/l				0,279	0,082	0,1582	0 %	0,082
Activité Plomb 210	Bq/l				0,00	0,00	0,00	0 %	0
Activité Polonium 210	Bq/l				0,00	0,00	0,00	0 %	0
Activité Radium 226	Bq/l				0,52	0,233	0,4032	0 %	0,387
Activité Radium 228	Bq/l				0,099	0,078	0,0652	0 %	0,079
Activité Tritium (3H)	Bq/l		100,00		0,00	0,00	0,00	0 %	0
Activité Uranium 234	Bq/l				0,006	0,00	0,0024	0 %	0
Activité Uranium 238	Bq/l				0,00	0,00	0,00	0 %	0
Dose indicative	mSv/an		0,10		0,156	0,087	0,1317	66,67 %	



## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL). Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

Paramètres	Unité	Exigences de qualité			Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi							
Acétochlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Alachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Cymoxanil	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Diméthénamide	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
ESA acetochlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
ESA alachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
ESA metazachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
ESA metolachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Métazachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Métolachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Oryzalin	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
OXA acetochlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
OXA alachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
OXA metazachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
OXA metolachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Propachlore	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Zoxamide	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	

Paramètres	Unité	Exigences de qualité			Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi							
2,4-D	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Mécaprop	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Triclopyr	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	

Paramètres	Unité	Exigences de qualité			Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi							
Carbaryl	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Carbendazime	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Carbofuran	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Fenoxycarbe	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Indoxacarbe	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Iprovalicarb	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Pyrimicarbe	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	



## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL). Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

Paramètres	Unité	Exigences de qualité			Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi							
Aclonifen	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
AMPA	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Bénalaxyl	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Bentazone	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Bifenox	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Bromacil	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Caplane	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Carfentrazone éthyle	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Chlorothaloniol	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Clopyralid	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Cyprodinil	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Dicofof	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Diméthomorphe	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Dinocap	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Diquat	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Flumioxazine	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Fluroxypir-mepyl	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Folpel	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Fosetyl-aluminium	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Glufosinate	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Glyphosate	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Imidaclopride	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Iprodione	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Oxadixyl	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Oxyfluorène	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Paraquat	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Pendiméthaline	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Prochloraz	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Pyriméthanol	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Quinoxyfen	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Sulfosate	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Tétraconazole	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Total des pesticides analysés	µg/l	0,50			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Trifluraline	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Vinchlorzoline	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %	

## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL). Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi						
Dicamba	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
toxynil	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
Pentachlorophéno	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
PESTICIDES ORGANOCHELORES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi						
Aldrine	µg/l	0,03			3	0,00	0,00	0 %	
Dieldrine	µg/l	0,03			3	0,00	0,00	0 %	
Endosulfan alpha	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
Endosulfan bêta	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
Endosulfan total	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
HCH alpha	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
HCH alpha+beta+delta+gamma	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
HCH bêta	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
HCH delta	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
HCH gamma (lindane)	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
Heptachlore	µg/l	0,03			3	0,00	0,00	0 %	
Heptachlore époxyde	µg/l	0,03			3	0,00	0,00	0 %	
Hexachlorobutadiène	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
Oxadiazon	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi						
Chlorfenvinphos	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
Chlorpyrifos éthyl	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
Chlorpyrifos méthyl	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
Dichlorvos	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	
Propargite	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0 %	



## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL). Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

PESTICIDES PYRETHRINOIDES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Alphaméthrine	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Dellaméthrine	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Lambda Cyhalothrine	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
PESTICIDES STROBILURINES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Azoxystrobine	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Kresoxim-méthyle	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Pyraclostrobin	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
PESTICIDES SULFONYLUREES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Flazasulfuron	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Meisulfuron méthyl	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Nicosulfuron	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
PESTICIDES TRIAZINES		Exigences de qualité				Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Paramètres	Unité	Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi								
Atrazine	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Cyanazine	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Cybutryne	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Hexazinone	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Simazine	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Terbutylazin	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		
Terbutryne	µg/l	0,10			3	0,00	0,00	0,00	0 %		



## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL. Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi						
Aminotriazole	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Cyproconazol	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Epoxyconazole	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Fenbuconazole	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Fludioxonil	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Flusilazol	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Myclobutanil	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Tébuconazole	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Triadimenol	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi						
Sulcofiorone	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi						
Chloroluron	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Diuron	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Flufenoxuron	µg/l	0,10		1	0,00	0,00	0,00	0 %	
Isoproturon	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Linuron	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	
Monuron	µg/l	0,10		3	0,00	0,00	0,00	0 %	

Paramètres	Unité	Exigences de qualité		Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
		Limites de qualité mini - maxi	Références de qualité mini - maxi						
Chlore libre	mg/LCl2			37	0,38	0,00	0,1463	0 %	0,14
Chlore total	mg/LCl2			37	0,68	0,00	0,1657	0 %	0,162

## Valeurs minima , moyennes et maxima de tous les paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

Les résultats utilisés dans le ou les tableaux suivant(s) sont issus des prélèvements réalisés au niveau de l'UDI, complétés et pondérés par les résultats issus des prélèvements réalisés sur les installations amont de l'UDI jugées représentatives. Ces installations amont et l'UDI constituent l'Unité de Distribution Logique ou UDL). Attention, si un paramètre n'a pas été mesuré l'année n (2017), alors l'UDL récupère le paramètre l'année n-1 (2016) et le comptabilise l'année n (2017).

### Unité de Distribution + Installation(s) amont(s) de l'UDL: VALLEE DE L'ISLE

SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION		Exigences de qualité									
Paramètres	Unité	Limites de qualité maxi	mini	maxi	Références de qualité mini - maxi	Nb. de Valeurs	Valeur Max.	Valeur Min.	Valeur moy. pondérée	% PLV Non conforme exigences de qualité (limites et références)	Valeur moy. UDI Seule
Bromates	µg/l		10,00			4	0,00	0,00	0,00	0 %	
Bromoforme	µg/l		100,00			4	2,00	0,30	0,7535	0 %	
Chlorodibromométhane	µg/l		100,00			4	0,20	0,20	0,04	0 %	
Chloroforme	µg/l		100,00			4	0,00	0,00	0,00	0 %	
Dichlorononobromométhane	µg/l		100,00			4	0,00	0,00	0,00	0 %	
Trihalométhanes (4 substances)	µg/l		100,00			4	2,20	0,30	0,7935	0 %	

## Liste des dépassements des exigences (références et limites) de qualité des paramètres mesurés sur l'eau des réseaux de distribution et sur les installations de production qui les alimentent

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés pendant l'année 2017

Installation	Commune	Paramètre	Valeur mesurée	Date Prélèvement	Références de qualité min.	Références de qualité max.
TTP COMMUNAL 2	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	Dose indicative	0,107 mSv/an	28/06/2017		0,10
	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	Equilibre calcocarbonique 01/12/3/4	3 qualit.**	28/06/2017	1	2
TTP TROQUEREAU	COUTRAS	Dose indicative	0,156 mSv/an	28/06/2017		0,10
	COUTRAS	Equilibre calcocarbonique 01/12/3/4	3 qualit.**	28/06/2017	1	2
	COUTRAS	Equilibre calcocarbonique 01/12/3/4	3 qualit.**	05/09/2017	1	2

<b>Nombre de dépassements des références de qualité :</b>	5	** Eau Légèrement Agressive
---	---	-----------------------------

Paramètre	Installation concernée	Durée expertisée de non conformité sur l'année
Equilibre calcocarbonique 01/12/3/4	COMMUNAL 2	180 jours
Dose indicative	COMMUNAL 2	180 jours
Equilibre calcocarbonique 01/12/3/4	TROQUEREAU	180 jours
Dose indicative	TROQUEREAU	180 jours



**Unité de distribution et Installation(s) située(s) en amont et représentative(s)  
Bilan de qualité bactériologique - Années 2015-2016 - 2017**

Installation type : 1		Installation nom : COMMUNAL 2
Année : 2015	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 2,00
Année : 2016	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 2,00
Année : 2017	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 3,00
	Conformité pour l'installation sur trois ans : Nombre de Prélèvements :	100,00 % 7,00

Installation type : 1		Installation nom : LAVEAU
Année : 2015	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 3,00
Année : 2016	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 3,00
Année : 2017	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 3,00
	Conformité pour l'installation sur trois ans : Nombre de Prélèvements :	100,00 % 9,00

Installation type : 1		Installation nom : TROQUEREAU
Année : 2015	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 5,00
Année : 2016	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 4,00
Année : 2017	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 5,00
	Conformité pour l'installation sur trois ans : Nombre de Prélèvements :	100,00 % 14,00

**Unité de distribution et Installation(s) située(s) en amont et représentative(s)  
Bilan de qualité bactériologique - Années 2015- 2016 - 2017**

Installation type : 1	Installation nom : VALLEE DE L'ISLE	
Année : 2015	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 19,00
Année : 2016	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 20,00
Année : 2017	Conformité sur l'installation : Nombre de Prélèvements:	100,00 % 21,00
	Conformité pour l'installation sur trois ans : Nombre de Prélèvements :	100,00 % 60,00
Conformité générale pour les installations de production et de distribution, sur les trois dernières années :		<b>100,00 %</b>
Nombre total de Prélèvements :		<b>90</b>



# Recommandations générales

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une ou deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années cinquante pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années soixante pour les branchements publics. A ce titre, il a été demandé aux PRPDE de remplacer les branchements publics en Plomb, et ce à l'échéance du 25 décembre 2013.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque la teneur en fluorures dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l : demander conseil à votre médecin ou votre dentiste.

Afin de réduire les risques de développement de bactéries et en particulier des légionelles au niveau des réseaux d'eau chaude sanitaire, il est recommandé de maintenir la température de production d'eau chaude sanitaire à 55°C minimum et à 50°C maximum au point d'usage (douche...) pour éviter tout risque de brûlure, de vidanger, détartrer régulièrement les ballons d'eau chaude, de nettoyer, détartrer les pommes et flexibles de douches, filtres de robinet (à remplacer si l'état d'usure le nécessite).



## QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

### CONCLUSION SANITAIRE - ANNEE 2017

#### SYNDICAT VALLEE DE L'ISLE

**Unité de distribution :** VALLEE DE L'ISLE

**ORIGINE :** L'eau distribuée sur l'ensemble du Syndicat provient de 3 forages profonds Communal 2 (270 m) à St Seurin sur l'Isle, Laveau (242 m) à St Médard de Guizières et Troquereau (283 m) à Coutras qui captent la nappe de l'Eocène moyen. Ces forages sont dotés de périmètres de protection. L'eau suit un traitement de déferrisation et de chloration dans les stations de production de Communal 2 à St Seurin sur l'Isle, Laveau à St Médard de Guizières et Troquereau à Coutras, puis est distribuée sur l'ensemble des 13 communes du Syndicat des Eaux de la Vallée de L'Isle assure la gestion de la production et de la distribution de l'eau.

**BACTERIOLOGIE :** 100% des échantillons analysés lors du contrôle sanitaire ont révélé une eau conforme aux limites de qualité.

**PHYSICO-CHEMIE :** 100% des échantillons analysés lors du contrôle sanitaire ont révélé une eau conforme aux limites de qualité.

## QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

### CONCLUSION SANITAIRE - ANNEE 2017

**COMMENTAIRES :** Les eaux en sortie des stations de Coutras "Troquereau" et "Communal 2" à Saint Seurin sur l'Isle dépassent la référence de qualité, elle sont légèrement agressives, il convient d'envisager la mise à l'équilibre calco-carbonique de ces eaux en sortie station. Sur ces mêmes stations, l'eau distribuée présente une radioactivité naturelle exprimée par la Dose Indicative supérieure à la référence de qualité fixée à 0,1 mSv/an mais reste inférieure à 0,3 mSv/an, valeur indiquée par la circulaire DGS/EA4 n° 2007-232 du 3 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles. Dans ce cas, les actions destinées à corriger la qualité de l'eau ne sont pas nécessairement recommandées, sauf si des solutions simples de substitution telles que le raccordement à un autre réseau de distribution ou la dilution avec une autre ressource disponible existent, et si leur faisabilité ne soulève pas de difficultés technico-économiques particulières. Il convient de favoriser la production d'eau à partir des deux autres stations qui présentent des valeurs de DI plus faibles. Dans le cadre de la recherche des métaux lourds (cuivre, nickel, plomb) et du suivi d'un point de contrôle sur le secteur mairie de la commune de St Sauveur de Puynormand, les teneurs relevées (1er jet) sont supérieures à la limite réglementaire de 10 µg/L. Une étude doit être engagée afin de déterminer l'(les) origine (s) de ces dépassements et d'apporter des mesures correctives. Ces teneurs en plomb ne valent que pour les points d'utilisation où elles ont été mesurées et ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs du réseau de distribution de la commune de St Sauveur de Puynormand.

contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel (CVM) risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine, une campagne pluriannuelle d'échantillonnage a été engagée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Gironde. La limite de qualité pour le CVM est fixée à 0,5 µg/L. Le tableau ci-après présente les résultats observés sur l'UGE

**SYNDICAT VALLEE DE L'ISLE**

**PETIT PALAIS ET CORNEMPS**

00190248	03/07/2017	BOURG	100 ROUTE DE LA PICARDE "LA MARGAGNE"	Chlorure de vinyl monomère µg/l	Température de l'eau °C
				<0,1	19,8

**LE FIEU**

00190247	03/07/2017	BOURG	10 LES ROUDIERS (LAVABO SALLE DE BAIN)	Chlorure de vinyl monomère µg/l	Température de l'eau °C
				0,2	20,2

**ABZAC**

				Chlorure de vinyl monomère µg/l	Température de l'eau °C
00174947	09/09/2015	LIEU DIT BARRAUD	18, LIEU DIT LES BARRAUDS	0,5	20,7
00176435	29/10/2015	LIEU DIT BARRAUD	18 Lieu dit "Les Barrauds"	<0,5	16,2
00176425	13/11/2015	LIEU DIT BARRAUD	18 LIEU DIT BARRAUD	<0,5	18,0
00184285	20/10/2016	LIEU DIT BARRAUD	18 LIEU DIT BARRAUD - CUISINE	0,5	17,9
00192447	31/08/2017	LIEU DIT BARRAUD	LIEU DIT BARRAUD - EVIER CUISINE	0,4	23,9

Les différentes étapes du plan d'action mis en œuvre sont rappelées ci-après : 1) repérage des canalisations à risque à l'échelle des communes : il s'agit à ce niveau de bien connaître la nature des canalisations, leur date de pose mais aussi le temps de contact de l'eau avec des matériaux PVC antérieurs à 1980 ; 2) détermination d'un plan d'échantillonnage pluri-annuel au niveau des antennes à risque ; 3) gestion des résultats non conformes selon le schéma suivant (réalisation d'un nouveau contrôle dès connaissance d'un résultat non conforme pour confirmer ou infirmer le 1er résultat ; si la non-conformité est confirmée, demander au responsable de la distribution en eau d'engager dans un délai maximum de 3 mois un programme d'action afin de bien identifier la zone concernée et mettre en œuvre des solutions techniques de remédiation (purgés) ; réalisation de nouveaux contrôles à l'issue de ce délai de 3 mois. Dans le cas où à l'issue de ces 3 mois la situation ne s'est pas améliorée, il est procédé à une restriction de la consommation (boisson et usage alimentaire de l'eau non portée à ébullition) si les contrôles concluent à des résultats supérieurs à la valeur limite réglementaire.

REMARQUE : L'eau qui parvient à chaque abonné a transité par un linéaire de canalisation qui peut être très long (parfois plusieurs dizaines de kilomètres) et le problème posé ne va concerner que la partie de ce linéaire en polychlorure de vinyle posé avant 1980. Seuls les abonnés desservis par une eau ayant été en contact avec ce type de matériau pendant une durée dépassant 2 jours sont susceptibles d'être impactés de sorte que le problème va concerner essentiellement les écarts et non les parties agglomérées des communes. Ainsi, les non conformités observées ne concernent qu'un nombre très limité d'abonnés.



contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel (CVM) risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine, une campagne pluriannuelle d'échantillonnage a été engagée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Gironde. La limite de qualité pour le CVM est fixée à 0,5 µg/L. Le tableau ci-après présente les résultats observés sur l'UGE

**SYNDICAT VALLEE DE L'ISLE**

**SAINT SEURIN SUR L'ISLE**

				Chlorure de vinyl monomère µg/l	Température de l'eau °C
00164341	21/08/2014	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	1 Chemin des Rossignols	0,7	22,2
00164938	29/08/2014	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	1 Chemin des Rossignols	0,7	21,5
00165322	12/09/2014	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	11 chemin des Rossignols	<0,5	20,3
00165323	12/09/2014	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	Purge automatique	<0,5	21,5
00165324	12/09/2014	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	1 Chemin des Rossignols	<0,5	21,1
00165945	08/10/2014	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	11 CHEMIN DES ROSSIGNOLS	<0,5	18,4
00166633	23/10/2014	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	1 chemin de Rossignol	<0,5	18,4
00169474	02/03/2015	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	10 Chemin des Rossignols	<0,5	10,7
00174946	09/09/2015	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	1, chemin des rossignols	0,7	21,7
00176434	29/10/2015	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	1 Chemin des Rossignols	<0,5	15,8
00176424	13/11/2015	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	1 CHEMIN DES ROSSIGNOLS	<0,5	14,9
00183964	11/10/2016	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	1 CHEMIN DES ROSSIGNOLS	0,5	17,6
00190249	03/07/2017	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	1 CHEMIN DES ROSSIGNOLS EVIER GARAGE	1	21,2
00191277	25/07/2017	CHEMIN DES ROSSIGNOLS	SORTIE PURGE	2,3	22,7

**SAINT MEDARD DE GUIZIERES**

				Chlorure de vinyl monomère µg/l	Température de l'eau °C
00174945	09/09/2015	BOURG	21, lieu dit laborde	<0,5	19,4

**SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE**

				Chlorure de vinyl monomère µg/l	Température de l'eau °C
00183966	11/10/2016	BOURG	11 LIEU DIT LE TREY	0,5	16,6

**SAINT ANTOINE SUR L'ISLE**

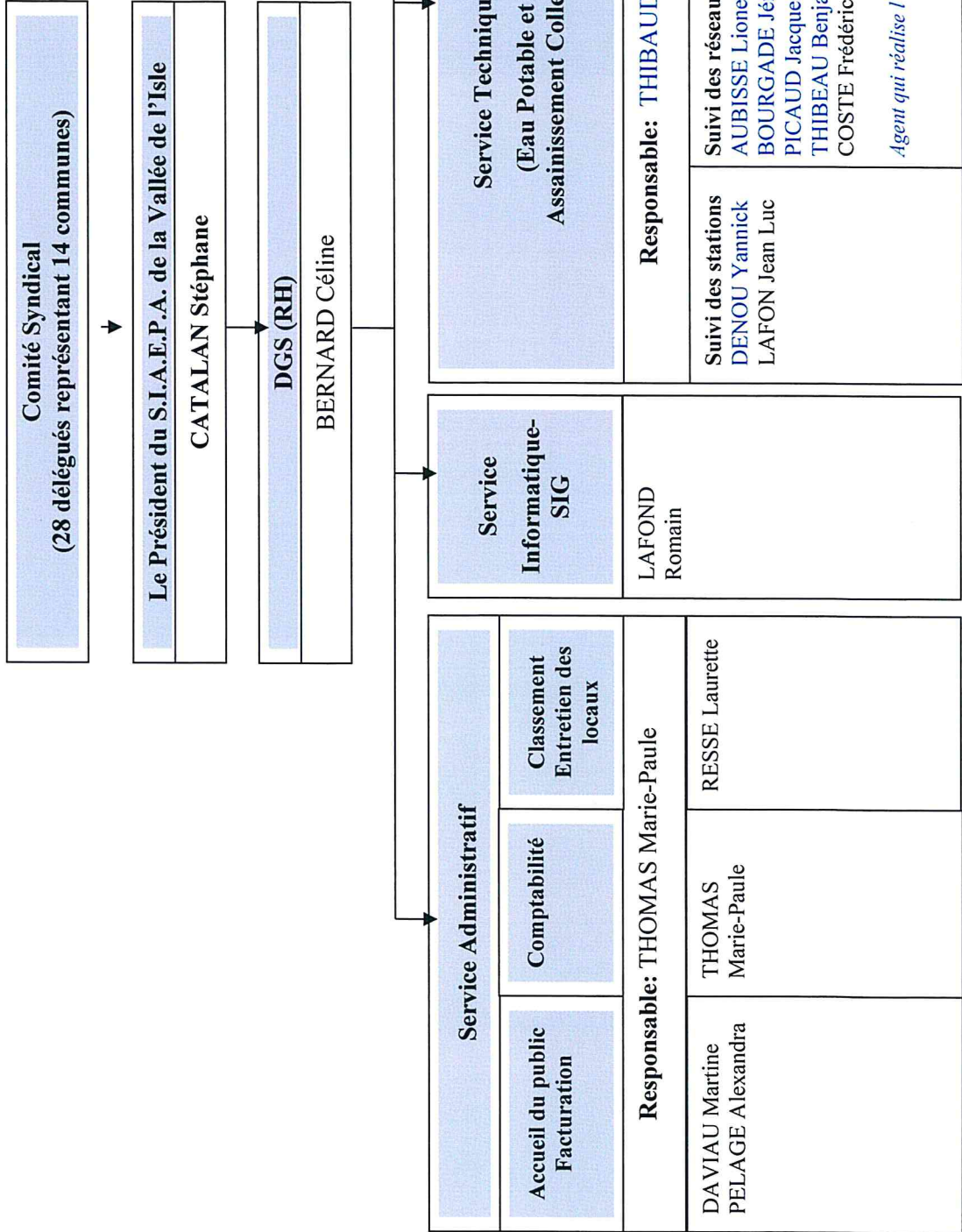
				Chlorure de vinyl monomère µg/l	Température de l'eau °C
00188937	18/05/2017	BOURG	1225 ROUTE DES BARDOUS - ROBINET JARDIN	<0,1	17,8

**PORCHERES**

				Chlorure de vinyl monomère µg/l	Température de l'eau °C
00183965	11/10/2016	BOURG	6 LIEU DIT COURBAREIU	0,2	17,7

## Annexe 5 : Organigramme du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle

Document fait le 28/08/2017







## **Annexe 6 : Règlement de service**



# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

*Applicable aux usagers du réseau d'alimentation en eau potable des communes du territoire syndical.*

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles du Syndicat et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Dans les immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement.
- le **syndicat** désigne la collectivité, en charge du Service de l'Eau et de sa distribution.

## CHAPITRE 1 - LE SERVICE DE L'EAU

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### Article 1 : La qualité de l'eau fournie

Le syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués au moins une fois par an à l'abonné.

L'abonné peut contacter à tout moment le syndicat pour connaître les caractéristiques de l'eau. Celui-ci est tenu d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

### Article 2 : Les engagements du syndicat

En livrant l'eau chez l'abonné, le syndicat garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de la qualité de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- en cas de dégradation de la qualité des informations ponctuelles seront apportées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars. Pour les immeubles collectifs, la pression minimale garantie de 1,5 bars concerne le compteur général en pied d'immeuble.
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- une réponse aux urgences techniques par une ligne téléphonique dédiée
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) aux heures d'ouvertures du syndicat pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,
- une permanence à disposition dans les conditions suivantes :

- adresse : S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle, Impasse du Château d'eau, BP 12, 33230 St Médard de Guizières
- jours d'ouverture : du lundi au vendredi
- horaire d'ouverture au public précisée sur la facture
- une installation d'un nouveau branchement d'eau par :
  - l'envoi d'un devis après réception d'une demande,
  - la réalisation des travaux après acceptation du devis, de l'obtention des autorisations administratives et le règlement des travaux,
  - une mise en service pour la mise en place d'un nouvel abonnement sur un branchement existant.
- une fermeture de branchement suite à une demande et après résiliation de l'abonnement.
- l'assurance d'une gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

### Article 3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.



De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Après la fermeture de l'alimentation en eau, le contrat peut être résilié et le compteur d'eau enlevé si les prescriptions du syndicat ne sont pas respectées.

#### Article 4 : Les interruptions du service

Le syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le syndicat informe l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le syndicat doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable (citerne) en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour. Au-delà de 48 h d'interruption de service, la fourniture

d'eau potable devra se faire sous format conditionné.

#### Article 5 : Les modifications prévisibles et restrictions du service

En cas de force majeure, le syndicat a le droit d'imposer toutes restrictions de la fourniture en eau.

En cas de pollution de l'eau, en liaison avec les autorités sanitaires, le syndicat peut exclure temporairement les abonnés concernés du service de l'eau.

#### Article 6 : En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au syndicat et au service de lutte contre l'incendie.

## CHAPITRE 2 – LE CONTRAT

*Pour être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du syndicat.*

#### Article 7 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, l'abonné doit en faire la demande par écrit auprès du syndicat. L'abonné reçoit le règlement du service et le contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau du syndicat. Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

A défaut de paiement, la procédure fixée par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 est appliquée (voir article 17).

En aucun cas, le syndicat ne pourra être mis en cause et n'interviendra pas dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatif. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par les Lois Informatique et Libertés.

#### Article 8 : La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre simple. L'abonné doit permettre le relevé du compteur par

un agent du syndicat dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'abonné. Elle comprend les frais de fermeture du branchement fixés par délibération du syndicat.

Le syndicat peut résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture (voir article 17)

- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations (voir article 3)

- si l'abonné est en liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de son activité: le service de l'eau procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les 10 jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau ;

- suite au décès de l'abonné : les héritiers et ayants-droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Lorsque le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau ; les héritiers/ayants droits, s'ils le souhaitent, devront adresser au syndicat une nouvelle demande d'abonnement.

**Attention :** en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du syndicat. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

#### Article 9 : L'abonné réside en habitat collectif

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif et à des prescriptions techniques détaillées (utilisation du guide réalisé par la Fédération Nationale de Collectivités Concédantes et Régies). Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général. Cet abonnement est conclu, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic (représentant la copropriété) et



les consommations d'eau facturées à ce titre sont calculées en faisant la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels (la circulaire UHC/QC 4/3 n° 2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau impose dans ces cas de figure une relève simultanée de l'ensemble des compteurs.

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel; en effet, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement (article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par l'article 61 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (« abonnements domestiques ») que de logements.

### CHAPITRE 3 – LES DIFFÉRENTS TYPES D'ABONNEMENTS

*Dans un souci d'équité, le syndicat appliquera les mêmes conditions aux usagers placés dans une situation identique à l'égard du service de l'eau. Le syndicat propose différents types d'abonnements. Les modalités de souscription et de résiliation sont identiques pour l'ensemble des contrats proposés.*

#### Article 10 : Les abonnements « pour usage domestique »

Ces abonnements sont destinés aux abonnés qui font un usage domestique de l'eau.

Pour les immeubles collectifs n'ayant pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, cet abonnement est fixé en fonction du nombre de logements desservis ; il est facturé autant de parties fixes ou « abonnements domestiques » que de logements.

#### Article 11 : Les abonnements « particuliers »

Ces abonnements « particuliers » sont destinés à une utilisation de l'eau autre que domestique. Le syndicat distingue :

- L'abonnement « temporaire » : il correspond à l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains... Il est consenti à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il

ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Une convention spéciale est établie et définit les modalités particulières de cet abonnement.

- L'abonnement « défense incendie privée » : il correspond à une demande particulière d'industriels désireux d'assurer une défense incendie de type « privé ». Cet abonnement donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale qui règle les conditions techniques et financières.

- L'abonnement « vert » : il correspond à un usage de l'eau qui n'engendre pas de rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif. Pour cela, la mise en place d'un branchement spécifique (compteur « vert ») depuis la canalisation publique doit être réalisée et il doit y avoir une absence de rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif.

L'abonné « vert » s'engage également à laisser le syndicat procéder aux vérifications d'utilisation qui s'imposent à tout moment.

Chaque demande sera étudiée par le syndicat qui se réserve le droit de refuser un abonnement « vert ».

### CHAPITRE 4 - VOTRE FACTURE

*L'abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an.*

#### Article 12 : La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- une part revenant au syndicat, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- une part liée aux redevances des organismes publics :
  - à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux)
  - au Conseil Départemental (le fond d'harmonisation)

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Remarques : La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement

non collectif).

#### Article 13 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement :

- par décision du Comité Syndical, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du syndicat.

#### Article 14 : Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du syndicat chargés du relevé de compteur.

Les agents du syndicat sont munis d'un signe distinctif et sont porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du syndicat ne peut accéder au compteur de l'abonné, il laisse sur place une « carte relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Par défaut, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'abonné sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'abonné ou par syndicat.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ces installations intérieures.



## Article 15 : Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le syndicat à la date d'effet de l'individualisation,

- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,

- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

## Article 16 : Les modalités de paiement

L'abonné peut régler sa facture en espèce, par chèque, par mandat cash, par virement, par prélèvement automatique à l'échéance ou par prélèvement mensuel. Ce dernier mode de paiement fait l'objet d'un règlement financier et d'un contrat de mensualisation particulier.

La facturation se fait en deux fois sur une année :

- Facture n°1 (ou P1): paiement de l'abonnement (partie fixe) et d'un acompte de 50% de la consommation de l'année précédente (si elle est complète) et les taxes afférentes

- Facture n°2 : régularisation de la consommation après la relève des compteurs d'eau.

**Pour les abonnés arrivant en cours d'année, l'abonnement sera proratisé au mois. Tous mois commencé sera du.**

Par la suite, lors du relevé des index des compteurs, ils recevront une facture de régularisation de type P2.

La date fixant le délai de paiement est précisée sur chaque facture.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au syndicat sans délai dès la réception de sa facture. Différentes solutions pourront être proposées après étude de chaque situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le syndicat et le comptable public), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

## Article 17 : En cas de non-paiement

A défaut de paiement dans le délai fixé sur la facture, la procédure prévue par le décret du 13 août 2008 est mise en application, à savoir :

- si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le syndicat enverra une lettre de relance simple.

- à défaut de paiement après la première relance, une deuxième relance sera expédiée, ajoutant un délai supplémentaire de 20 jours précisant que l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais de remise en service de l'alimentation en eau seront à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, le syndicat poursuit par toutes voies de droit le règlement des factures.

## CHAPITRE 5 - LE BRANCHEMENT

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

### Article 18 : La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :  
- le réducteur de pression éventuellement mis en place par le syndicat en raison des conditions de service,  
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,  
- le robinet de purge,  
- le clapet anti-retour.

Le réseau privé de l'abonné commence au-delà du joint situé après le système de comptage. L'emplacement et le regard abritant le compteur d'eau sont du domaine privé et appartiennent aux propriétaires.

Pour les immeubles collectifs, qu'il y ait eu signature d'une convention d'indi-

vidualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

### Article 19 : L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le syndicat dans le cadre de la régie après acceptation du devis et encaissement du règlement.

Le syndicat peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par le syndicat, sur demande écrite formulée par le maire de la commune.

La mise en service du branchement est effectuée par le syndicat, seul habilité, à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Dans le cas de branchements qui desservent des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et qui comportent des risques de contamination pour le réseau ; la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour (bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire obligatoirement). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

### Article 20 : L'entretien

Le syndicat prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations des branchements situés sous le domaine public. Toutefois, il ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations (arbres ou pelouses) ;

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;

- les frais de déplacement du branchement effectué à la demande de l'abonné. Les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

### Article 21 : La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de



l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service sont à sa charge. Ils sont fixés par voie délibérative.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### Article 22 : Prise d'eau autre que branchements d'immeubles

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau intercommunal dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord du syndicat, exclusivement par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie.

Les contrevenants feront l'objet de poursuites judiciaires.

#### Article 23 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, doivent être réalisés selon une procédure fixée par le Comité Syndical du 1 juillet 2009 (visée en sous-préfecture de Libourne le 8 septembre 2009).

Cette procédure est à retirer au siège du syndicat.

La prise en charge par le Syndicat n'aura lieu que si tous les éléments du réseau d'eau potables et ouvrages associés sont en parfait état d'entretien et de conservation. Elle se fera par une acceptation de la rétrocession des ouvrages par délibération syndicale.

### CHAPITRE 6 - LE COMPTEUR

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### Article 24 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du syndicat.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il est tenu d'en assurer la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le syndicat en fonction des besoins que l'abonné a déclarés. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, le syndicat remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Le syndicat peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur. Dans ce cas, le syndicat averti l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### Article 25 : L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général de l'immeuble) est placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné soit par ces soins, soit par le syndicat.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du syndicat.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

#### Article 26 : La vérification

Le syndicat peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence des deux parties, par le syndicat sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, ce dernier peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du syndicat. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

#### Article 27 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le syndicat à ces frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le syndicat informe l'abonné par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Si le compteur de l'abonné a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du syndicat.

#### Article 28 : Déplacement des compteurs d'eau au moment du renouvellement des branchements

A l'occasion de renouvellement ou de la reconstruction de branchement existant sur l'initiative du syndicat, le compteur sera systématiquement rendu accessible depuis le domaine public (sauf pour les immeubles collectifs dotés de compteurs individuels). Les frais liés aux modifications seront pris en charge par le syndicat.

### CHAPITRE 7 – LES INSTALLATIONS PRIVÉES DE L'ABONNÉ

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.*

#### Article 29 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent



présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### Article 30 : Présence d'une ressource en eau autre que le réseau public

Si l'abonné dispose dans son immeuble d'un dispositif de prélèvement d'eau (puits ou forages) réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, il doit en avertir obligatoirement le Maire de sa commune (article R 2224-22, R 2224-22-1 et R 2224-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou CGCT) qui transmettra l'information au syndicat.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

### Article 31 : Contrôle des installations privées dans le cas de l'utilisation d'une autre ressource

Conformément à l'article L.2224-12 alinéa 4 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau de l'abonné, l'accès aux propriétés privées devra être laissé aux agents du syndicat pour le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des autres ouvrages.

L'abonné est informé au minimum 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Il doit être présent ou représenté au moment du contrôle.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont fixés annuellement par voie délibérative.

Les conditions de ce contrôle sont fixées à l'article R 2224-22-4 du CGCT.

Le syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le syndicat peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, le risque persiste, le syndicat peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

## CHAPITRE 8- INFRACTIONS AU RÈGLEMENT DU SERVICE

### Article 32 : Infractions et poursuites

Les agents du syndicat sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications et à dresser des procès verbaux en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Les infractions constatées, soit par les agents du syndicat, soit par le représentant légal du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Exemples de délits	Références	Conséquences
Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur)	Art.311-1 et suivant Du Code Pénal	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur) provoquant une dégradation des ouvrages publics	Art.L1324-4 du Code de la Santé Publique	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Utilisation d'un branchement « vert » pour des usages générant des rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif	Art.1384 du Code Civil	Indemnisation des préjudices et remboursements des arriérés

Dès lors que le syndicat découvre un branchement ou un piquage illégal, il est en droit de fermer purement et simplement le branchement sans procéder à une mise en demeure.

Dès lors que le syndicat découvre un branchement «vert» détourné, il pourra procéder au contrôle de cette installation. L'abonné « vert » pourra être réesilié après avoir été un mis en demeure.

### Article 33 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, sont mis à la charge de l'abonné.

Le syndicat pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger

immédiat, le branchement peut être obstrué, après constat d'un agent, sur décision du représentant du syndicat.

### Article 34 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses occasionnées, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers
- les frais de main d'œuvre,
- les frais du personnel engagé,
- les frais du matériel déplacé.

### Article 35 : Litiges – Elections de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant le tribunal compétent.

## CHAPITRE 9- LE RÈGLEMENT DU SERVICE

### Article 36 : Modification

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le syndicat.

### Article 37 : Publicité

Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans chaque mairie et au siège du syndicat.

Le règlement est donné à chaque abonné.

*Mis en place par la délibération 2011-37 du 19/10/2011,*

*Complété par la délibération 2011-38 du 19/10/2011,*

*Complété par la délibération 2014-4-5 du 16/09/2014 (annexe 1),*

*Complété par la délibération 2014-5-8 du 09/12/2014 (annexe 2).*



# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

## ANNEXE 1 CONCERNANT LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES

*Applicable aux usagers du réseau d'alimentation en eau potable des communes du territoire syndical.*

### Article 1 : Dispositions générales

Le réseau de distribution d'eau est équipé de poteaux d'incendie munis d'un carré de manœuvre pour la clé à béquille et d'un raccord à baïonnette pour l'appareil de prise d'eau.

**Le syndicat met à disposition sur demande comme le précise l'article 11 du règlement de service de l'eau potable des abonnements temporaires correspondant à l'alimentation en eau.**

### Article 2 : Mode d'emploi pour une prise sur borne incendie

L'appareil de prise fourni par le syndicat est doté d'une bague d'accouplement, d'un robinet à soupape et d'un compteur qui doit être manœuvré pour les prélèvements après avoir ouvert le chapeau d'ordonnance et le carré de manœuvre (ouverture dans le sens inverse des aiguilles d'une montre).

### Article 3 - Autorisation et abonnement

L'autorisation de prise d'eau directe sur le réseau est soumise au versement d'un dépôt de garantie destiné à compenser, le cas échéant la valeur de l'appareil réglementaire.

L'autorisation de prise d'eau directe sur le réseau d'eau potable entraîne la mise en place d'un système réglementaire.

L'abonnement à la prise d'eau directe sur le réseau se fait contre paiement des frais de consommation d'eau d'une part, des frais de location de l'appareil d'autre part. Les frais de location des appareils ain-

si que le montant du dépôt de garantie sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Ce sont les agents du syndicat qui installent le système.

### Article 4 - Utilisation

Lorsque plusieurs entrepreneurs ont besoin d'eau simultanément sur un même chantier et si la borne incendie disponible est déjà occupée par un appareil de prise d'eau, l'emprunteur initial est tenu d'autoriser le prélèvement de l'eau à cet appareil également par des tiers. Seul l'emprunteur initial est redevable envers le syndicat des frais de location.

### Article 5 - Paiement des frais

Les sommes dues par l'emprunteur d'un appareil de prise d'eau sont exigibles dans les conditions prévues par l'article 13 du Règlement de service de l'eau potable concernant la fourniture d'eau et sans tenir compte du dépôt de garantie versé lors de l'autorisation de prise d'eau directe sur le réseau.

Les tarifs des frais sont fixés par le Comité Syndical.

Aucun remboursement n'est effectué sur la redevance annuelle payée d'avance au cas où l'utilisation ne s'étend pas sur une année entière.

### Article 6 - Responsabilité

Les appareils de prise d'eau délivrés par le syndicat sont en bon état de fonctionnement, ce dont l'emprunteur devra se rendre compte au moment de la remise. Toute contestation ultérieure quant à l'état de la chose sera nulle.

En cas d'endommagement de l'appareil de prise d'eau, l'emprunteur est tenu d'en informer immédiatement le service

de l'eau du syndicat. Les frais de réparation sont à la charge de l'emprunteur et déduits du dépôt de garantie.

Le service de l'eau effectue un contrôle de l'état des appareils de prise d'eau au moment de leur restitution.

D'une manière générale, les abonnés à la prise d'eau directe sont responsables de tous dommages causés, même à des tiers, par l'usage et la manœuvre inconsidérés des bouches et poteaux d'incendie. Tout appareil de prise d'eau illicite ou tout gaspillage d'eau manifeste entraînera corrélativement la facturation du triple de consommation prévu à l'article 3 pour toute la période de facturation en cours. En cas de disparition de l'appareil de prise d'eau, l'emprunteur devra immédiatement en aviser le service de l'eau du SIAEPAVI en indiquant le numéro d'identification de la pièce. Le montant du dépôt de garantie sera conservé par le syndicat.

Tout appareil de prise d'eau maquillé, transformé ou étranger ne sera pas reconnu comme pièce originale et sera confisqué.

### Article 7 - Contrôle

Le syndicat aura le droit de procéder à des révisions périodiques des appareils prêtés pour contrôler la bonne application du présent règlement. Elle procédera sans préavis et aux frais de l'emprunteur, à la réparation des défauts constatés tant sur les appareils que sur les conduites d'alimentation du chantier.

### Article 8 - Limites territoriales

L'appareil de prise d'eau est à utiliser exclusivement sur les poteaux incendie publics des réseaux d'eau situés sur le territoire des communes du territoire syndical.



#### Article 9 - Cessation de l'autorisation de prise d'eau directe sur le réseau

L'autorisation est définie pour une durée déterminée fixée dans le contrat d'abonnement et l'appareil doit être restitué.

Passé le délai, le syndicat procédera à la confiscation des appareils non retournés.

L'autorisation est renouvelée à chaque nouveau prêt.

*Approuvé par délibération par le Comité Syndical du S.I.A.E.P.A.de la Vallée de l'Isle en date du 16/09/2014.*

# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

## ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Conformément aux textes réglementaires (décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain), il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire le SIAEPAVI, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

### CHAPITRE 1 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

#### Article 1 - Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

#### Article 2 - Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

#### Article 3 - Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au

non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

#### Article 4 - Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissements, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les



organes hydrauliques. Le plan devra être fourni sous format informatique .shape et géo-référencé en coordonnées Lambert 93 (détails du format en Annexe 3) L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

#### Article 5 - Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## CHAPITRE 2 - COMPTAGE

### Article 6 - Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur

garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés à l'article 2 du présent document.

### Article 7 - Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront fournis, posés et plombés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service.

Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### Article 8 - Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### Article 9 - Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### Article 10 - Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.



### CHAPITRE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROCÉDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU IMMEUBLES NEUFS

Envoi en recommandé accusé de réception au SIAEPAVI par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions du projet avec plan général et plans de détail
- Précision sur les équipements projetés suivant les prescriptions techniques de l'annexe 2 du règlement de service de l'eau potable

Instruction du dossier par le SIAEPAVI

Demande d'éléments d'information complémentaire

**Validation du projet par le SIAEPAVI**  
Etablissement du devis de raccordement au réseau public et pose des compteurs

Réalisation des travaux

Visite des installations

Travaux réceptionnés  
par le SIAEPAVI

Travaux non réceptionnés  
par le SIAEPAVI

Réalisation des travaux de raccordement par le  
SIAEPAVI

Signature des contrats de fourniture d'eau ou validation  
de l'acceptation lors du paiement de la facture contrat

Mise en place de l'individualisation  
des contrats par le SIAEPAVI

Le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'accord du dossier est de 3 mois

*Délai maximal de 3 mois entre la réception des travaux par le SIAEPAVI et la date d'effet de l'individualisation*

**CHAPITRE 4 - MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROCÉDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU IMMEUBLES EXISTANTS**

Envoi en recommandé accusé de réception au SIAEPAVI par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations suivant les prescriptions techniques de l'annexe 2 du règlement de service de l'eau potable

Instruction du dossier par le SIAEPAVI

Visite des installations

Demande d'éléments d'information complémentaire

**Validation du projet par le SIAEPAVI**

Envoi des modèles de contrats ou des modalités de mise en œuvre de la facture contrat et des conditions tarifaires

Abandon de la procédure

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété, vote de l'assemblée)

Information des locataires avec précision sur la nature et les conséquences techniques et financières.

Confirmation de la demande à la collectivité par le propriétaire en recommandé accusé de réception

Réalisation des travaux de mise en conformité

Visite des installations

Travaux réceptionnés par le SIAEPAVI

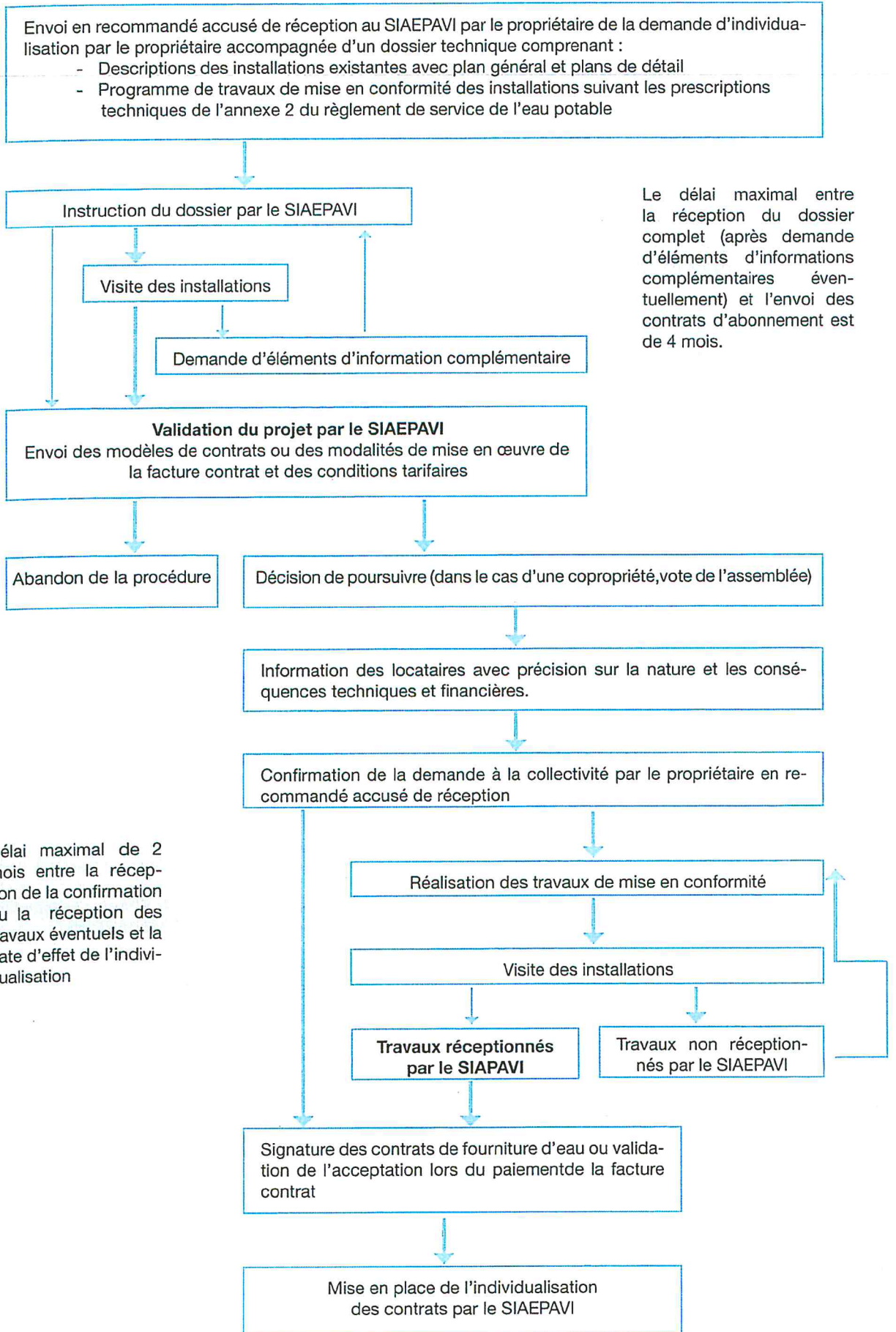
Travaux non réceptionnés par le SIAEPAVI

Signature des contrats de fourniture d'eau ou validation de l'acceptation lors du paiement de la facture contrat

Mise en place de l'individualisation des contrats par le SIAEPAVI

Le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois.

Délai maximal de 2 mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation





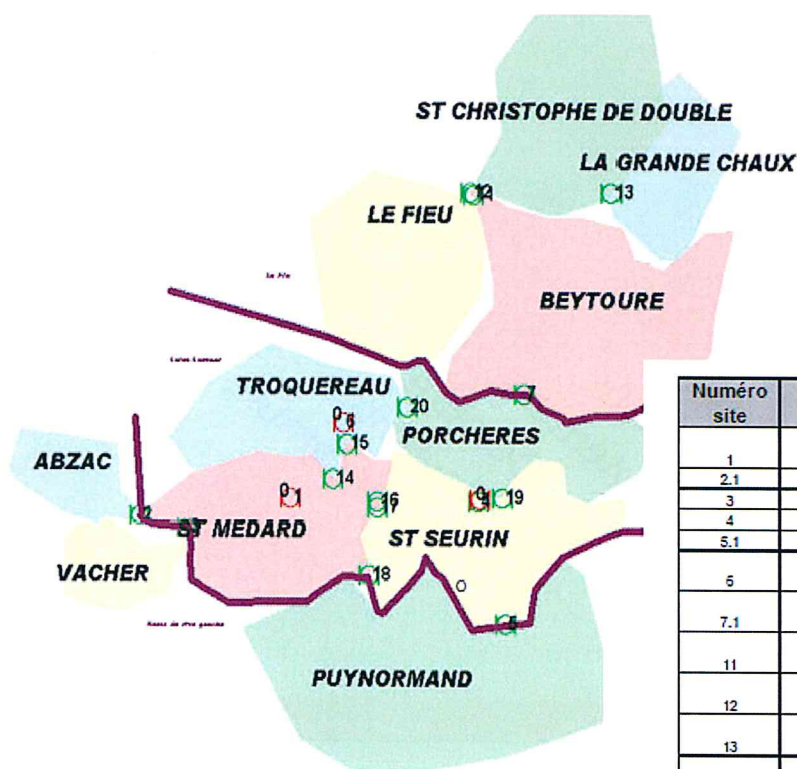
# Annexe 7 : Suivi de la Sectorisation

## Dans le cadre du SAGE nappe profonde

### Données extraite du portail DONEO du Conseil Départemental

Le service est découpé en 11 secteurs. Des mesures des volumes d'eau sont calculés quotidiennement pour chaque secteur sur 24 h ainsi que sur une période nocturne. L'étude journalière des débits permet de cibler la localisation des fuites sur le réseau.

L'indice calculé est l'ILP : l'indice linéaire de pertes d'eau en  $m^3/j/km$



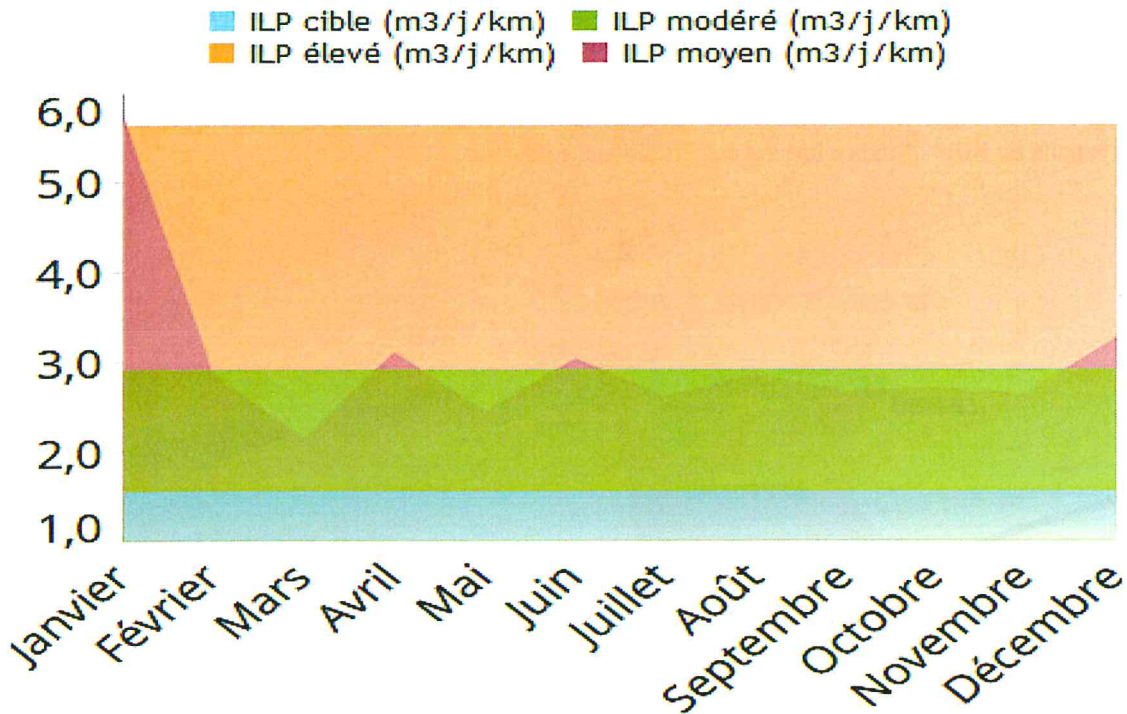
Numéro site	Site	type de comptage	DN/ID (mm)	Secteurs concernés
1	LAVEAU-reprise	DEBITMETRE	200	vers S3
2.1	PETREAU-reprise	COMPTEUR	100	S3 vers S1
3	VACHER-reprise	COMPTEUR	100	S3 vers S2
4	RIEU-reprise	DEBITMETRE	125	vers S4
5.1	TALLOU-reprise	COMPTEUR	100	S4 vers S5
5	TROQUEREAU-reprise	DEBITMETRE	200	vers S7
7.1	LARRET-reprise	COMPTEUR	100	S6 vers S8
11	LE FIEU	COMPTEUR	80	S8 vers S10
12	ST CHRISTOPHE	COMPTEUR	80	S8 vers S9
13	LA CHAUX-reprise	COMPTEUR	50	S9 vers S11
14	DE GAULLE	DEBITMETRE	50	S3 vers S7
15	PICARD	DEBITMETRE	100	S3 vers S7
16	RN89	DEBITMETRE	80	S3 vers S4
17	LES EYRAUX	DEBITMETRE	100	S3 vers S4
18	GRANDS LAC	DEBITMETRE	100	S3 vers S4
19	CLEMENCEAU	DEBITMETRE	80	S4 vers S6
20	GRANDES VERSENNES	DEBITMETRE	80	S6 vers S7
8	ST SAUVEUR-stockage	NIVEAU		dépotage S4
9	RAZAT-stockage	NIVEAU		dépotage S5
5.2	TALLOU-stockage	NIVEAU		dépotage S4
10	LE PIN-stockage	NIVEAU		dépotage S8
2.2	PETREAU-stockage	NIVEAU		dépotage S3
7.2	LARRET-stockage	NIVEAU		dépotage S6
21	BEAULIEU-Stockage	NIVEAU		dépotage S3

■ débit à calculer à partir du niveau dans les baches

## Sur l'ensemble du territoire exploité en Régie

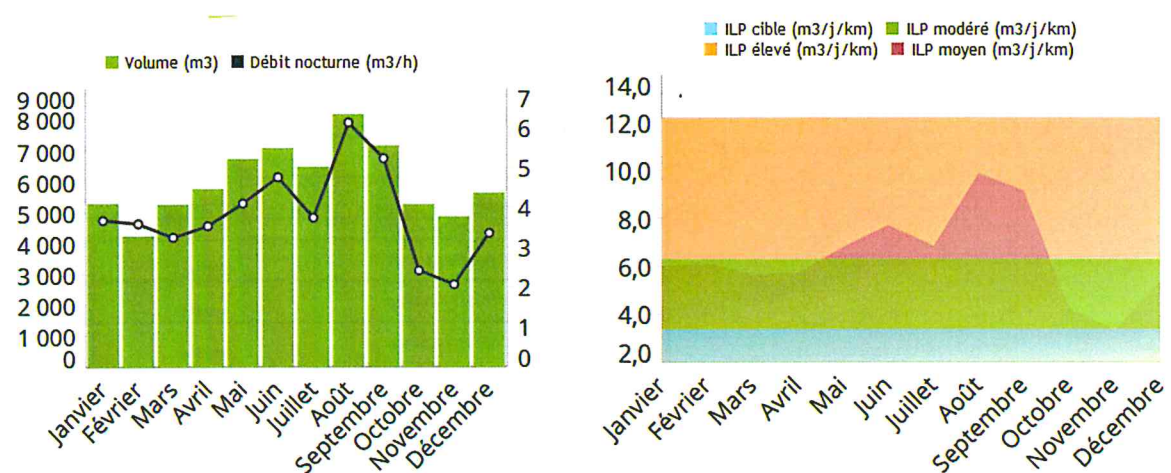
Sur les 2/3 du début de l'année 2015, les données obtenues étaient instables. De nombreux problèmes techniques ont été réglés, et les données de fin d'année ont été plus régulières et exploitables par le service.

**Conclusion de la CATEP : niveau de perte élevé.**



## Secteur S1 Abzac

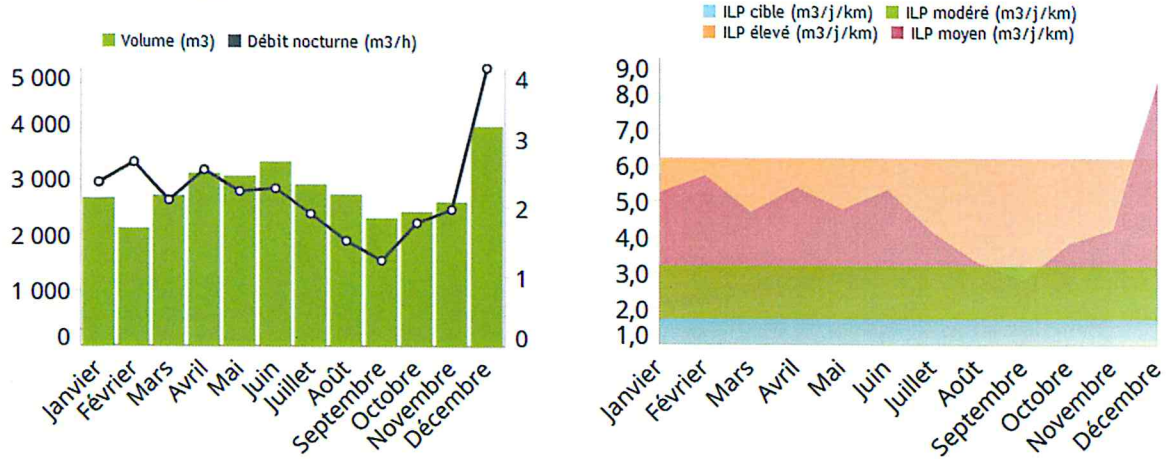
Niveau de perte élevé.





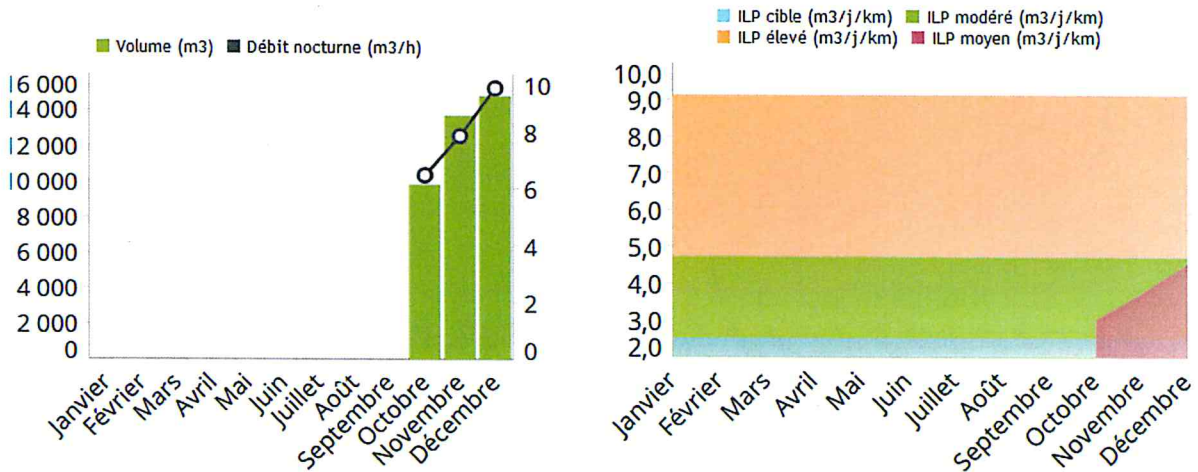
## Secteur S2 Vacher

Niveau de perte élevé.



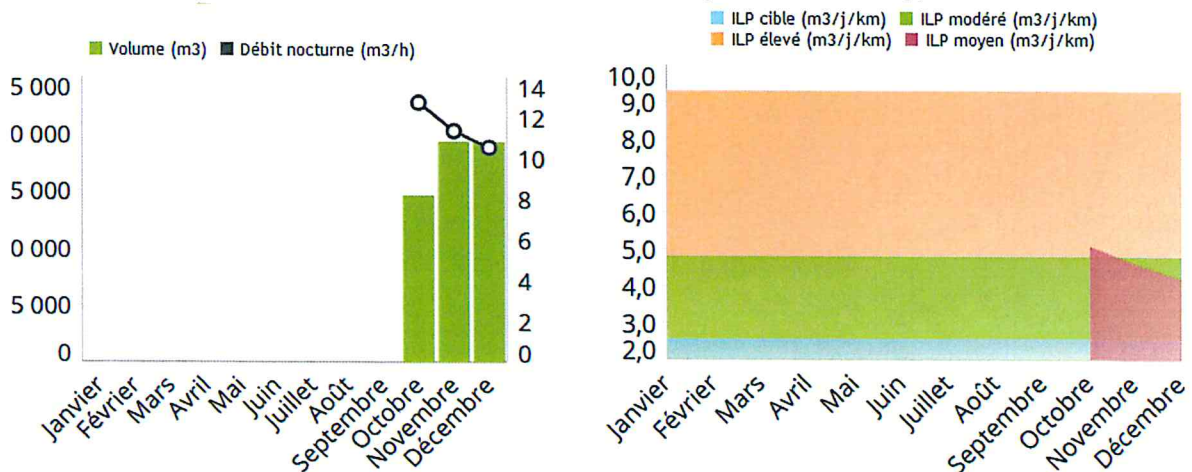
## Secteur S3 Saint Médard

Niveau de perte modéré : peu de données fiables. Ce secteur compte de nombreux appareils de mesures.



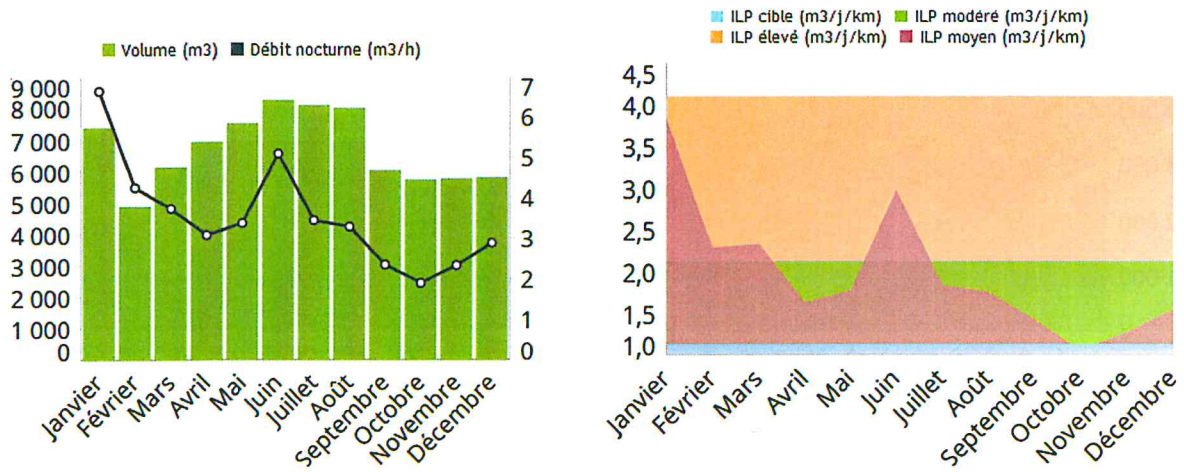
## Secteur S4 Saint Seurin

Niveau de perte modéré : peu de données fiables. Ce secteur compte de nombreux appareils de mesures.



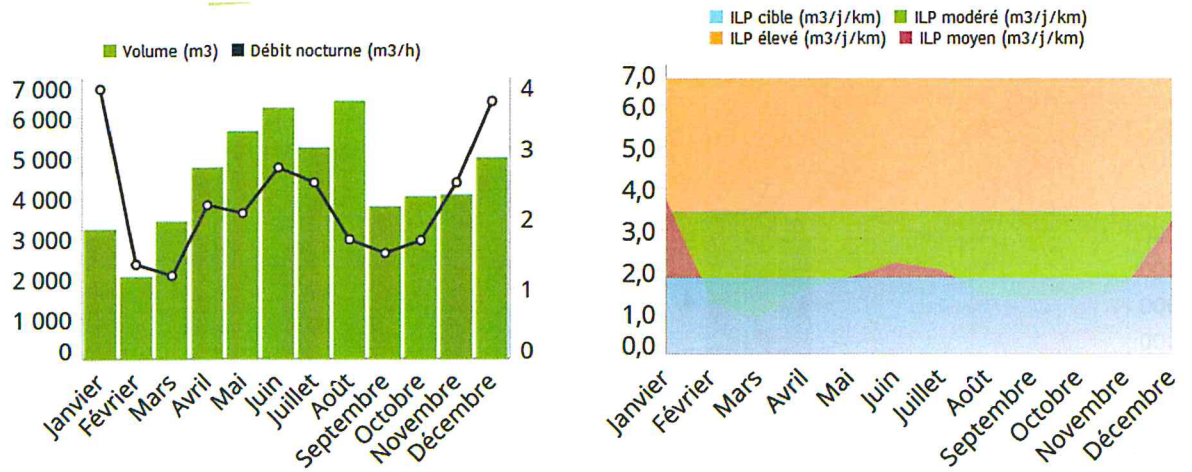
## Secteur S5 Puynormand

Niveau de perte modéré.



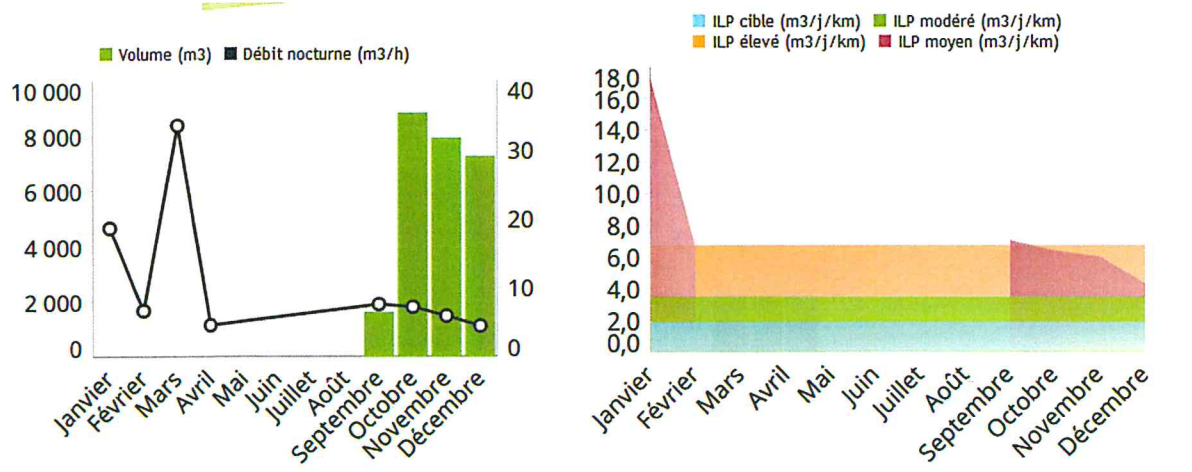
## Secteur S6 Porchères

Niveau de perte faible.



## Secteur S7 Troquereau

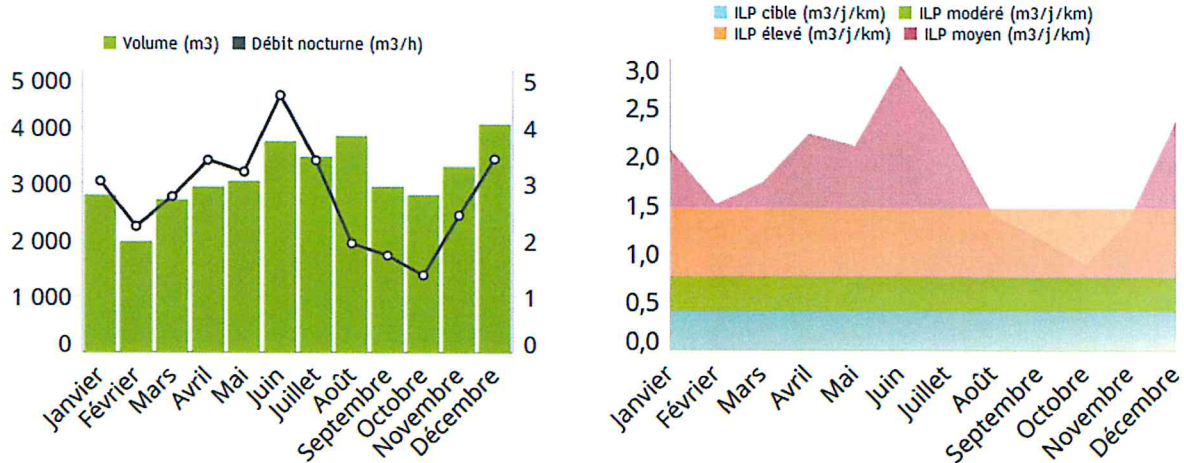
Niveau de perte très élevé.





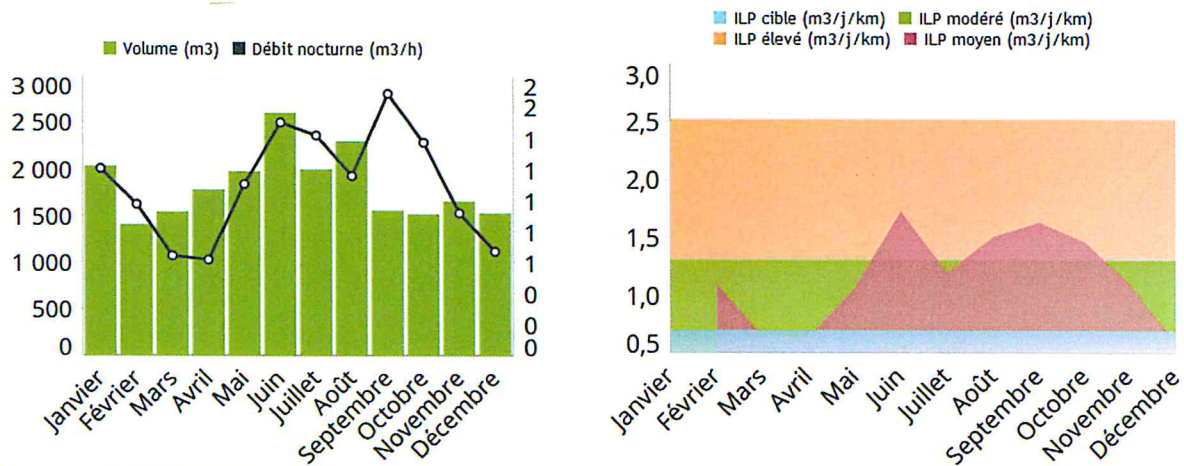
## Secteur S8 Beytour

Niveau de perte très élevé.



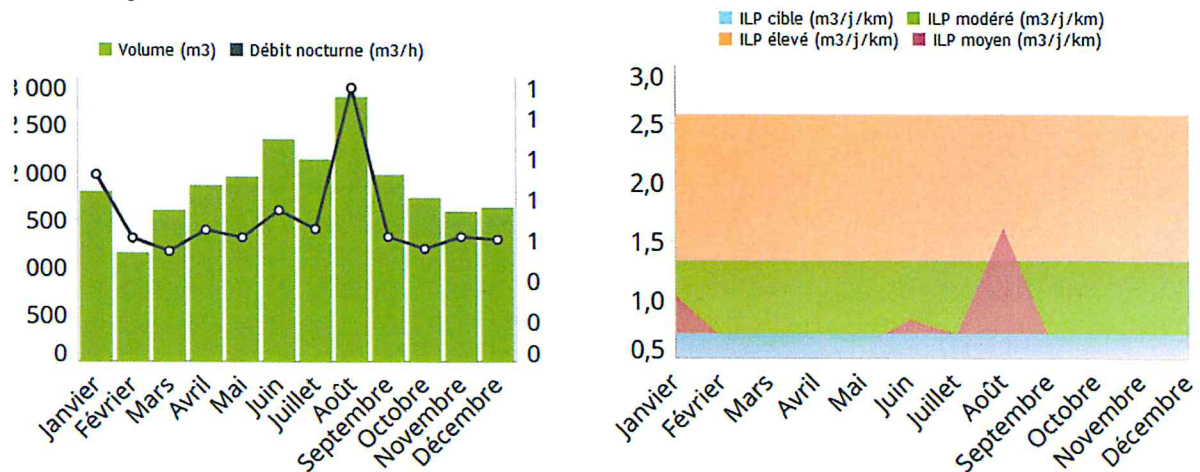
## Secteur S9 St Christophe

Niveau de perte modéré.



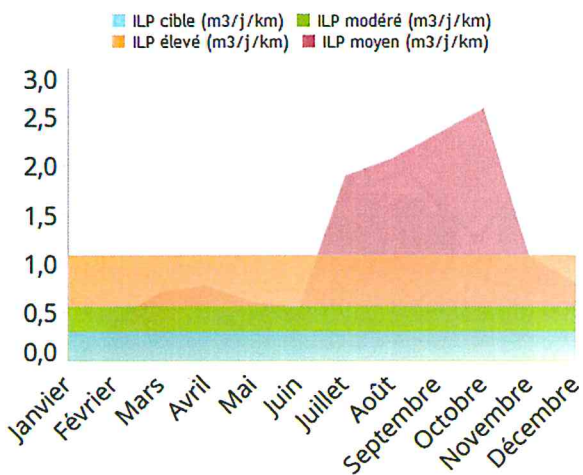
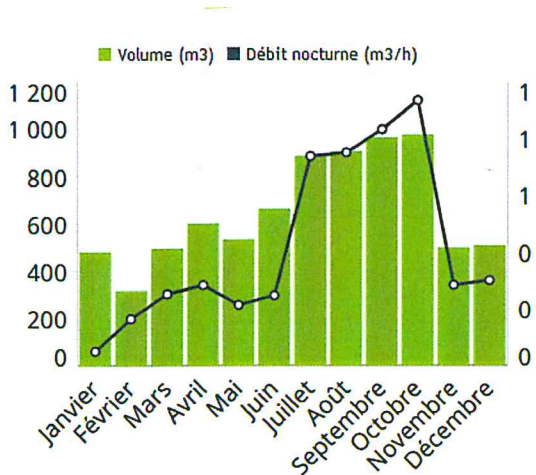
## Secteur S10 Le Fieu

Niveau de perte modéré.



## Secteur S11 La Grande Chaux

Niveau de perte très élevé.





## **Annexe 8 : Indice de sectorisation**





Direction générale adjointe chargée de l'environnement, de la culture, du document et de l'accueil  
Direction de la valorisation des ressources et des territoires



Monsieur le Président  
S.I.A.E.P.A de la Vallée de l'Isle  
Impasse du Château d'Eau BP 12  
33230 ST MEDARD DE GUIZIERES

Affaire suivie par Catherine GUAY  
DVRT-PG2R-SREQM/CATEP/CG  
Tél. 05 56 99.65.58 - [c.guay@gironde.fr](mailto:c.guay@gironde.fr)

Bordeaux, le mardi 15 mai 2018

Objet : indice d'avancement de la sectorisation

Conformément aux dispositions 29 et 30 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) "Nappes profondes de Gironde" approuvé en juin 2013, le responsable des services publics d'alimentation en eau potable doit renseigner des indicateurs relatifs au fonctionnement de la sectorisation.

En Commission Locale de l'Eau du SAGE "Nappes profondes de Gironde" le 16 septembre 2014, des indicateurs complémentaires relatifs au fonctionnement de la sectorisation ont été définis pour une opérationnalité au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous informer que l'indice d'avancement de la sectorisation du réseau de votre collectivité est porté, pour l'année 2017, à (merci de vous référer au tableau ci-dessous) :

0%	Pas de sectorisation	
10%	Délibération existante d'un programme d'actions qui intègre une sectorisation	
30%	Sectorisation en cours	
40%	Sectorisation existante	
60%	Sectorisation existante fonctionnelle	X
100%	Suivi annuel des données	

Argumentation de l'indice obtenu :

les Eglisottes : la sectorisation fonctionne sur l'ensemble des secteurs. Les volumes prélevés et mis en distribution ne sont pas renseignés. Ces volumes devront être renseignés en 2018.

Vallée de l'Isle : les secteurs 3, 4 et 7 n'ont pas fonctionné sur une grande partie de l'année. Il est indispensable de renseigner les volumes prélevés et mis en distribution en 2018.

L'indice de fonctionnement est porté à 100% à la seule condition que la sectorisation fonctionne 90% du temps sur 90% des secteurs.

Je vous propose donc d'inclure dans votre Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable (RPQS) cet indice d'avancement et de le communiquer à votre délégataire afin qu'il l'intègre dans le Rapport Annuel du Délégué.

Mes services et plus particulièrement la CATEP restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Président du Conseil Départemental  
pour le Président et par Délégation,

Le Chef de Service de la Ressource  
en Eau et Qualité des Milieux

  
**Nathalie BRICHE**

**Annexe 9 : Note d'information 2018**  
**Données 2017**  
**De l'Agence de l'Eau Adour Garonne**





L'article 161 de la loi modifie l'article L.2224-5 du CGCT, lequel impose au maire de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Édition 2018  
CHIFFRES 2017

# L'agence de l'eau vous informe



## LE SAVIEZ-VOUS ?

En 2015, le prix moyen de l'eau sur le bassin Adour-Garonne était de 3,96 €TTC/m<sup>3</sup> (Source SISPEA).

La part des redevances perçues par l'agence de l'eau représente en moyenne 20% du montant de la facture d'eau.

Les autres composantes de la facture d'eau sont :

- la facturation du service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- la facturation du service de collecte et de traitement des eaux usées
- la contribution aux autres organismes publics (VNF)
- la TVA



## POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers (consommateurs, activités économiques) en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

La majeure partie des redevances est perçue via la facture d'eau payée par les abonnés domestiques aux services des eaux (mairies ou syndicats d'eau ou leurs délégataires). Chaque habitant contribue ainsi individuellement à cette action au service de l'intérêt commun et de l'environnement, au travers du prix de l'eau.



# QUI PAIE QUOI À L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ?

En 2017, le montant global des redevances perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à environ 290 M€ dont 240 M€ en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques.



## Redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau en 2017 ?

# UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

Grâce à ces redevances, les agences de l'eau apportent, dans le cadre de leurs programmes d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. En 2017 elles ont représenté 370 M€ environ.



## Aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau en 2017 ?



# EXEMPLES D' ACTIONS AIDÉES EN 2017 PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

En 2017, l'agence de l'eau Adour-Garonne a accompagné 8 725 projets.

## POUR DÉPOLLUER LES EAUX

En 2017, environ 150 M€ d'aides ont été consacrés à la résorption des pollutions domestiques, ainsi :

- 56 nouvelles stations d'épuration ont été mises en fonctionnement. Elles permettent de traiter les rejets de 97 000 Équivalent Habitants.
- Plus de 3 000 installations d'assainissement non collectif ont été réhabilitées avec l'aide de l'Agence, ce qui confirme la forte dynamique impulsée par l'Agence et relayée par les collectivités.

## POUR PRÉSERVER LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

En 2017, 40 M€ d'aides ont été consacrés à l'eau potable (hors appel à projets « fuite dans les réseaux »), ainsi :

- 151 procédures de mise en place de périmètres de protection de captage d'eau potable ont été lancées
- des travaux ont été engagés sur 267 captages d'eau potable,
- 192 unités de distribution non conformes ont été supprimées.
- sur les 81 captages prioritaires identifiés sur le bassin, une démarche de reconquête de la qualité de l'eau brute est engagée sur 54 d'entre eux. Les autres captages ont fait l'objet en 2017 d'une étude de délimitation de leur aire d'alimentation, portée par l'Agence.

## POUR RESTAURER ET PROTÉGER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES, LA BIODIVERSITÉ, LA QUALITÉ DE L'EAU ET LA GESTION DES EFFETS CLIMATIQUES

En 2017, environ 50 M€ d'aides ont été consacrés à la protection des milieux aquatiques, ainsi :

- 1 750 km de cours d'eau ont pu être restaurés,
- 132 ouvrages ont été équipés sur les cours d'eau en vue d'assurer la continuité écologique (possibilité de circulation des espèces animales et du transport des sédiments).

## POUR LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ET TOXIQUES

- Les aides accordées par l'Agence en 2017 permettront la réduction de pollutions de plus de 250 tonnes annuelles de DCO (demande chimique en oxygène).
- En 2017, quasiment tous les investissements (ou études) financés par l'agence de l'eau ont porté sur des masses d'eau en état dégradé.

## POUR LA GESTION SOLIDAIRE DES EAUX

- Sur le bassin, plus de 110 M€ d'aides ont été attribués en faveur des collectivités rurales dans le cadre de la solidarité entre territoires urbains et ruraux.
- À l'international, environ 50 projets ont été soutenus dans plus de 20 pays différents.



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Pour reconquérir le bon état des eaux demandé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux — SDAGE — en application de la DCE — Directive Cadre sur l'Eau —, les agences de l'eau recherchent la meilleure efficacité environnementale :

- en privilégiant l'action préventive,
- en aidant les projets les plus efficaces pour les milieux aquatiques,
- en mobilisant les acteurs et en facilitant la cohérence des actions sur les territoires de l'eau,
- en travaillant en complémentarité avec l'action réglementaire et la police de l'eau, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs des SDAGE.

Les **six agences de l'eau françaises** sont des **établissements publics du ministère chargé de l'environnement**. Elles regroupent **1 700 collaborateurs** et ont pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.





## L'agence de l'eau Adour-Garonne

### La carte d'identité du bassin Adour-Garonne

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km<sup>2</sup>, soit 1/5e du territoire national).

Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 6 800 000 habitants, 30 % vivent en habitat éparés.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelque 7 000 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne  
90 rue du Férétra  
CS 87801  
31078 Toulouse cedex 4

Tél. 0561 363738  
Fax 0561 363728

Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Adour-Garonne :  
[www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)



@Adour\_Garonne



## La qualité des rivières sur smartphone et tablette

Toutes les données sur la qualité des eaux des rivières, et les poissons qui les peuplent, peuvent être consultées depuis un smartphone et une tablette sur le terrain.



Téléchargez l'application gratuitement  
Flashez directement le QRCode  
L'application "Qualité des rivières" est disponible gratuitement sur iPhone, iPad et sur les terminaux sous système d'exploitation Android.